



**Association Marocaine de lutte contre la Violence à
l'égard des femmes
Centre d'écoute et d'orientation Juridique et de soutien
Psychologique pour Femmes Victimes de violence**

L'application du code de la famille acquis et défis



**Association Marocaine de lutte contre la Violence à l'égard des
Femmes, 2005
avec l'appui : UNIFEM et PNUD
Conception et impression : Hexagone.com,
Dépôt légal : 2006/1437 ,
ISBN : 9954-8475-2-9**

Préface

La promulgation du nouveau code de la famille a constitué un pas important dans le chemin de l'égalité, de la reconnaissance de la violence et des discriminations dont les femmes furent victimes dans le contexte des dispositions de l'ancien code du statut personnel. De ce fait, il consacre la reconnaissance des droits des femmes et ce à deux niveaux :

celui des dispositions juridiques, objet de la réforme, et qui considéraient la femme comme une éternelle mineure, lui imposait obéissance ce que cela implique comme soumission à toutes les formes de violences ;

celui du processus d'évolution de la loi elle-même, puisque le nouveau code devient objet de discussion et de délibération au sein de l'instance législative à l'instar de toute loi organisant les relations au sein de la société. Cette évolution ouvre la perspective et la possibilité d'amender le contenu du code lors de toute session parlementaire.

La promulgation de ce nouveau code émane d'une volonté politique, mais constitue aussi et principalement le fruit des luttes des initiatives et des actions menées, durant plusieurs décennies, par les différentes composantes du mouvement pour la promotion des droits des femmes en matière de sensibilisation, d'argumentation, de proposition et de plaidoyer.

Dans ce contexte, la création de centres d'écoute des femmes victimes de violence a constitué un outil essentiel de mise en lumière et de dénonciation des manifestations de violence que les dispositions du code du statut personnel tolérait implicitement. Cette capitalisation et l'accumulation d'une connaissance approfondie et concrète en la matière ont favorisé l'élaboration d'une vision et de propositions de mécanismes de lutte contre la violence à différents niveaux et, principalement, celui des lois tenant compte du rôle qu'elles jouent dans la protection et l'éducation à l'égalité.

Le nouveau code de la famille a inauguré une nouvelle approche des questions relatives à la famille et a amené les associations de femmes

à s'investir de nouvelles responsabilités en matière de suivi des modalités de son application. Des modalités qui doivent être en cohérence avec la philosophie et les principes qui constituent le socle du nouveau code, notamment dans les domaines de la lutte contre la violence. L'objectif recherché est la garantie de l'égalité, l'équité et la protection de la dignité des femmes et des droits des enfants dans le cadre de la gestion des rapports familiaux.

C'est dans cette perspective que l'association a entamé un travail de suivi de l'application des dispositions du nouveau code à travers l'analyse des cas des femmes accueillies par le centre d'écoute, et à travers l'action menée par ses membres, dont les avocates. Les observations dégagées font apparaître des difficultés et des résistances à différents niveaux générant des obstacles à la bonne application des dispositions et de l'esprit du nouveau code de la famille dans le sens de la consécration de l'égalité.

Se basant sur ses observations et ses constatations, l'association a formulé des questions ayant constitué les problématiques traitées par la présente étude.

L'étude, réalisée par deux universitaires et selon les normes de la recherche scientifiques, vise deux objectifs :

Affiner la connaissance sur des modalités d'application du code de la famille et des difficultés rencontrées, au moyen d'outils d'investigation scientifique et de la mobilisation d'un diagnostic participatif avec les acteurs oeuvrant dans le secteur de la justice.

Elaborer des propositions visant l'amélioration de l'application du code, en vue notamment de mettre en évidence les confusions et les interprétations qui contredisent et s'opposent à l'esprit et à la philosophie fondatrice du nouveau code.

Malgré le fait qu'elle n'ait couvert que deux tribunaux de famille, situés, néanmoins dans deux sites différents, cette étude a tenté une comparaison, en termes de similitudes et de différences, entre deux contextes d'application de la même loi. Les résultats ont montré des différences significatives dans l'interprétation des articles du code.

Ces interprétations ont été associées au contexte, aux mentalités et à la volonté à faire l'effort nécessaire à produire des solutions susceptibles de faciliter l'accès des femmes à la jouissance de leurs droits.

L'objectif recherché à travers la diffusion de cette étude et de ses recommandations consiste à contribuer à la connaissance des réalités en cours et des modalités d'application du nouveau code, en vue de renforcer le plaidoyer pour une meilleure application sur le terrain de la justice. Elle vise également à doter les acteurs d'outils de connaissance objective permettant de générer la réflexion et l'action sur de nouvelles problématiques, dont notamment celle du divorce, de la pension, du mariage précoce, de la gestion commune des biens - en tant que nouvelle problématique - ainsi que la médiation comme outil de gestion des conflits.

Cette étude n'aurait pu aboutir sans la collaboration du Ministère de la Justice. Nous lui exprimons nos vifs remerciements pour le soutien apporté à sa réalisation dans de bonnes conditions, ainsi que pour la participation de différents acteurs du Ministère aux discussions et aux débats qui ont jalonné son déroulement.

Nous tenons également à exprimer nos remerciements à tous ceux et celles qui ont participé, sous différentes formes, à la réalisation de cette étude.

Enfin, cette étude n'aurait pu être réalisée sans l'appui de nos partenaires PNUD et UNIFEM qui ont, dès le départ, manifesté leur engagement pour l'aboutissement de ce projet.

Pour le bureau de l'association

Hayat Zirari

Présidente

Introduction

problématique, objectifs et méthodologie de l'étude

1. Problématique et objectifs

La promulgation du nouveau code de la famille représente un moment décisif dans l'évolution des efforts déployés en vue d'améliorer la condition des femmes et des enfants, ainsi que la protection de la cohésion de la famille et le respect de la dignité de ses membres. La nouvelle loi ouvre, en effet, des perspectives prometteuses pour les actions menées, depuis déjà plusieurs années, dans le but de protéger les femmes contre toutes les formes de discrimination et de violence, et de les encourager, dans le respect total de leurs droits humains, à participer plus activement au développement de leur pays.

Un an et demi après la mise en œuvre du nouveau texte et en dépit, toutefois, des efforts des acteurs et des responsables concernés par son application, le travail qui doit être accompli sur le plan du renforcement institutionnel et humain reste encore considérable. Cette tâche est d'autant plus nécessaire que, dans la pratique quotidienne, l'interprétation et l'application du nouveau code de la famille sont loin d'être conformes à l'esprit ayant présidé à sa conception et à sa promulgation. Aussi le débat constructif et salutaire auquel participent aujourd'hui magistrats, acteurs de la société civile, chercheurs et les citoyens en général, contribuera -t-il, sans doute, à faire avancer les choses sur la voie d'une meilleure mise en pratique de la loi. D'où la nécessité d'une action coordonnée entre, d'une part, les acteurs des tribunaux de la famille, et d'autre part, les acteurs associatifs, publics et privés concernés par la question. Cette étude d'évaluation de la mise en œuvre du code la famille compte apporter quelques éléments d'information et d'analyse, en vue de contribuer au débat. Il faut noter, cependant, que si une année et demi ne constitue pas une durée suffisamment longue pour voir éclore toutes les composantes de la nouvelle expérience, elle permet, toutefois, d'analyser les conditions

de son démarrage et d'observer les premiers obstacles qui se dressent devant elle.

Faut-il rappeler que durant près de quatre décennies, la société marocaine s'est profondément imprégnée de la logique et l'esprit de l'ancien code des statuts personnels (*Moudawana*). Cela rend, sans doute, difficile le passage à un nouveau mode de traitement des questions familiales, autant pour les justiciables que pour les magistrats et les autres acteurs des tribunaux de la famille. Il s'agit, en effet, de difficultés réelles en termes d'efforts de réadaptation, de mise à niveau des pratiques et de changement des mentalités conformément aux exigences et objectifs du nouveau code. C'est justement ce défi, à la fois judiciaire et sociétal, qui préside à la définition des objectifs de cette étude.

L'objectif primordial de ce travail est d'aider à mieux comprendre l'environnement social, culturel et économique dans lequel opèrent les sections familiales des tribunaux nouvellement créées, ainsi que de contribuer, par le biais d'une recherche qualitative auprès des principaux acteurs et des personnes concernées par l'application du nouveau code, à éclairer davantage la prise de décision dont l'impact touche à la fois la qualité des services et la nature des prestations assurées aux justiciables.

Ce travail vise également à assurer, par une meilleure connaissance des besoins et des attentes des justiciables, une application du code à même de garantir plus de justice dans le traitement des différends et litiges familiaux, et un meilleur respect des droits humains des femmes, ainsi que leurs droits à se prémunir et à se défendre contre toutes les formes de violence.

Pour atteindre ces objectifs, il est nécessaire d'analyser en profondeur les contextes institutionnels et humains dans lesquels s'inscrit le nouveau code de la famille, et d'élaborer un diagnostic des acquis, mais aussi des difficultés et des incompréhensions qui entravent sa mise en application.

Enfin, pour faciliter l'action des acteurs des tribunaux de la famille et des responsables concernés, l'étude comporte une série de

recommandations susceptibles de contribuer à une meilleure définition des objectifs recherchés. Elle présente aussi un plan d'action avec des actions urgentes ou prioritaires, ainsi que des mesures d'accompagnement utiles pour le projet de renforcement institutionnel et humain des sections familiales des tribunaux. Elles sont axées sur le soutien aux activités de recherche et de formation qui s'adresseront, en priorité, aux principaux acteurs concernés par la mise en œuvre du nouveau code.

2. Droit et mutations de la cellule familiale

La famille marocaine connaît des changements à des niveaux divers et à un rythme relativement accéléré. Ces changements affectent aussi bien ses structures que les relations entre ses membres, leurs représentations et leurs comportements familiaux. Ainsi du fait des mutations que connaît le système des valeurs, et dans certains cas, suite aux effets du chômage et de l'alphabétisation d'une grande partie de la population, il semble que les hommes ont tendance à devenir moins autoritaires que leurs parents et grands-parents. De même, les rôles familiaux des hommes et des femmes évoluent vers plus d'interpénétration et de partage, notamment en milieu urbain. Les femmes accèdent en plus grand nombre aux emplois rémunérés, et de ce fait, contribuent davantage au budget familial et participent de plus en plus à la prise des décisions au sein des familles. L'évolution globale de la société marocaine fait qu'elles sont, et seront, nettement mieux éduquées que leurs mères et grands-mères.

Quant aux enfants qui étaient longtemps traités comme une force productive, ils sont de plus en plus perçus comme une source de valeurs émotionnelles et psychologiques. Ils incarnent ainsi, aux yeux de leurs parents, le projet d'avenir sur lequel se projette leur image sociale. Ces mutations interpellent évidemment les instances juridiques et nécessitent une adaptation du code de la famille aux nouvelles réalités socioculturelles.

Les changements que connaît la société marocaine depuis près de quatre décennies, sont multiples, rapides et profonds. Ils se manifestent, entre autres, dans l'expansion de l'urbanisation,

l'extension du travail salarial, l'évolution de la condition de la femme, notamment dans des domaines significatifs comme la scolarisation, l'emploi et la santé reproductive. Ils sont également perceptibles dans l'accélération des processus d'individuation, de montée de la mobilité spatiale et des progrès médiatiques et technologiques ou dans l'évolution du système de valeurs. Par ailleurs, les réformes en cours notamment dans les secteurs de l'éducation, la justice, l'administration, le système de la couverture sociale, le travail et de la représentation politique des citoyens, participent à l'ancrage de ces changements dans le vécu quotidien des individus.

De telles mutations sont en passe de transformer les structures des familles marocaines, dont 59,2 % sont aujourd'hui nucléaires¹; 8,1 % monoparentales²; et 29,5 % complexes³. Quant aux ménages composés d'une seule personne, ils ne représentent encore que 3,3 % de la totalité des ménages marocains.

En dépit de sa croissance constante, le processus de nucléarisation de la famille marocaine ne débouche pas pour autant sur une rupture sociale et idéologique avec la famille élargie d'origine. On pourrait, par contre, définir la famille nucléaire dans sa configuration présente comme étant une « famille élargie potentielle », dans le sens où elle fonctionne comme une famille élargie dès qu'intervient une crise ou apparaît un besoin de solidarité entre ses membres proches et lointains.

Ce modèle familial se caractérise par l'exposition de la vie privée et l'intimité des deux conjoints aux intrusions de la famille élargie, ainsi que par les interférences entre la relation mère / fils et la relation époux / épouse. Cela se traduit sur le plan juridique par l'obligation qu'a chaque époux de respecter le père et la mère de l'autre (article

¹ Un ménage est dit nucléaire lorsqu'il est composé des seuls époux ou de ceux-ci et des enfants non mariés.

² Le ménage monoparental est celui composé soit d'une mère ou d'un père, et des enfants non mariés.

³ La notion de ménage composé réfère à des familles étendues, à des ménages nucléaires ou monoparentaux auxquels s'ajoutent d'autres proches ou individus sans lien de sang.

51-5° du code de la famille) et la charge d'une pension alimentaire en faveur des parents (articles 197, 203 et 204 du même code). Non moins significatif est le fait que cette famille nucléaire reproduit, quoique d'une manière modifiée, les valeurs de la famille traditionnelle (l'autorité masculine, le code de l'honneur, les valeurs de la solidarité familiale), notamment en milieu rural.

Il faut noter, toutefois, que l'appartenance au groupe familial et parental s'affirme davantage en direction des collatéraux, des affins et des descendants, mais de moins en moins dans le sens d'un enracinement dans le groupe des ancêtres. Autrement dit, l'extension horizontale des relations familiales opère davantage au détriment du retour à l'identité lignagère et aux sources généalogiques⁴.

En outre, plusieurs indices montrent la permanence du processus de nucléarisation, en ce sens que l'avenir des ménages complexes s'avère d'ores et déjà compromis, non seulement du fait des difficultés de gestion de la vie quotidienne et des rivalités qui tendent assez souvent à s'accroître entre les épouses des frères, mais aussi à cause des changements véhiculés par l'émigration, et l'aspiration croissante des jeunes générations à organiser leur vie de couple dans un cadre marqué par l'intimité et l'autonomie. Aussi les jeunes couples affichent-ils une préférence marquée pour l'autonomie résidentielle afin, notamment, de pouvoir jouir d'une vie privée réelle, et de disposer d'une liberté de choix en matière de scolarisation des enfants, de planning familial, de mobilité et de travail des femmes hors du foyer.

Il n'en demeure pas moins que sous l'effet du chômage et de la rareté des revenus, nombreux sont les couples qui reviennent à la cohabitation familiale, mais sans toutefois retomber dans les contraintes du modèle ancien. En effet, il semble que la cohabitation avec la famille du mari ne signifie plus la soumission de la jeune épouse au pouvoir de la belle-mère, mais lui permet plutôt de prendre

⁴ . **Famille à Fès : changement ou continuité ? : les réseaux de solidarité familiale**, Rabat : Centre d'études et de recherches démographiques, 1991, p. 138 – 147.

plus de poids dans la gestion de la vie familiale. Ainsi à exception de certaines régions rurales et pré-sahariennes où les règles de conduite de la famille élargie priment toujours, la belle-mère perd progressivement le contrôle qu'elle exerçait jadis sur les nouveaux ménages. Aussi, en cas de dispute, le fils ne se range -t-il plus automatiquement du côté de la mère comme c'était le cas dans le passé. Il y aurait donc une continuité de la cohabitation familiale, mais avec d'autres mécanismes d'équilibre et d'interaction.

Quant à la taille moyenne des ménages, elle a sensiblement progressé entre 1960 et 1982, en passant de 4,79 à 5,93 membres, et elle a encore légèrement augmenté en 1995 atteignant 6 membres. En dépit du fait qu'entre 1980 et 1999, l'indice synthétique de fécondité a baissé d'environ 3 enfants passant de 5,91 à 2,97 enfants par femme, force est de constater que les effets de la croissance démographique antérieure continuent à peser sur la taille moyenne des ménages.

Par ailleurs, il est à noter que le caractère nucléaire du ménage ne va pas de pair avec la taille réduite des ménages. Les familles nucléaires complètes sont de taille relativement large puisqu'elles comptent en moyenne 5,9 membres, ce qui signifie la présence de près de 4 enfants non mariés par couple. Quant à la taille des familles monoparentales, elle est sensiblement plus réduite (4,4 membres). Ces deux types de familles ont, en moyenne, 3,4 enfants. Ceux-ci ne constituent pas nécessairement tous une charge pour leur famille, car dans beaucoup de cas ils sont des actifs occupés. Par contre, ce sont les familles complexes qui se caractérisent par la taille moyenne la plus élevée (7,9 personnes, dont 7,2 en milieu urbain et 8,5 en milieu rural). Il faut noter également que l'âge de 32,1% des membres de ce type de ménages ne dépasse pas 15 ans, et que celui de 11,2% d'entre eux dépasse 60 ans⁵.

Concernant le niveau de vie des ménages défavorisés, on a pu relever que la proportion de ceux qui vivaient en dessous du seuil de la pauvreté est passée de 13,1% au début de la décennie 1990 à 19% vers la fin de cette même décennie, avant de reculer à 15% en 2004. Le

⁵ Ibid., p. 33.

phénomène est particulièrement présent en milieu rural où la pauvreté a concerné 18% des ménages en 1990-1991, pour s'accroître régulièrement jusqu'à atteindre 27,2% en 1998-1999. A l'enclavement et aux carences en termes d'infrastructures dont souffre une partie du monde rural, s'ajoutent ainsi les contraintes liées à l'appauvrissement.

Il est significatif de noter qu'avant l'âge de quarante ans, les ménages d'une seule personne sont plus nombreux parmi les hommes que parmi les femmes. Autrement dit, les hommes vivent seuls quand la solitude est une situation voulue et recherchée. Après l'âge de quarante ans, la proportion des femmes seules devient supérieure. Ce qui signifie que les femmes vivent la solitude au moment où elles ont le plus besoin d'un partenaire. Aussi le nombre des femmes veuves, et surtout divorcées, dans la catégorie des 40 ans et plus, est-il supérieur à celui des hommes vivant la même condition.

On constate, par ailleurs, que l'âge moyen au premier mariage des femmes et des hommes a connu une mutation décisive entre 1960 et 1998. Ainsi, en milieu urbain, l'âge moyen au premier mariage des femmes est passé de 17,5 ans en 1960 à 27,9 ans en 1998 ; alors que celui des hommes est passé 24,8 ans à 32,5 ans. En milieu rural, l'âge moyen au premier mariage a augmenté de 17,2 ans à 25 ans pour les femmes ; et de 24,6 ans à 29,3 pour les hommes. Cette évolution a, sans doute, des effets profonds et déterminants sur les relations matrimoniales et la fécondité.

La participation de la femme dans l'activité économique a été marquée par l'extension du travail féminin salarié. Ce fait a eu des répercussions sur le statut social et familial de la femme et sur sa participation à la prise des décisions. Plus encore, dans la majorité des ménages urbains où l'insertion professionnelle de la femme est devenue une réalité palpable, les maris semblent accroître leur participation dans la prise en charge des responsabilités familiales et domestiques. Il s'agit là d'un fait qui contribue à améliorer la présence des femmes dans la sphère publique.

Au terme de cette présentation des changements majeurs que connaît la cellule familiale marocaine, il faut mentionner les transformations

en cours dont fait l'objet le statut de l'enfant. Perçu, jusqu'à une période récente, comme une force productive et un membre à part entière, voire parfois marginal, au sein de la famille, l'enfant est en passe d'accéder au statut de personnage central que les parents investissent de valeurs psychologiques et émotionnelles tout à fait inédites. Il faut noter cependant que la régression de la valeur économique attribuée aux enfants s'est surtout produite en milieu urbain. L'éducation a certes contribué, de manière efficace, à dévaloriser la participation des enfants au travail domestique et productif, et à générer, notamment parmi les parents éduqués et éclairés, une tendance accrue vers l'accomplissement de soi à travers les performances de leurs enfants.

3. Les implications sociologiques du nouveau code de la famille

Le nouveau code représente une reconstruction inédite des trois instances qui président à l'organisation des conduites au sein de la cellule familiale : le « je individuel », le « nous conjugal » et le « nous familial ». Il s'inscrit dans le cadre du processus de démocratisation et d'expansion des droits humains dont le rythme s'est nettement accéléré depuis le début des années 1990. Il incarne, à la fois, la fidélité à l'Islam et le renforcement des dynamiques de modernisation. Mais, il faut noter que la plupart des innovations du code de la famille⁶, bien que justifiées dans le préambule du code par des préceptes religieux, consacrent, dans les faits, la transformation des rapports familiaux et répondent à des besoins réels de la famille marocaine d'aujourd'hui.

Dans la société traditionnelle le souci primordial de la famille était de contribuer à assurer l'intégration et la stabilité sociale par la recherche du bonheur de la famille au détriment de celui de l'individu. Avec l'évolution sociale en cours, le bonheur de l'individu au sein de la

⁶ A noter parmi ces innovations les points suivants : la soumission de la répudiation au contrôle du juge, la suppression de la tutelle matrimoniale, l'uniformisation de l'âge légal du mariage de l'homme et de la femme, le contrôle de la polygamie, l'institution de l'égalité entre les conjoints pendant le mariage, la protection des droits des enfants, etc.

famille est devenu tout aussi crucial. Le nouveau code de la famille tente de répondre à ce nouveau besoin tout en réaménageant les fonctions traditionnelles de la famille. Ainsi, bien que les conditions du mariage aient été revues dans le sens d'accorder à la femme majeure le droit de conclure elle-même son acte de mariage, le législateur a jugé nécessaire d'ajouter dans l'article 25 du code « ou de mandater à cet effet son père ou l'un de ses proches ». Si la tutelle matrimoniale ne représente plus une contrainte légale, dans la mesure où la femme n'est plus obligée de se faire représenter au moment du mariage, il n'en demeure pas une contrainte sociale avec laquelle le législateur tente de composer.

Toutefois, l'émergence sociologique d'individus relativement autonomes, la consécration de leur égalité par la loi et l'émancipation des statuts personnels de chaque conjoint au sein du couple, font du nouveau code de la famille un moteur déterminant et fondamental dans l'évolution la famille au Maroc. Cela pourra se traduire par une série de changements dont notamment :

- La relation conjugale se fonde désormais sur la liberté nouvelle d'un choix mutuel entre partenaires : majorité légale et majorité matrimoniale fixées à 18 ans, suppression de la tutelle matrimoniale, assouplissement de la procédure du divorce demandé par l'épouse ;
- Les sensibilités et les opinions vont pouvoir mieux s'exprimer au sein de la famille ;
- Les individus pourront mieux exprimer la dimension subjective de leur vécu familial ;
- La femme aura plus de liberté pour choisir le nombre de ses enfants et le moment opportun de les avoir ;
- La famille pourra devenir un cadre adéquat pour le développement de la personnalité de chacun des membres de la famille.

Le nouveau code de la famille préconise également de faire passer les rapports conjugaux du modèle de l'obéissance à celui de la concertation en instituant la réciprocité des droits et des devoirs entre

Mise en forme : Puces et numéros

les conjoints à travers notamment la suppression de la notion du chef de la famille et de l'obligation d'obéissance de la femme à son mari. Les rapports conjugaux se fondent désormais sur l'égalité, le consentement, l'échange et la concertation. Il faut noter à ce propos l'importance de l'introduction du divorce pour discorde (*chicago*) entre époux qui vise, entre autre autres, à protéger le droit à la réciprocité des sentiments.

Par ailleurs, le code présuppose le passage d'une division normative traditionnelle des rôles conjugaux à un nouveau partage des responsabilités domestiques et familiales. Cela implique la valorisation du travail domestique et familial, l'implication des hommes dans celui-ci et la libération des femmes de l'éternel déchirement entre leur devoir de mère et le besoin d'un épanouissement personnel.

Le nouveau code stipule aussi que la préservation de l'honneur familial n'est plus une responsabilité exclusive de la femme dans le sens où le devoir de fidélité est désormais réciproque. Or, cette réciprocité positive doit également prévaloir entre les familles respectives des deux conjoints. Cela aura l'avantage de contribuer au maintien et au renforcement des liens entre la famille nucléaire et les familles d'origine des deux conjoints.

Il faut souligner également que le code de la famille privilégie des formes négociées de résolution des conflits familiaux (divorce par consentement mutuel, médiation des arbitres, institution du conseil de famille). Il s'agit, autrement dit, d'instaurer un contrôle juridique des liens entre la sphère privée et la sphère publique. Aussi le nouveau cadre juridique pousse-t-il la famille nucléaire à abandonner progressivement le fonctionnement selon la logique de la famille étendue. Toutefois, on fait appel au conseil de la famille dans les procédures de réconciliation. La médiation familiale vient ainsi soutenir une logique constructive.

Quelle serait les significations de cette mutation que vient de connaître le droit familial marocain ?

—Le législateur veut substituer à la traditionnelle famille/unité organique sous l'autorité d'un chef, des familles où les rapports internes seront définis par les négociations qui s'y déroulent : « la prise en charge par l'épouse avec son époux de la responsabilité de la gestion des affaires du foyer et de la protection des enfants [...] la concertation dans les décisions relatives à la gestion des affaires de la famille, des enfants et au contrôle des naissances » (article 51) ;

—Les forces unificatrices de la famille semblent se situer de moins en moins dans les pressions du groupe, et de plus en plus dans les relations interpersonnelles et dans les interactions familiales (l'affection mutuelle, l'intimité des relations, le consensus sur les valeurs et les objectifs...);

—La famille a moins sa finalité en elle même que dans l'épanouissement de ses membres ;

—« L'être ensemble » prime, désormais, sur la volonté de préserver une lignée familiale ;

—Les individus ne sont plus enfermés dans un rôle ou définis par des places auxquelles ils sont destinés par la volonté du groupe. Aussi la famille devient-elle un espace ouvert où chacun doit pouvoir s'épanouir au contact des autres.

4. Méthodologie de l'enquête

Vu le caractère multidimensionnel et complexe du sujet de l'étude, et compte tenu des débats intenses qui ont accompagné la genèse du nouveau code, il serait plus pertinent d'adopter une approche qui combine plusieurs techniques de recherche, et fait appel à diverses sources d'information. Cela est d'autant plus intéressant que l'objet de recherche concerne des personnes occupant des positions sociales et fonctionnelles différentes, et touche des groupes avec des points de vue qui révèlent des convergences fort significatives pour le devenir de l'application du nouveau code de la famille. Cette approche est, par

Mise en forme : Puces et numéros

ailleurs, appropriée en raison de l'implication de deux disciplines complémentaires : le droit et la sociologie.

La méthodologie proposée dans cette étude se compose de trois techniques principales : l'analyse du contenu des dossiers judiciaires, le focus groupe et l'entretien individuel. Chacune de ces techniques de recherche doit permettre de combler les lacunes des deux autres et compléter leurs résultats. Aussi le recueil de données par l'utilisation de techniques différentes devrait-il contribuer à donner le maximum de pertinence aux conclusions qui seront tirées de l'enquête.

Les auteurs de cette étude sont partis de l'hypothèse selon laquelle l'application du nouveau code de la famille bute sur des difficultés qui font l'objet d'un traitement divers et d'appréciations convergentes ou divergentes selon la position professionnelle de l'acteur concerné, de la culture de genre qu'il véhicule et de son attitude face aux changements induits par le nouveau code de la famille. L'autre hypothèse serait que les femmes percevraient différemment les difficultés vécues et les effets des décisions judiciaires, selon les variables de l'âge, du niveau d'instruction et de la catégorie socioprofessionnelle⁷.

⁷ Voir en annexe les détails relatifs à la méthodologie de l'enquête.

Les sections familiales des tribunaux le cadre institutionnel

Avant d'aborder les différentes sortes de différends et de litiges familiaux pour la résolution desquels les sections familiales des tribunaux sont saisies, il serait utile de définir le contexte institutionnel et humain du tribunal. Car si l'application du code de la famille concerne, en premier lieu, les acteurs qui en sont directement responsables, commençons d'abord par savoir combien sont-ils et quelles sont les fonctions qu'ils assument. Mais comme cette application de la loi concerne aussi les personnes qui saisissent la justice familiale, il est nécessaire d'examiner la nature des relations entre les acteurs du système judiciaire et les justiciables. Ces relations sont, en fait, déterminées par un certain nombre de facteurs liés notamment aux infrastructures existantes, aux moyens disponibles, à la charge de travail par magistrat ou par agent judiciaire et aux spécificités des cas qui se présentent au tribunal.

1. Les intervenants dans l'application de la loi

Le premier fait qui mérite d'être souligné est, sans doute, l'inexistence de tribunaux de la famille au sens propre du terme. Ce qu'on appelle aujourd'hui, dans le cadre de l'organisation judiciaire

des tribunaux marocains, le tribunal familial est, en fait, une section rattachée au tribunal de première instance.

La section de la justice de la famille de Casablanca est installée dans des locaux indépendants. Elle fonctionne comme une juridiction distincte du tribunal de première instance auquel elle est rattachée. Quant à son organigramme, cette section est dirigée par une présidente, des vices présidents, des représentants du ministère public et un service de secrétariat du greffe, des rédacteurs et des huissiers de justice. Celle de Tétouan, est installée au tribunal de première instance et ne dispose pas de services propres.

Pour ce qui concerne la collecte des données relatives aux acteurs de ces deux sections, les auteurs de cette étude ont pu obtenir des responsables de la section de la justice de la famille de Casablanca des données chiffrées et détaillées sur chaque service. Par ailleurs, certains responsables de cette section n'hésitent pas à reconnaître le caractère approximatif des statistiques disponibles. Quant à la section de la justice de la famille de la ville de Tétouan, elle ne dispose pas de données chiffrées relatives à son travail. Dans les paragraphes qui suivent sont présentés les principaux acteurs des sections familiales des deux tribunaux de Casablanca et de Tétouan.

1.1 Les juges : La section de la justice de la famille du tribunal de première instance de Casablanca dispose de 56 juges, dont 10 procureurs du Roi qui relèvent du ministère public. On compte parmi les 56 juges 21 femmes. La section de Tétouan compte 9 juges dont 6 sont chargés des affaires familiales et 3 autres s'occupent de l'état civil.

1.2 Le service du greffe : A Casablanca, le secrétariat du greffe de la section de la justice de la famille fonctionne avec 85 fonctionnaires rattachés au service. Ils sont répartis selon les catégories suivantes :

- Délégués de justice ;
- Rédacteurs ;
- Techniciens ;
- Secrétaires du greffe ;
- Agents de bureau ;

← - - - - Mise en forme : Puces et numéros

- Agents d'exécution et de notification ;
- Assistants et aide-assistants.

N'ayant pas pu avoir accès aux chiffres exacts des fonctionnaires de la section de Tétouan, les auteurs de l'enquête estiment que le personnel mis au service de la section de la justice de la famille paraît insuffisant. Il comprend en tout 7 fonctionnaires qui se répartissent comme suit :

- 2 fonctionnaires chargés des affaires de répudiation ;
- 3 fonctionnaires chargés des affaires de divorce et de pension alimentaire ;
- 1 fonctionnaire chargé de l'état civil ;
- 1 fonctionnaires chargé des affaires de mariage.

Mise en forme : Puces et numéros

Il faut noter qu' aussi bien à Casablanca qu'à Tétouan, les bureaux du greffe chargés de l'accueil et du renseignement sur les dossiers et le déroulement de la procédure sont exigus. Les employés ne sont pas séparés du public par des guichets ou des fenêtres. Cette exigüité des locaux les gêne, parfois, dans leur travail et les expose aux remarques désobligeantes de certains justiciables mécontents. Aussi les responsables des deux sections demandent-ils à ce que leurs sections soient dotées de plus de ressources humaines et de personnel spécialisé.

1.3. Les *adel* : Dans la circonscription de la section de la justice de la famille de Casablanca, on dénombre 204 *adel* inscrits. Bien que le code de la famille ait confiné leur mission en matière de mariage et de divorce à l'enregistrement des actes, ils continuent à jouer un rôle important notamment dans la vérification de la conformité de l'identité des époux aux autorisations délivrées par le tribunal, que ce soit en matière de mariage ou de répudiation.

1.4. Les *avocats* : Il ressort des focus groupes réalisés avec les acteurs des tribunaux et les femmes, à Casablanca comme à Tétouan, que les avocats sont souvent sollicités. Ils jouent un rôle de conseil, notamment auprès des femmes qui, en raison de leur analphabétisme juridique, ignorent souvent leurs droits. Leur intervention paraît également nécessaire en matière de suivi de la procédure. Ainsi les

femmes qui font l'économie du service d'un avocat, y sont contraintes par manque de moyens. Il faut noter, par contre, que l'avocat ne semble encore jouer tout son rôle dans la procédure de réconciliation.

1.5 Les experts : L'intervention des experts doit être, en principe, sollicitée par les parties, mais il semble que le tribunal fait appel à cette catégorie d'auxiliaires de la justice lorsque le code de la famille l'impose, notamment en matière de mariage des mineurs et de partage des biens. Les experts ayant participé aux focus-groupes sont un médecin, un expert comptable et un expert immobilier.

1.6 Les assistantes sociales : Aucun statut ne régit ce corps de métier auprès des sections de la justice familiale. Si elles sont évoquées ici parmi les auxiliaires de la justice, c'est parce que, à Casablanca, on commence à recourir, à titre volontaire, aux services de la seule assistante dont dispose la section. Cela est confirmé par un responsable de la dite section qui évoque l'article 59 du code de la procédure civile relatif aux experts. Quant au mode d'indemnisation de ses services, il est assimilé à celui des experts. Elle est payée ainsi par les parties, tandis que ses charges sont supportées par le tribunal dans le cadre de l'assistance judiciaire.

La mission des assistantes sociales paraît de plus en plus nécessaire dans la gestion des conflits familiaux. Mais, en raison de leur nombre très insuffisant (une seule à Casablanca), il est difficile d'évaluer la fréquence de leur intervention par rapport au nombre de dossiers traités.

2. L'encombrement des tribunaux

Les deux sections de la justice familiale de Casablanca et de Tétouan souffrent de l'encombrement et du manque de moyens matériels et de ressources humaines. Cela entraîne, nécessairement, une accumulation de dossiers en attente de jugement. Le tableau ci-après, est significatif à cet égard :

Tableau 1 : Aperçu de l'activité de la section de Casablanca (mai 2005)

Situation au tribunal	Report	Enregistré	Total	Jugé	Reste
Nombre et situation des dossiers					
Polygamie	117	38	155	29	126
Statut personnel	-	-	-	748	61
Pension alimentaire	-	-	-	779	55
Divorce judiciaire	-	-	-	279	220
Divorce	1679	546	2225	356	1619
Réconciliation	-	-	-	250	-
Mariage/mineurs	55	87	142	86	56
Total des dossiers traités				2527	

Tableau 2 : Aperçu de l'activité de la section de Tétouan (mai 2005)

Situation au tribunal	Report	Enregistré	Total	Jugé	Reste
Nombre et situation des dossiers					
Polygamie	10	4	14	1	13
Statut personnel	270	107	377	127	250
Pension alimentaire	313	71	384	57	327
Divorce judiciaire	285	132	417	149	268
Divorce	90	109	199	74	125
Réconciliation	-	-	-	-	-
Mariage/mineurs	32	-	57	-	-
Total des dossiers traités			1448		

Par ailleurs, les statistiques fournies par les services des deux sections, montrent une surcharge de travail due essentiellement au décalage

existant entre, d'une part, le nombre élevé de dossiers à traiter, et d'autre part, le nombre insuffisant de magistrats. La situation durant la période étudiée ici (mai 2005) illustre parfaitement ce constat.

Casablanca

- 26 magistrats ont traité 1806 dossiers sur un chiffre global de 2142 affaires réparties entre celles relatives au statut personnel, au divorce judiciaire et à la pension alimentaire.
- Pour le divorce (révocable, irrévocable, *khol'* et avant la consommation du mariage), sur 2225 affaires, 356 dossiers ont été jugés, et la procédure de réconciliation a abouti dans 250 dossiers.

Mise en forme : Puces et numéros

Tétouan

- La section de la justice de la famille a traité 184 dossiers sur un chiffre global de 761 affaires réparties entre les affaires du statut personnel et celles relatives à la pension alimentaire.
- Dans les cas de divorce, 74 dossiers ont été traités sur 199 affaires soumises à la section de la justice de la famille.
- Quant aux affaires concernant le divorce judiciaire, sur un total de 417 affaires, 149 dossiers ont été jugés.

Mise en forme : Puces et numéros

Tableau 3 : Répartition des affaires du divorce judiciaire dans la section de Tétouan selon le type de divorce et la situation du dossier (mai 2005).

Types de divorce	Report	Enregistré	Total	Jugé	Reste
Situation dossier					
Divorce pour défaut d'entretien	21	4	25	8	17
Divorce pour préjudice	67	4	71	8	63
Divorce pour absence du mari	51	57	57	17	40
Divorce pour	72	90	90	16	74

discorde					
Divorce pour serment d'anathème	0	0	0	0	0
Divorce par consentement mutuel	74	174	147	100	74
Total général	285	417	417	149	268

Quant au nombre des actes de mariage et de divorce dressés au mois de mai 2005 dans les deux sections familiales des tribunaux de Casablanca et de Tétouan, il a été comme suit :

Tableau 4 : Actes de mariage et de divorce dressés pendant le mois de mai 2005 dans la circonscription des deux sections

Section	Casablanca	Tétouan
Actes mariage/divorce		
Actes de mariage		
Mariage de majeurs	1319	330
Mariage conclus par une femme majeure	736	27
Mariage conclus par des mineurs	32	57
Mariage polygamique	03	01
Mariage des handicapés	00	01
Mariage de convertis à l'islam	53	03
Mariage de révocation	00	00
Renouvellement de l'acte du mariage (<i>mouraja'a</i>)	26	01
Total actes de mariage	2159	420
Contrat de gestion des biens	14	
Actes de répudiation		
Répudiation révocable	90	20
<i>Khol'</i>	161	04
Répudiation avant la consommation du mariage	35	13
Par consentement mutuel	13	32
<i>Tamlík</i>	00	00
Pour la 3 ^{ème} fois	01	00
Total des actes de répudiation	300	69

3. Durée du traitement d'un dossier pour chaque phase du déroulement de la procédure

Les enquêteurs se sont basés pour évaluer la durée du traitement des dossiers, sur ceux auxquels ils ont eu accès. Ces cas ne peuvent donc pas refléter la réalité du fonctionnement des tribunaux. Aussi les données ici présentées le sont-elles à titre indicatif.

3.1. Les questions soumises à des délais

La pension alimentaire : Bien que l'article 190 du code de la famille précise qu'il « sera statué sur les cas relatifs à la pension alimentaire dans un délai maximum d'un mois », cette disposition prise en raison de l'urgence qui caractérise les demandes de pension alimentaire, est observée dans certains dossiers, mais pas dans d'autres.

Casablanca : Parmi les quatre dossiers consultés, le délai a été respecté dans trois d'entre eux. Quant aux différentes étapes que connaît le traitement du dossier, elles se présentent ainsi :

Les cas de respect du délai :

Dossier A

- Dépôt de la requête : 20 mai 2005
- Première audience : 6 juin
- Jugé : 20 juin

← - - - - Mise en forme : Pucés et numéros

Dossier B

- Dépôt de la requête : 13 mai 2005
- Première audience : 20 juin
- Reporté pour le : 27 juin

← - - - - Mise en forme : Pucés et numéros

Dossier C

- Dépôt de la requête : 14 juin 2005
- Jugé le : 21 juin

← - - - - Mise en forme : Pucés et numéros

Dossier D

- Dépôt de la requête : 20 juin 2005
- Jugé le : 27 juin

← - - - - Mise en forme : Pucés et numéros

Les cas de non respect du délai :

- Dépôt de la requête : 2 mai 2005
- Première audience : 25 mai
- Premier report pour le : 22 juin
- Deuxième Report au : 7 juillet (pendant le déroulement de l'enquête le dossier n'avait pas encore été jugé. La raison avancée : la défense n'a pas reçu la convocation).

← - - - - **Mise en forme : Puces et numéros**

A Tétouan : Aucun des dossiers consultés n'a été traité dans les délais impartis par le code de la famille. Les délais varient généralement entre 2 mois et 15 jours et 3 mois et 27 jours. Les étapes du procès se présentent comme suit :

Dossier A

- Dépôt de la requête : 20 décembre 2004
- Désignation : 3 janvier 2005
- Première audience : 27 février
- Après 2 audiences l'affaire a été jugée : 18 avril

← - - - - **Mise en forme : Puces et numéros**

Dossier B

- Dépôt de la requête : 19 octobre 2004
- Désigné : 5 novembre 2004
- Première audience : 10 décembre 2004
- Après 2 audiences l'affaire a été jugée : 3 janvier 2005

← - - - - **Mise en forme : Puces et numéros**

Le divorce pour discorde : Les procès de divorce pour discorde ne doivent pas excéder un délai maximum de six mois, à compter de la date du dépôt de la demande. Au moment de la promulgation du code, la crainte des juges était de voir l'encombrement des tribunaux empêcher le respect de ce délai. Or, comme il sera montré plus loin, si une telle crainte s'est vérifiée dans certains cas, pour d'autres, les délais ont été généralement respectés.

A Casablanca : Un des deux dossiers consultés a été traité dans les délais fixés par le code. L'autre l'a été après neuf mois. Les différentes étapes du dossier se présentent comme suit :

Dossier A

Le délai de 6 mois n'a pas été respecté et l'affaire a mis plus de neuf mois pour être finalement jugée après six reports.

- Dépôt de la requête : 14 juin 2004
- Désignation pour : 19 juillet 2004
- Première audience : 13 septembre 2004
- Reporté 6 fois : 17 décembre 2004 ; 7 janvier 2005 ; 16 février ; 20 avril
- Echec de la tentative de réconciliation : 7 avril 05
- Jugé : 6 mai 05

← - - - - **Mise en forme** : Puces et numéros

Dossier B : Le dossier a été traité dans les délais.

- Dépôt de la requête : 16 février 2005
- Désignation pour : 9 mars 2005
- Première audience : 16 mars
- Echec de la tentative de réconciliation : 6 avril
- Après deux audiences le dossier a été jugé le : 15 juin.

← - - - - **Mise en forme** : Puces et numéros

A Tétouan : Malgré le manque de moyens, les deux dossiers consultés à la section de Tétouan, ont été traités dans les délais. Les différentes étapes du dossier se présentent comme suit :

Dossier A

- Dépôt de la requête : 3 novembre 2004
- Désignation pour : 13 décembre
- Première audience (tentative de réconciliation): 27 décembre
- Désignation d'arbitres : 20 janvier 2005
- Après cinq audiences, le dossier a été jugé le : 2 mai 05.

← - - - - **Mise en forme** : Puces et numéros

Dossier B

- Dépôt de la requête : 13 novembre 2004
- Désignation pour : 13 décembre
- Première audience (tentative de réconciliation): 27 décembre 2004
- Désignation d'arbitre : 20 janvier

← - - - - **Mise en forme** : Puces et numéros

- Après plusieurs audiences, le dossier a été jugé le : 2 mai 05

3.2 Les questions non soumises à des délais

Les dossiers consultés concernent la polygamie, la garde des enfants, l'établissement des liens de filiation et le désaveu de paternité. Ils ont été jugés dans des délais variant entre un peu moins d'un mois pour les autorisations de polygamie, et un peu plus de six mois pour l'établissement des liens de filiation à l'égard du père. Les étapes du traitement de ces dossiers se présentent comme suit :

La polygamie : La demande du mari de prendre une autre épouse a été acceptée dans le cas des dossiers consultés.

A Casablanca : Le dossier a été jugé en moins d'un mois.

- Dépôt de la requête : 27 avril 2005
- Désignation : 13 mai
- Jugé : 8 juillet (la date de l'audience a été avancée).

← - - - - Mise en forme : Pucés et numéros

A Tétouan : Tous les dossiers ont été jugés en moins d'un mois.

Dossier A

- Dépôt de la requête : 2 juin 2005
- Désignation : 15 juin
- Première audience : 22 juin
- Jugé : 29 juin

← - - - - Mise en forme : Pucés et numéros

Dossier B

- Dépôt de la requête : 13 avril 2005
- Désignation : 4 mai
- Jugé : 8 juin

← - - - - Mise en forme : Pucés et numéros

La garde des enfants : Dans l'affaire relative à la déchéance du droit de garde intentée par le père à l'égard de la mère pour entrave à l'exercice du droit de visite du père, l'affaire a été jugée en 3 mois et 4 jours à la section de Casablanca :

- Dépôt de la requête : 25 mars 2005
- Désignation : 25 avril
- Première audience : 16 mai
- Report pour défaut de réception de la convocation : 1 juin

← - - - - Mise en forme : Pucés et numéros

- Report pour consultation et réponse : 15 juin
- Jugement : 29 juin

Désaveu de paternité : L'affaire a été jugée en moins de trois mois à Casablanca.

- Dépôt de la requête : 25 avril 2005
- Désignation pour : 9 mai
- Première audience : 16 juin
- Reporté au : 1 juin
- Jugé le : 15 juin

← - - - - Mise en forme : Puces et numéros

Etablissement de la filiation : A Tétouan, les deux dossiers concernant cette question, ont été jugés après cinq mois pour le premier et un peu plus de six mois pour le second. Ce décalage peut s'expliquer par le temps qu'a nécessité l'expertise dans le second dossier.

Dossier A

- Dépôt de la requête : 14 décembre 2004
- Désignation : 3 janvier 2005
- Première audience : 31 janvier 2005
- Après 4 audiences l'affaire a été jugée : 16 mai 2005.

← - - - - Mise en forme : Puces et numéros

← - - - - Mise en forme : Puces et numéros

Dossier B

- Dépôt de la requête : 24 décembre 2004
- Désignation : 5 janvier 2005
- Première audience : 31 janvier 2005
- Après 5 audiences, une enquête a été ordonnée le : 18 avril 2005.
- Après 3 audiences et une expertise, l'affaire a été jugée le : 4 juillet 2005.

← - - - - Mise en forme : Puces et numéros

← - - - - Mise en forme : Puces et numéros

En guise de conclusion de cette partie de l'étude relative aux difficultés d'ordre institutionnel et technique, les deux constats suivants semblent s'imposer :

Le premier constat concerne la réaction des acteurs des deux sections aux nouveautés du code de la famille : Elle est généralement positive dans les deux sections. Si aucune réelle critique

n'est adressée au texte de loi, nombreuses sont celles qui portent sur la façon dont les femmes saisissent le sens réel de certaines dispositions nouvelles du texte telles le divorce pour discorde et le partage des biens. Toutefois, on constate, sur le plan pratique, quelques différences entre les deux sections. Voyons, par exemple, le cas des affaires jugées par rapport aux actions intentées (mai 2005) :

Tableau 5 : **Affaires jugées dans les deux sections de Casablanca et Tétouan (mai 2005)**

	Casablanca	Tétouan
Pension alimentaire	89,69 %	14,84 %
Divorce	16 %	37,19 %
Divorce judiciaire	55,91 %	35,73 %

Quant aux actes de mariage (mariages polygames et mariages de mineures) conclus pendant le mois de mai 2005, on a constaté ce qui suit :

Tableau 6 : **Autorisations de polygamie et de mariages de mineure accordées dans les deux sections de Casablanca et Tétouan (mai 2005)**

	Tétouan	Casablanca
Autorisations de polygamie	1,48 %	0,14 %
Autorisations du mariage des mineures	13,57 %	0,23 %

Si les différences en matière de traitement des affaires devant les deux sections, ne semblent pas dénoter d'une quelconque volonté de résistance aux innovations du code de la famille, il est toutefois nécessaire de faire les remarques suivantes :

Dans le cas de la section de Tétouan, il faut noter que :

- 13,57 % des mariages sont conclus par des mineures, ce qui représente un chiffre alarmant.
- 14,84 % seulement des actions en matière de pension alimentaire sont jugées, tandis que 84,16 % des dossiers restent en instance. Derrière de tels dossiers se joue le drame social de femmes et

Mise en forme : Puces et numéros

d'enfants qui attendent des subsides et que chaque jour de retard risque de les exposer à la pauvreté.

Infrastructures et ressources humaines : C'est à ce niveau que le décalage est important entre les deux sections :

—A Casablanca, et bien que les responsables se plaignent du manque de moyens, la section de la justice de la famille a toutes les caractéristiques d'un véritable tribunal. Elle dispose de locaux propres, d'un organigramme et des services adéquats. Il ne lui manque que l'indépendance par rapport au tribunal de première instance pour pouvoir assumer ses attributions de façon autonome.

—A Tétouan, la justice de la famille est confinée dans les limites d'une simple section intégrée au tribunal de première instance. Elle ne dispose pas de locaux propres, ne compte qu'un nombre très réduit de magistrats et de personnel administratif, de même qu'elle manque des moyens matériels nécessaire au fonctionnement normal d'une instance judiciaire. Ces insuffisances se répercutent évidemment sur la qualité des services rendus aux justiciables.

Mise en forme : Puces et numéros

L'application du code les domaines les plus concernés

Dans le cadre de la préparation de l'enquête de terrain à Casablanca et Tétouan, un guide d'entretien a été préparé et dans lequel ont été mentionnés les principaux domaines visés par la recherche. Il s'agit surtout des domaines suivants : la pension alimentaire ; la garde des enfants ; la polygamie ; le divorce sous toutes ses formes ; le partage des biens ; la garde du domicile conjugal, etc. Mais comme l'enquête s'effectuait suivant la technique de l'entretien où l'animateur laisse libre cours à la discussion en limitant ses interventions aux seuls impératifs d'aiguiller et relancer la discussion, de nouveaux thèmes ont surgi, tels que ceux de l'acte de naissance, de l'état civil ou la reconnaissance du mariage, etc.

Il ressort des données des entretiens réalisés dans le cadre des focus-groupes, que les conflits familiaux les plus fréquents que traitent les tribunaux de Casablanca et de Tétouan concernent surtout les

questions relatives au divorce pour discorde (*chiqaq*)⁸, le partage des biens et la pension alimentaire sous ses différentes formes. Les demandes de reconnaissance du mariage sont aussi fréquentes, notamment à Casablanca. Il faut noter, par ailleurs, que la proportion des divorces pour discorde s'est nettement accrue, notamment sur la demande des femmes qui sont de plus en plus nombreuses à en prendre l'initiative. On note aussi une certaine fréquence des recours de la femme à la procédure de divorce pour discorde, mais après que le mari l'ait devancée au tribunal pour demander « le retour au foyer conjugal ». Cependant le divorce, dans son acception classique, continue aussi à être relativement assez fréquent. D'autres questions moins récurrentes se présentent aux tribunaux, telles que le retour au foyer conjugal, la filiation, la garantie d'un domicile pour la femme et les enfants, et la révision du montant de la pension alimentaire.

L'objet de ce chapitre est de faire un diagnostic sociologique des conditions et des modalités d'application du nouveau code, en tenant compte de la variété des domaines précités, et en soulignant, en même temps, les difficultés et les défis juridiques qui surgissent à travers cette mise en œuvre. Cette étude s'est d'abord basée sur les données de terrain recueillies auprès des acteurs des sections familiales des tribunaux de Casablanca et de Tétouan, ainsi que sur les informations fournies par les femmes et les hommes concernés par l'application du nouveau code. Le recours au code de la famille et à la littérature juridique s'est fait en fonction de cette première donne. Autrement dit, les questions traitées dans le cadre de cette étude sont surtout celles qui ont surgi lors du travail de terrain. Elles ne représentent donc pas tous les domaines régulés par le nouveau code.

1. La composante économique : la gestion des biens

La dimension économique occupe une place importante dans les relations familiales et elle est à l'origine de nombreux conflits. C'est ce que illustrent les données statistiques recueillies pour le seul mois de mai 2005. On note ainsi que, par rapport à la totalité des affaires

⁸ Le terme *chiqaq* signifie un différend opposant les époux et rendant probable la dissolution du mariage.

jugées par les deux sections de la justice de la famille à Casablanca et Tétouan, les conflits à composante économique représentent, respectivement, 30,82% (Casablanca) et 26,51% (Tétouan)⁹. Elle comprend généralement les aspects suivants : les charges du ménage, la gestion et le partage des biens et la pension alimentaire.

Pour ce qui est de la gestion et du partage des biens, le législateur a réellement innové. Il a ouvert une brèche en matière de charges relatives au mariage, avec notamment la reconnaissance de la participation effective de la femme. Tandis que pour la pension alimentaire, il a reconduit les solutions anciennes avec l'introduction de nouvelles mesures visant la protection des intérêts des enfants en cas de divorce.

1.1. Les charges du ménage sont-elles une responsabilité partagée des époux ? : En droit comme dans la conception traditionnelle des relations familiales, l'économie domestique est une responsabilité masculine. C'est le mari qui est censé assumer, pendant le mariage, les charges du ménage. Or, les femmes investissent de plus en plus le marché du travail¹⁰ et contribuent effectivement, par leur salaire, à l'économie familiale en assumant, à côté des maris, les charges du ménage. L'analyse des données recueillies lors des focus groupes réalisés avec les femmes à Casablanca et Tétouan, a montré que lorsque le salaire de l'époux ne suffit pas à subvenir aux besoins du ménage ou quand le mari n'assume plus l'entretien du ménage, c'est la femme qui se trouve dans l'obligation, soit d'avoir un revenu d'appoint (souvent comme femme de ménage journalière, ou *farracha*¹¹), soit de se substituer au mari dans la prise en charge de l'entretien du ménage.

⁹Voir tableaux dans le chapitre « La quantification du qualitatif ».

¹⁰ Le taux de féminisation de la population active a atteint 26 % au quatrième trimestre de l'année 2004. Voir : Activité, emploi et chômage, Direction de la statistique.

¹¹ Le terme *Farracha* se dit des vendeuses qui exposent leurs marchandises sur le trottoir.

Cette situation se trouve consacrée par le nouveau code qui, dans son article 51, prévoit « la prise en charge par l'épouse avec son époux de la responsabilité de la gestion des affaires du foyer familial et des enfants ». En contrepartie de quoi, le code impose dans le même article « la concertation en matière de décisions relatives à la gestion des affaires familiales, des enfants et de planning familial ».

Les difficultés auxquelles se heurte l'application des dispositions relatives aux charges du ménage pendant la vie conjugale, sont de deux ordres : d'une part, le caractère obligatoire des dispositions de l'article 51 qui imposent à l'épouse la prise en charge avec le mari de la responsabilité et la gestion du foyer, d'autre part, la nécessité pour l'épouse d'apporter la preuve que son mari n'assume plus son devoir au moment où le couple vivait sous le même toit.

Il faut noter cependant que ces difficultés n'apparaissent ni dans les entretiens avec les acteurs des tribunaux et les femmes, ni dans les dossiers consultés. Or les raisons d'un tel silence et l'absence d'affaires de ce genre portées devant les tribunaux peut s'expliquer par les considérations suivantes :

- La consécration de la responsabilité de l'épouse dans la prise en charge du ménage à côté de son époux est plus une reconnaissance d'un fait social, qu'une obligation pour l'épouse. Faut-il rappeler que le même code continue, par ailleurs, de considérer le mariage comme une source de *nafaqa* dont la responsabilité doit être assumée par le mari au profit de la femme¹².

- Lorsque les problèmes des charges du ménage se posent dans un couple, les deux conjoints ne vivent plus sous le même toit. Aussi l'action est-elle, par conséquent, intentée dans le cadre de la demande d'une pension alimentaire.

Il reste, toutefois, que le code n'a pas résolu le problème du mari qui, vivant au domicile conjugal, ne s'acquitte pas de son obligation d'assumer les charges du ménage. La femme est confrontée, dans ce

¹² Voir à ce propos les dispositions du code de la famille en matière de pension alimentaire.

cas là, au problème de preuve, d'autant plus que la communauté de vie entre conjoints crée, en faveur de l'époux, une présomption d'acquiescement de son devoir.

1.2. La gestion et le partage des biens : les problèmes tels que perçus par les acteurs des tribunaux : Pour ce qui relève de la gestion des biens des époux et leur répartition après la dissolution du mariage, après décès ou suite au divorce, le code de la famille pose trois règles dans son article 49 :

— Il consacre le principe de la séparation des biens, « chacun des époux dispose d'un patrimoine distinct du patrimoine de l'autre ».

— Il ménage un cadre contractuel, indépendant de l'acte de mariage, pour la gestion des biens acquis pendant le mariage : « les époux peuvent [...] se mettre d'accord sur le mode de leur fructification et répartition ». Les *adouls* les informent de ces dispositions au moment du mariage¹³.

— En l'absence de contrat, « il est fait recours aux règles générales de preuve, tout en prenant en considération le travail de chacun des époux et les efforts qu'il a accomplis et les charges qu'il a assumées en vue du développement des biens de la famille ».

Bien que le législateur ait essayé d'innover en la matière, les dispositions de l'article 49 du code de la famille posent une série de problèmes qui rendent difficile leur mise en œuvre lorsque tous les biens de la famille sont au nom du seul mari et quand l'épouse ne dispose pas de moyens susceptibles d'apporter la preuve que son salaire ait été investi dans les charges du ménage. C'est aussi le cas des femmes au foyer.

Mise en forme : Puces et numéros

¹³ Cette règle se heurte aux représentations et aux habitudes dominantes des familles marocaines qui considèrent inapproprié de parler des conséquences financières du divorce au moment de la conclusion du mariage. On constate, à ce propos, que, depuis la mise en œuvre du nouveau code, peu nombreux sont les couples qui recourent aux contrats sur les biens. A Casablanca, pour la période du mois de mai 2005, sur 2159 actes de mariage, seulement 14 couples ont établi un contrat sur les biens, ce qui représente à peine 0,65 %.

1.3 Les problèmes de l'estimation des biens : Lorsqu'il s'agit du partage des biens entre les époux en instance de divorce ou de l'estimation de la part qui revient à la femme des biens et propriétés qui se sont accumulés tout au long de la durée du mariage, le tribunal recourt, parfois, aux services d'un expert-comptable. Le problème, affirme un expert : *« ne se pose pas quand il s'agit d'évaluer des actions en bourse ou celles constituant le capital d'une entreprise, mais quand on a à évaluer les prestations d'une femme au foyer »*. Quoique les femmes contribuent, par leur travail, à fonder une famille et à lui assurer des conditions de vie convenables tout au long des années de mariage, l'estimation par le juge de leur contribution, pose actuellement un problème réel. Mais le fond du problème reste, sans doute, la définition de critères objectifs à même de permettre une évaluation crédible de la contribution d'une femme au foyer à la richesse et au bien être de la famille.

Face à un tel problème, l'expert-comptable calcule la part qui doit revenir à une femme au foyer – et qui n'a pas de titres de propriété- en multipliant le nombre d'années de mariage par le salaire moyen mensuel d'une travailleuse domestique. Ce procédé arbitraire et injuste réduit la contribution de la femme dans ses différentes facettes affective, éducative, familiale, domestique et sociales à la seule dimension domestique. Cela suppose une méconnaissance des devoirs accomplis par l'épouse ainsi que l'amour et les sacrifices consentis par les mères. Les femmes ne contribuent-elles pas par leurs œuvres multiples et diffuses, en tant que productrices, au développement de leur société et de leur pays ? Ne devrait-on, au moment de définir la part qui doit leur revenir, prendre en considération l'ensemble des prestations fournies par la femme en tant qu'épouse et mère ? Par ailleurs, le calcul de la compensation due à la femme ne doit-il pas s'effectuer conformément à des critères se rapportant au niveau de vie moyen des ménages et aux revenus du mari ?

Dans l'estimation de la part qui revient à l'épouse on doit, affirme un juge, prendre en considération *« tout le chemin parcouru entre le point où le mari utilisait un vélo et celui où il a pu construire une usine et acquérir des propriétés »*. Il faut, pour cela, évaluer les biens

accumulés par le mari, et ne pas se limiter à sa situation économique initiale.

La détermination de la part qui revient à la femme bute, dans certains cas, contre le secret qui entoure souvent les revenus et/ou les biens réels du mari, éprouvant ainsi des difficultés à prouver leur existence. Il arrive ainsi lors des séances de divorce normal que le mari déclare, par exemple, qu'il gagne seulement 10.000 DH par mois, alors que son épouse lui apporte un démenti en affirmant qu'il gagne beaucoup plus. Elle peut demander, dans ce cas là, une vérification de la part du tribunal. Il arrive aussi que l'huissier de justice chargé de vérifier si tel ou tel bien immobilier appartient au mari, se trouve dans l'incapacité de le faire faute de preuves matérielles tangibles.

Supprimé : de l'enceinte du tribunal

1.4. Le statut du travail domestique des femmes lorsqu'il s'agit de partage des biens acquis pendant le mariage : C'est un problème complexe et difficile à traiter. En effet, contrairement aux autres pays développés où le travail domestique de la femme est relativement reconnu, et parfois même rétribué, au Maroc, ce même travail n'a pas encore reçu le statut d'une activité productive et utile pour le développement du pays.

La tendance générale chez les participants aux rencontres avec les acteurs du tribunal est d'estimer qu'il ne faut prendre en considération que les travaux générateurs de revenus, tels que la couture, le tissage, etc. Aussi l'opinion dominante voit-elle dans les travaux ménagers un devoir dont l'épouse devrait s'acquitter.

Il est certain que les nouvelles dispositions du code de la famille essayent de rendre justice à toutes ces femmes qui, durant plusieurs années, se consacrent à leurs enfants et à leur foyer pour permettre à leurs époux de travailler à l'extérieur et cumuler éventuellement des biens. Le législateur a voulu que ces femmes ne se retrouvent pas en cas de divorce, et comme par le passé, démunies, alors que leurs époux gardent pour eux seuls tous les biens amassés pendant la vie conjugale. D'ailleurs, il arrive dans le cas du remariage de l'homme que la nouvelle épouse profite de l'épargne familiale au détriment de la première.

En s'exprimant sur ce problème, l'un des participants au focus-groupe de Tétouan s'est posé la question suivante : « *Est ce qu'une femme doit demander un salaire pour la fonction de procréation et pour l'allaitement de son enfant ?* » Un juge est allé dans le même sens en affirmant que la « *femme ne mérite pas un salaire pour les travaux ménagers, mais elle le mérite, par contre, pour les travaux de la laine, et lorsqu'elle prend soin du bétail ou du poulailler. Le code de la famille incite le juge à choisir le juste milieu* ».

1.5. Le problème de l'information sur les dispositions de l'article 49 : Cet article du code de la famille stipule que le le 'Adel (notaire traditionnel) doit informer les deux époux de l'intérêt de signer un contrat relatif à la gestion des biens et propriétés. Or, la plupart des femmes et des hommes qui se marient refusent d'établir un contrat relatif au partage des biens après un divorce éventuel. L'argument récurrent qu'ils utilisent est le suivant : « *nous sommes là pour nous marier et non pas pour penser au divorce* ». En plus, il arrive, comme l'affirme un 'Adel, « *qu'on veuille, parfois, modifier les clauses de l'accord au moment de conclure le contrat de mariage. Ce qui provoque la réaction du conjoint et des familles respectives et crée une atmosphère peu appropriée pour une cérémonie de mariage* ».

Ainsi, sur les 2159 actes de mariage contractés à Casablanca en mai 2005, seulement 14 couples ont rédigé un contrat sur les biens, soit 0,6% du total. Autrement dit, le chemin à parcourir est encore long pour que le contrat sur les biens puisse devenir une pratique acceptable.

1.6. Les problèmes de la preuve quant il s'agit des biens : La répartition des biens au moment du divorce pose un problème sérieux pour la femme. Aussi, pour des raisons socioculturelles, l'homme, plus que la femme, a-t-il tendance à enregistrer tous les biens acquis par le couple en son nom propre. A cela s'ajoute le fait que même des femmes instruites et fonctionnaires négligent d'établir un contrat de partage des biens au moment du mariage. Il arrive ainsi que des femmes finissent par tout perdre y compris leur capital initial qui a servi de point de départ à la fortune familiale. La femme, dit l'une des

interviewées, « *peut faire des sacrifices pendant 20 ans, mais finir par perdre ce qu'elle a contribué à faire fructifier. En cas de divorce, le mari prend tout, y compris ce qui ne lui appartient pas. Tout enrichissement qui se produit pendant le mariage se fait dans l'intérêt de l'homme. Pourquoi les deux époux ne partageraient-ils pas leurs biens après le divorce ? La femme met de l'argent entre les mains du mari, mais quand elle s'en va, elle se retrouve souvent les mains vides* ».

Une avocate du barreau de Tétouan rapporte le cas d'une femme qui, après avoir vécu trente ans avec son mari et marié tous ses enfants, s'est retrouvée divorcée. Son mari non seulement possède plusieurs biens immobiliers, mais avait utilisé son héritage à elle pour pouvoir achever la construction de leur maison commune. En dépit de tous ces éléments, le tribunal a estimé la part revenant à l'épouse divorcée à seulement 20.000 DH, et a décidé également qu'elle quitte la maison conjugale à la construction de laquelle elle avait contribué.

Dans les cas où la femme affirme avoir participé activement, et sur une longue durée, à l'accumulation des biens et richesses familiaux, sans disposer pour autant de documents attestant juridiquement ses affirmations, le tribunal n'entreprend pas d'enquêtes visant à déterminer avec précision l'ampleur et la véracité d'une telle participation. En fait le seul propriétaire que reconnaît le tribunal est celui dont le nom figure sur les documents de propriété. Or, vu la nature patriarcale du pouvoir au sein de la famille marocaine, les biens familiaux sont souvent enregistrés au nom des hommes.

Dans le cas d'une femme à Casablanca, la part des biens conjugaux qui lui est revenue a été évaluée à 50.000 DH. Or, c'est son capital initial qui a servi au mari pour accumuler des richesses relativement importantes. L'apport du travail de l'époux est, dans ce cas là, indéniable, mais il n'en demeure pas moins que c'est grâce à la contribution de sa femme qu'il a pu connaître le succès professionnel qui est le sien aujourd'hui. On peut donc se demander : de quel droit peut-il, alors, se permettre de s'approprier tous les biens familiaux au détriment de son épouse ? Le tribunal reconnaît à la femme le droit de

bénéficier d'une partie des biens, et ce, sur la base d'une estimation globale de sa contribution aux biens accumulés pendant le mariage. Mais il faut tout de même signaler qu'il ne s'agit pas, nécessairement, de lui en donner la moitié, sauf si cela lui revient conformément à un contrat parallèle sur les biens ou si des témoins consultés attestent ce fait.

2. La pension alimentaire : problèmes et défis de la pratique :

Le code de la famille prévoit plusieurs règles susceptibles d'aider les tribunaux à mieux résoudre les conflits relatifs aux pensions alimentaires et à garantir aux parties leurs droits en la matière. Ces règles vont de la détermination des bénéficiaires d'une pension alimentaire (la femme : article 194 ; les enfants : article 198 ; les parents : article 203), à son contenu (articles : 85, 168 et 189), en passant par toutes les mesures de procédure concernant les délais (article 190), les modalités de son recouvrement (article 191) et les sanctions pour non exécution des jugements (article 202).

On est donc en droit de se demander si cet arsenal juridique a permis de résoudre les conflits relatifs aux pensions alimentaires. C'est loin d'être le cas si on se réfère à la pratique judiciaire. N' a -t-on pas signalé plus haut¹⁴, que les litiges en la matière représentent, en termes d'affaires jugées par les deux juridictions pendant le mois de mai 2005, 30,82% à Casablanca et 26,51% à Tétouan. Cette montée de la saisine des tribunaux pour des questions relatives à la pension alimentaire est un indicateur de la crise économique et sociale que vivent les catégories sociales modestes du pays. Il s'avère donc que les conditions économiques déplorable d'une partie de la population marocaine, représentent un obstacle réel à une application efficiente du nouveau code de la famille.

Il faut signaler, toutefois, que le recours aux tribunaux vise parfois des objectifs autres que l'octroi d'une pension alimentaire. La « *femme elle-même, par la présentation de sa demande de pension alimentaire auprès du tribunal, cherche en fait à exercer une pression sur son*

¹⁴ Voir chapitre 2, p 19.

mari pour qu'il devienne docile et conciliant », fait remarquer un des intervenants au focus-groupe. Aussi, dans certains cas de divorce, c'est le juge qui fait usage des exigences de la pension alimentaire due par le mari pour le mettre sous pression et l'amener, par ce biais, à renoncer au divorce. Le facteur économique est ainsi de plus en plus présent dans la vie des familles, tantôt dans le sens d'une redynamisation des liens conjugaux, tantôt dans celui de leur dislocation.

Le paiement de la pension alimentaire soulève de nombreux problèmes qui sont liés à l'incapacité d'un grand nombre de maris à y faire face souvent en raison de la modicité de leurs revenus, de l'absence de preuves quant à leurs véritables ressources et faute de modalités pratiques susceptibles d'assurer la constance et la régularité du recouvrement.

2.1. Les revenus du mari et le montant de la pension alimentaire :

L'évaluation du montant de la pension alimentaire constitue une des plus grandes innovations du code de la famille. L'article 85 précise que le montant de la pension alimentaire, en faveur des enfants, doit tenir compte « de leurs conditions de vie et de leur situation scolaire avant le divorce ». Son principal objectif n'est autre que la protection des enfants contre toute dégradation de leurs conditions de vie suite à un divorce.

Or, si dans la pratique cette disposition peut s'appliquer aisément à un homme de condition sociale moyenne ou supérieure, elle bute sur des difficultés économiques insurmontables quand il s'agit d'un père de condition sociale modeste. Face à une situation de ce genre, un juge s'est posé la question suivante : « *Comment peut-on imposer à cet homme de s'acquitter des trois devoirs consécutifs au divorce, à savoir le logement, la pension alimentaire et la garde des enfants ?* ». Supposons qu'il ait un salaire de 2000 DH et deux enfants, si on l'oblige à payer 500 DH pour le logement et 400 DH pour la pension de chacun de ses deux enfants, que lui restera-t-il pour pouvoir refaire sa vie après le divorce. « *N'a-t-il pas, comme tout le monde, le droit de refaire sa vie ?* ». Un tel jugement, nous dit un juge, « *signifierait*

presque une sentence de mort pour cet homme ». La loi est difficilement applicable en de pareils cas.

Aussi les juges penchent-ils, souvent, vers la sous-estimation du montant de la pension alimentaire. Ils considèrent que c'est la seule manière efficiente qui garantirait qu'elle soit payée, notamment quand le nombre des enfants est élevé. Si l'on sait, par exemple, nous dit un juge, « *que 500 DH est le montant qui va permettre réellement de bien satisfaire les besoins de chaque enfant, mais que son paiement risque fort de se faire de manière aléatoire, on optera, alors, pour 300 DH mensuels pour chaque enfant, sachant que ce montant va être payé sans problèmes majeurs* ».

Cependant, le souci de garantir le paiement de la pension alimentaire par une évaluation revue à la baisse peut conduire à des incohérences. C'est notamment le cas dans l'affaire n° 2832/05 où le juge de la section de Casablanca a alloué à la plaignante 300 DH au titre de pension alimentaire pour un enfant ; 100 DH pour le salaire de la gardienne et 100 DH en guise d'indemnité logement. On est en droit de se demander si le montant de cent dirhams peut garantir un logement décent dans une grande ville comme Casablanca. Il s'agit là d'un exemple qui se passe de tout commentaire.

Il ressort de l'examen des dossiers des deux tribunaux de Casablanca et de Tétouan que les juges éprouvent des difficultés à déterminer le montant réel des revenus du mari. Cela pose le problème du respect des critères d'évaluation de la pension alimentaire puisque le montant de la pension allouée doit, en principe, prendre en considération les moyens financiers du mari et les besoins de la femme et des enfants. Or, comme les dossiers ne contiennent souvent aucune référence aux revenus du mari, on ignore si le juge a respecté ou pas les dispositions du code de la famille en matière de pension alimentaire.

2.2. Difficulté d'apporter la preuve sur les moyens financiers réels du mari : Au moment du divorce, le code impose à l'épouse demandeuse de produire les « preuves établissant la situation matérielle de l'époux et ses obligations financières » (article 80). Cette disposition qui peut s'appliquer sans grande difficulté à un salarié

dont les revenus sont déterminés, pose problème dans le cas où le mari a une profession libérale ou une activité commerciale. La femme se trouve souvent dans l'incapacité d'apporter des preuves juridiquement valables quant aux véritables revenus de son mari.

En matière de pension alimentaire, la femme se heurte aux mêmes difficultés lors du partage des biens après le divorce, notamment lorsque le mari dissimule volontairement ses biens et revenus pour échapper à l'application de la loi¹⁵.

2.3. Le problème du recouvrement de la pension alimentaire :

Quand une femme divorcée demande la pension alimentaire quotidienne pour ses enfants et que le mari se déclare incapable de la payer, la loi ne prévoit pas, jusqu'à présent, d'autres moyens que la contrainte physique du mari.

Il arrive aussi que, tout en disposant de ressources financières suffisantes, l'ex-mari effectue des paiements de façon irrégulière pour les interrompre au bout d'un certain temps. Aussi dans les cas extrêmes, l'ex-mari déclare –t-il son incapacité à payer la pension alimentaire. Cela pose l'urgence de mettre en place la « Caisse de l'entraide sociale ». Mais en tous les cas, le tribunal est tenu de s'assurer de la véracité des déclarations du mari pour ce qui est de ses revenus.

Dans plusieurs cas, l'indigence des époux qui saisissent le tribunal pour divorcer impose l'intervention des pouvoirs publics. Quand il s'agit d'une famille avec cinq enfants et un salaire du mari ne dépassant pas 1200 DH ou 1500 DH, on est face à un problème social insoluble. Dans certains cas, la poursuite de la vie conjugale représente un véritable danger pour la vie des époux. Comment un homme peut –il assurer le logement, la garde des enfants et la pension alimentaire, alors même que son revenu ne suffirait pas à subvenir à ses seuls besoins.

C'est le sort du mari aux revenus modestes et limités qui a le plus préoccupé certains intervenants. Ainsi, selon un juge, « *appliquer*

⁷ Voir article 189, **Guide pratique du code de la famille**, p 114-115

rigoureusement les dispositions du code signifierait la condamnation du mari à ne pas vivre ». S'il doit donner 500 DH pour le logement, 400 DH pour chaque enfant, sachant qu'il a un salaire de 2000 DH, que lui restera-t-il dans ce cas là ? Mais en dépit de ces problèmes, on constate que, d'une manière générale, le montant de la pension alimentaire n'est plus aussi dérisoire que par le passé.

En outre, dans les dossiers consultés, la référence aux revenus du mari n'apparaît pas. Ce qui pose le problème des critères d'évaluation de la pension alimentaire dont le montant doit en principe prendre en considération les revenus du mari et les besoins de la femme et des enfants. Mais en l'absence de données sur les revenus du mari on peut se demander sur quel critère le juge se base-t-il pour évaluer la pension ?

3. Le mariage

Trois questions ont concerné le mariage, à savoir, le mariage des mineures, la polygamie et la reconnaissance des mariages conclus en violation de la forme imposée par le code de la famille. En fait, il s'agit de problèmes dont les deux sections ont été saisies, soit avant l'établissement des liens familiaux (le mariage des mineures et la polygamie, nécessitent une autorisation préalable), soit après le mariage. L'intérêt de ces trois questions vient du fait qu'elles ont fait l'objet de réforme dans le nouveau texte de lois. Comment ont-elles été mises en pratique ?

3.1. Le mariage des mineures : C'est avec le nouveau code que les tribunaux ont commencé à connaître des litiges relatifs au mariage des mineures. Car la capacité matrimoniale pour la femme est passée de 15 à 18 ans. Or, 18 ans c'est l'âge de la majorité légale et toute personne n'ayant pas 18 ans est considérée mineure, et a besoin de l'autorisation du tribunal pour pouvoir se marier.

Le code de la famille a posé des conditions pour l'autorisation du mariage du mineur (femme ou homme) que le juge de la famille chargé du mariage doit observer :

– Avant de prendre sa décision, le juge doit entendre le père et la mère du mineur (e) ou à défaut des parents, le représentant légal de l'enfant.

Mise en forme : Puces et numéros

– Le mariage du mineur (e) ne doit présenter ni un danger pour sa santé, ni une perturbation dans sa vie. C'est pourquoi le juge peut avoir recours à une expertise médicale ou une enquête sociale.

– Afin d'éviter toute tentative de mariage forcé, la demande de mariage doit être signée par le/la mineur(e) et par son représentant légal (article 21).

Mise en forme : Puces et numéros

– Pour pouvoir se marier, le/la mineur (e) doit avoir l'accord de son tuteur légal, le père ou à défaut de ce dernier, la mère. L'accord du tuteur légal est consécutif à l'apposition de sa signature sur la demande de dispense et à sa présence au moment de la conclusion du mariage.

– Si le tuteur légal refuse de donner son approbation, le juge de la famille chargé du mariage statue sur la demande du mineur (e).

En tous cas, l'autorisation du juge constitue une pièce du dossier pour le mariage du mineur (e) (article 65) et son acte de mariage doit être signé par le tuteur légal (article 67).

Qu'en est-il dans la pratique ? : Le mariage des filles dont l'âge est en dessous de 18 ans est autorisé ou pas selon les résultats d'une enquête qui se fait pour déterminer les motifs du mariage (personnels ou économiques), ainsi que l'âge des deux personnes concernées. Dans les deux sections, l'enquête sociale est diligentée. L'assistante sociale fait son rapport qu'elle présente au juge. L'expertise médicale n'a été évoquée que par les acteurs de la section de Casablanca.

Dans la province de Tétouan, le mariage des mineures concerne beaucoup plus les filles de la campagne environnante que les filles issues du milieu urbain. A Casablanca, ce type de mariage concerne surtout des familles pauvres et touche rarement des familles de condition sociale aisée.

Dans le cas où l'honneur de la famille n'est pas en jeu, il semble, qu'à Casablanca, l'âge minimum requis pour accorder l'autorisation a été

fixé à 16 ans. Cela à chaque fois que la demande remplit les conditions de l'octroi de la dispense d'âge. A Tétouan, la question de l'âge minimum n'a pas préoccupée les participants au focus groupe. Cette différence dans le traitement des dossiers s'est répercutée sur le nombre d'autorisations de mariage des mineurs dans chaque section.

C'est ainsi que pour le mois de mai 2005, les dispenses d'âge dans les deux juridictions ont été comme suit :

- Casablanca : 32 dispenses d'âge sur 2159 mariages, soit 1,48%.
- Tétouan : 57 dispenses d'âge sur 420 mariages, soit 13,57 %.

Les difficultés : Il semble que l'accord ou le refus de l'autorisation n'obéit pas toujours aux exigences définies dans le code de la famille. Les juges sont amenés, voir presque contraints, à autoriser le mariage lorsqu'une fille n'ayant pas l'âge légal de se marier, tombe enceinte sans être mariée. C'est le choix que semble privilégier les juges de la section de Casablanca. C'est d'ailleurs, nous a-t-on affirmé, le cas d'une fille de 13 ans qui a été autorisée à se marier justement parce qu'elle était enceinte. Il arrive aussi que l'autorisation soit accordée à une mineure de peur qu'elle ne tombe enceinte. Il arrive parfois que le juge soit face à un dilemme : autoriser un mariage légal des mineurs ou accepter que la fille et son partenaire vivent une relation hors des liens de mariage.

Dans d'autres cas, les juges affrontent des situations où des filles mineures s'adressent au tribunal pour obtenir la « reconnaissance du mariage ». Soutenues par leurs conjoints et leurs parents, elles essayent de mettre le juge devant le fait accompli. Si le tribunal refuse de leur accorder l'autorisation, le risque qu'elles reviennent après enceintes n'en devient que trop élevé.

Les défis : Le premier défi qu'affronte le juge est la nécessité de concilier les dispositions du code de la famille et celles du code pénal qui incriminent les relations sexuelles avec une mineure de moins de 15 ans. Accorder l'autorisation de mariage à une fille de 13 ans, parce qu'elle est tombée enceinte ou reconnaître le mariage d'une fille mineure, sans tenir compte de l'âge minimum et avec la bénédiction

du ministère public qui est, selon l'article 3 du code de la famille, «partie prenante dans toutes actions visant l'application des dispositions de ce code », ne revient-il pas à statuer en violation du code pénal ?

Mais que faire, affirme un juge : « *le refus de l'autorisation du mariage ou de la reconnaissance du mariage, revient à condamner et la fille et l'enfant qu'elle porte* ». La condamnation de l'auteur des rapports sexuels avec la mineure n'est pas, non plus, une solution au problème posé. Jadis, il était « *rare, nous dit-on, d'entendre qu'une jeune fille est tombée enceinte avant le mariage. Aujourd'hui, cela est devenu fréquent* ». Les valeurs se sont tellement transformées qu'un tel comportement ne semble plus représenter un scandale ou une faute irréparable.

Toutefois, ces raisons en faveur de l'autorisation du mariage des mineures telles qu'elles sont présentées par les acteurs des tribunaux, comportent le risque de transformer ce genre de mariages en règle générale, alors que juridiquement, il s'agit d'une exception. Cette conception que l'on se fait de l'objectif de la disposition de la loi, serait même dangereuse pour la santé et l'avenir des jeunes filles. En fait, la crainte, justifiée ou non, de grossesse ou de relations sexuelles hors mariage ne devraient être utilisée systématiquement pour justifier le recours à un disposition qui doit normalement rester exceptionnelle.

Le deuxième défi est celui de l'échec du mariage de la mineure. Il est frappant de voir une jeune fille précocement mariée se présenter à 18 ans au tribunal pour demander la pension alimentaire. Ses « *préoccupations auraient dû être centrées sur les études plutôt que sur les problèmes du mariage* », fait remarquer une assistante sociale de Casablanca.

En fait, les familles qui approuvent et bénissent ces mariages précoces des filles mineures ne sont pas conscientes des transformations auxquelles a été soumise la structure familiale. Si dans la famille traditionnelle, les gens avaient l'habitude de se marier très jeunes (entre 13 et 18 ans), c'est que, dès la conclusion du mariage, le jeune

couple était intégré dans la famille d'origine de l'époux et dans une moindre mesure dans celle de l'épouse. Les jeunes mariés contribuaient aux revenus de la famille d'accueil et à la réalisation des tâches domestiques tout en étant éduqués, protégés et conseillés chaque fois qu'un problème quelconque venait à menacer la cohésion de leur couple. On trouvait ainsi dans la famille élargie les ressources nécessaires à la satisfaction des besoins quotidiens. Souvent, la femme acceptait les conditions de vie qui lui étaient offertes, puisqu'elles étaient plus ou moins similaires à celles des autres familles. Le manque d'autonomie et d'intimité du couple était compensé par le soutien du groupe familial élargi qui protégeait le jeune couple contre les aléas de la vie.

Les inégalités sociales se sont accrues dans la société moderne comme jamais auparavant, et le désir de consommation est devenu un réflexe généralisé. Aussi l'incapacité à satisfaire les nouveaux besoins crée-t-elle des tensions au sein de la famille et conduit, parfois, à l'échec de la relation conjugale. Les époux majeurs peuvent normalement assumer les conséquences de leur choix, mais un couple de mineurs se retournent souvent vers les parents. C'est pourquoi, le juge doit se considérer comme étant investi d'une mission plus sociale que juridique et instruire sa décision sur la base de discussions avec la mineure, son prétendant et ses parents. Il peut faire appel à l'aide d'une assistante sociale avant d'autoriser ce genre de mariage.

3.2. La polygamie : Avec le code de la famille, le remariage de l'époux encore engagé dans des liens de mariage n'est plus un droit, mais le résultat d'une permission soumise à une autorisation du juge. Le mariage polygamique est désormais soumis, par les nouveaux textes, à de sévères restrictions.

Le tribunal n'autorise pas la polygamie dans les cas suivants :

- « lorsqu'une injustice est à craindre entre les épouses... » (article 40) ;
- « lorsque l'épouse aurait exigé de son époux qu'il s'engage à ne pas lui joindre une autre épouse » (article 40).

Mise en forme : Puces et numéros

— si sa justification objective et exceptionnelle n'est pas établie.

— si le mari ne dispose pas de suffisamment de ressources pour entretenir les deux familles et garantir tous les droits, dont la pension alimentaire, le logement et l'égalité dans tous les aspects de la vie (article 41).

La première condition n'est qu'une application du contenu du texte coranique : « *Mais si vous craignez de n'être pas équitables, prenez une seule femme* » et « *Vous ne pouvez être parfaitement équitables à l'égard de chacune de vos femmes, même si vous en avez le désir* » (versets 3 et 129, Les femmes)¹⁶.

La deuxième, consacre le principe du caractère obligatoire des conditions incluses par l'un des époux dans l'acte du mariage (articles 47 et 48). Avec cette règle, le législateur permet à la première épouse d'inclure dans l'acte de mariage une clause de monogamie qui ferme complètement la voie de la polygamie à son conjoint, tant que leur mariage n'est pas dissout.

Aussi, les moyens financiers ne doivent-ils plus suffire pour avoir l'autorisation de polygamie (quatrième condition), il faut avoir une justification objective et exceptionnelle (troisième condition). Celle-ci nécessite du demandeur de l'autorisation de polygamie, de donner des raisons à caractère impérieux qui doivent être vérifiables par le juge.

A cela il faut ajouter, qu'étant donné le caractère exceptionnel de l'autorisation de polygamie, l'article 41 du code de la famille n'évoque que deux familles. En conséquence, si polygamie il y a, elle se limite à deux épouses. Car l'époux, qui obtient exceptionnellement l'autorisation pour épouser une deuxième femme, aura du mal à trouver d'autres justifications objectives et exceptionnelles pour pouvoir convoler en noces une troisième et une quatrième fois de suite.

¹⁶ Voir : la traduction établie par Denise Masson, Paris : Ed. Gallimard, 1967, collection « Bibliothèque de la Pléiade ».

Les conditions de l'autorisation de la polygamie : La polygamie est autorisée par le tribunal lorsque l'époux remplit les conditions suivantes :

- absence d'engagements envers sa première épouse pour ne pas lui adjoindre une co-épouse ;
- présentation de motifs objectifs et exceptionnels ;
- assortiment de sa demande d'une déclaration sur sa situation matérielle (article 42).

Mise en forme : Puces et numéros

Dans le cas où le mari aurait rempli ces conditions et avant d'accorder l'autorisation de polygamie, le tribunal doit d'abord veiller à garantir la protection des droits de la première et de la deuxième femme.

Les droits de l'épouse : Le code de la famille assure à la première épouse aussi bien qu'à la seconde un droit à l'information, en plus du droit au divorce dont la première épouse peut faire usage dans le cas où elle refuserait de vivre dans le cadre d'un mariage polygame.

Le droit à l'information de la première épouse : Il s'applique selon la procédure suivante :

- La première épouse est convoquée personnellement au tribunal. Il n'est plus question de remettre la convocation à quelqu'un d'autre.
- Le débat se déroule dans la chambre de conseil en présence des parties qui sont entendues en vue d'une réconciliation.
- Le tribunal constate les faits et la présentation des justifications demandées. La présence de la première épouse à l'audience doit lui permettre de contester et de réfuter, le cas échéant, les justifications présentées par son époux.
- Les dispositions de l'article 361 du code pénal sont applicables, sur demande de l'épouse lésée, à l'époux qui produit au tribunal une fausse adresse ou falsifie le nom de l'épouse.

Mise en forme : Puces et numéros

Le droit au divorce : Il se présente dans le nouveau code de la façon suivante :

— La première épouse n'est plus contrainte et forcée d'accepter la polygamie de son mari. S'il apparaît une impossibilité de continuation de la vie commune et que la femme à laquelle le mari veut adjoindre une co-épouse tient à son divorce, il appartient au tribunal de fixer le montant des droits de l'épouse et de ses enfants que le mari doit déposer auprès du tribunal dans un délai maximum de sept jours.

Mise en forme : Puces et numéros

— Aussitôt le dépôt fait, le tribunal rend le jugement de divorce qui n'est pas susceptible de recours pour ce qui concerne la dissolution du mariage.

Le droit à l'information de la deuxième épouse : L'homme ayant reçu l'autorisation de polygamie ne peut conclure le nouveau mariage que lorsque la seconde épouse aurait été informée de la situation matrimoniale de son futur époux. Son avis et son consentement sont consignés dans un procès-verbal officiel.

Les garanties de respect des dispositions du code de la famille en matière de polygamie : Pour garantir le respect des nouvelles dispositions du code de la famille, le législateur a prévu des sanctions pénales et des sanctions civiles. La demande de l'application de ces sanctions est laissée au bon vouloir du conjoint victime des manœuvres dolosives ou frauduleuses.

Les sanctions pénales : Si le mari recourt à des manœuvres dolosives pour obtenir l'autorisation de polygamie ou s'il se dérobe aux formalités exigées par le code en matière de polygamie, le tribunal saisi applique à son encontre et à l'encontre de ses complices, les dispositions de l'article 366 du code pénal.

Les sanctions civiles : Deux sanctions sont prévues :

— Le droit à la résiliation du mariage doit être exercé par l'épouse lésée (deuxième épouse) dans un délai de deux mois à partir du moment où elle a pris connaissance des manœuvres dolosives qui l'ont amenée à contracter le mariage. Cette disposition qui est prévue par les articles 63 et 66 du code de la famille bénéficie à la deuxième femme en cas de polygamie.

Mise en forme : Puces et numéros

— Le conjoint lésé a le droit de réclamer la réparation du préjudice matériel et moral subi. Cette disposition prévue par l'article 66 du code de la famille bénéficie à la deuxième épouse qui n'aurait pas été avisée que son conjoint est déjà marié, et dans le cas où le mari aurait usé de manœuvres frauduleuses pour lui cacher son premier mariage. La première épouse a le droit de réclamer des indemnités dans le cas où elle n'aurait pas été régulièrement convoquée pour être informée de la volonté de son époux de prendre une seconde épouse.

Divergence entre le texte et la pratique des sections de la justice familiale : Alors que le législateur considère la polygamie comme une exception soumise à une autorisation du tribunal, elle est, d'après un participant juge au tribunal de Tétouan, « *un droit divin antérieur à toute législation* ». Si les conditions légales sont réunies, ajoute-t-il, « *on ne peut pas priver l'homme de ce droit sous n'importe quel prétexte...Le code de la famille a autorisé la polygamie, et ce, pour des raisons juridiques exceptionnelles et physiologiques...La femme traverse plusieurs phases et elle est la première à ne pas accepter que son conjoint aille assouvir ses instincts naturels à l'extérieur...Nous sommes une société musulmane et nous devons respecter la chari'a à ce niveau* ».

On estime, par ailleurs, que la polygamie est également une demande féminine. Un 'Adel de Tétouan signale qu'il dispose des dossiers de trois femmes âgées de 24 à 27 ans, exprimant le désir de se marier avec des hommes qui sont déjà mariés. Faut-il rappeler que les associations féminines considèrent la polygamie comme la source d'une double atteinte à la dignité de la femme : la première se produit au moment où le mari annonce sa décision de se marier avec une seconde épouse ; tandis que la seconde intervient quand, face à son opposition, elle est punie par le divorce.

Les raisons profondes de l'acceptation de la polygamie par la première épouse : Dans certains cas, le consentement de la femme est obtenu sous la menace de divorce. C'est lors de la consultation séparée des femmes que les juges découvrent l'ampleur du drame qu'endure la première épouse. En laissant la voie ouverte à la

polygamie, on a permis, en fait, à des hommes peu scrupuleux d'atteindre leurs objectifs par des comportements inacceptables. Tout commence avec le désir de l'homme de devenir polygame. En cas de refus de la femme, il essaye, alors, à la mettre sous pression physique et morale pour la pousser à prendre l'initiative du divorce en acceptant ainsi de renoncer à tous ses droits. Autrement dit, l'accord de la première épouse ne doit pas être le facteur déterminant dans l'octroi ou le refus de l'autorisation. Le juge et le tribunal doivent instruire une telle décision en fonction d'une analyse globale des facteurs entraînant la demande de mariage.

La polygamie peut être autorisée quand les conditions nécessaires au deuxième mariage sont réunies, à savoir, la « raison objective », la « raison exceptionnelle » et la capacité de l'homme à subvenir aux besoins d'une seconde épouse. Le consentement de la première épouse ne doit pas être nécessaire pour la conclusion d'un tel mariage, mais plutôt son refus qui doit peser dans la balance et orienter la décision du juge.

Il n'en demeure pas moins que dans les deux sections de la justice familiale, on estime qu'il faudrait autoriser la polygamie si certaines conditions sont réunies. Dans la section de Casablanca, les juges autorisent la polygamie en prenant en considération les raisons suivantes :

– Des moyens matériels ou un revenu stable et suffisant pour entretenir deux ménages.

– Le fait que les époux soient proches en termes d'âge.

– La raison objective et exceptionnelle autorisant la polygamie est ramenée à la maladie de la première épouse, à son refus d'assumer son devoir conjugal en raison de son âge et la crainte que le mari ne commette un péché par le recours aux relations sexuelles hors mariage.

Cependant, la présence de la première femme paraît déterminante dans le refus d'autorisation notamment dans lorsqu'il s'agit d'un mari qui n'assume pas son devoir d'entretien à l'égard de sa première

Mise en forme : Puces et numéros

femme et de ses enfants. Il est évident qu'une telle information n'est vérifiable que si la première femme se présente à l'audience.

A Tétouan, le débat entre acteurs de la justice a tourné court : il suffit que l'époux ait suffisamment de moyens pour que la polygamie soit autorisée. La raison invoquée est que la polygamie est un droit consacré par l'Islam et le juge ne peut refuser l'autorisation à celui qui a les moyens (*al-mala'a*).

Les tentatives de détournement de la loi : Certaines personnes font un usage frauduleux de la loi pour accéder à l'autorisation de polygamie. Ainsi, au lieu de la demander directement auprès du tribunal, elles essaient d'atteindre leur objectif en passant par la procédure de la « reconnaissance du mariage ». Mais, en cas de mariage polygamique, accepter la validité du mariage sans procéder à une recherche approfondie des raisons qui ont amené les époux à ne pas établir l'acte de mariage, reviendrait à ouvrir la voie à la violation de la loi, voire même à l'encouragement des pratiques frauduleuses.

4. La reconnaissance du mariage

Par « reconnaissance du mariage », on entend la preuve de mariage conclu sans respect des formalités imposées par le code. Ces formalités concernent la rédaction d'un acte de mariage par les *adoul* pour les mariages conclus au Maroc, et l'enregistrement, auprès des autorités consulaires marocaines accréditées à l'étranger, de l'acte de mariage établi par les autorités locales du pays d'accueil, en ce qui concerne les mariages des Marocains résidents à l'étranger.

En effet, le nouveau code considère, dans son article 16, que l'acte de mariage « constitue la preuve valable du mariage ». Mais, si pour des raisons de force majeure, l'acte de mariage n'a pas pu être établi, la loi accorde aux parties une période de cinq ans pendant laquelle, les deux époux ou l'un d'eux, peuvent saisir le juge en lui présentant une demande de reconnaissance de leur mariage.

4.1. L'ampleur du phénomène : A Casablanca, entre 100 et 200 saisies du tribunal par semaine concernent « la reconnaissance du mariage ». Ce fait signifie que plusieurs personnes se sont mariées

sans un acte de mariage. Certaines d'entre elles « *ne l'ont pas encore rédigé, dit-on, alors que leurs enfants sont devenus médecins et cadres supérieurs* ». D'autres ont besoin de l'acte de mariage pour pouvoir déclarer leurs enfants aux services de l'état civil, démarche devenue nécessaire au moment de l'inscription des enfants à l'école. Ces personnes, soit qu'elles se sont mariées par la seule citation de la « *fatiha* », soit qu'elles entretiennent des liens de fait et vivent ensemble en marge de la légalité. Ce problème se pose également pour des cas de polygamie, de mariage *de* mineurs et pour les marocains résidents à l'étranger.

4.2. Problèmes pour les parties et défis pour les juges : Concernant les parties, le problème majeur réside dans le fait que la procédure de la « reconnaissance du mariage » cesserait à l'expiration du délai de cinq ans après la promulgation du code de la famille. Il est donc impératif d'en informer les citoyens et de mener des opérations de conscientisation. Cela est d'autant plus urgent qu'il s'agit d'un phénomène impliquant plusieurs couples et de nombreux enfants.

La campagne d'information doit utiliser les médias (la radio, la télévision et la presse écrite) ainsi que tous les autres moyens (crieur public « *barrah* » dans les marchés et souks des régions les plus reculées) à l'instar des campagnes sur la vaccination des petits enfants. Elle doit être organisée par le ministère de la justice en collaboration avec les ministères de l'intérieur et de l'information et de la communication. L'enjeu est très important et nécessite que l'Etat prenne des mesures d'envergure.

Les juges, de leur côté, trouvent des difficultés à accorder la « reconnaissance du mariage » quand il s'agit d'hommes qui se sont mariés avec une seconde épouse sans contrat de mariage. Car le second mariage ne peut être confirmé si l'homme ne dispose pas d'une attestation de polygamie. Il arrive parfois que la démarche aboutit quand le tribunal considère que le cas en question présente une raison exceptionnelle. Cependant, à la section de Casablanca, on estime qu'il s'agit, en de pareils cas, d'une tentative de contournement de la loi en ne présentant pas directement une demande de polygamie,

mais en passant plutôt, par une demande de « reconnaissance du mariage ». En effet, c'est faire preuve de laxisme que de reconnaître des mariages polygamiques qui ne remplissent pas les conditions d'octroi de l'autorisation, pour la simple raison que des enfants sont nés de cette union.

C'est pourquoi, pour faire face au dilemme du choix entre la validité du mariage polygamique pour cause d'existence d'enfants et celui de sa nullité pour violation de la loi, le juge peut dans la même décision faire la distinction entre les conséquences de ce mariage à l'égard des enfants et ses effets pour les époux. En effet, ces mariages peuvent être déclarés nuls, entre les époux, sans que la légitimité des enfants ne soit remise en cause. Le mariage nul donne des effets en matière de filiation¹⁷. Toute attitude permissive encouragerait plus d'un mari à se passer de la demande d'autorisation s'il sait, à l'avance, qu'il peut valider son deuxième mariage par le recours à la procédure de la reconnaissance du mariage.

5. La réintégration du domicile conjugal

Souvent les actions en divorce exercées par les époux sont précédées d'une demande de réintégration du domicile conjugal visant à contraindre la femme à retourner au foyer qu'elle a quitté. La demande du mari peut avoir deux objectifs : soit le désir réel de voir son épouse retourner au foyer, soit la suspension du paiement de la pension alimentaire.

Dans la pratique, la femme qui fait l'objet d'une telle action en réintégration du domicile conjugal, se dérobe, parfois, et refuse de recevoir de la main de l'huissier de justice la convocation du tribunal. L'effet préoccupant d'un tel comportement c'est que la procédure judiciaire entreprise se prolonge de 4 à 5 ans. Cela crée une situation étrange puisque la femme ne retrouve pas son foyer et aucun des deux époux ne peut se remarier.

Jusqu'à maintenant, la démarche suivie au tribunal de Casablanca est que une femme qui agit de la sorte n'est arrêtée et ramenée de force au

¹⁷ Voir article 58 du code, **Guide pratique**, op. cit. p. 49-50

domicile conjugal que dans les cas où elle a des enfants dont elle devrait prendre soin. Tout se passe comme si la femme était la seule responsable de l'éducation des enfants.

Toutefois, il faut aussi signaler que les femmes qui refusent de retourner au domicile conjugal sont souvent celles dont les maris leur font subir diverses formes de violence, et parfois même, les menacent de mort. Par ailleurs, derrière la saisie du tribunal pour une question de « retour au foyer conjugal », il y a, parfois, l'entêtement et la volonté du mari d'imposer son autorité. Il arrive aussi qu'il recourt à cette procédure pour se débarrasser de la pension alimentaire et des responsabilités inhérentes au divorce.

6. Le divorce

Le divorce est souvent un changement brutal dans la vie d'une personne. On croit qu'on est marié pour la vie, mais soudain, le divorce survient et change tout. Il impose à la femme de se poser la question de son propre destin et celui de ses enfants, (l'éducation qu'elle serait en mesure de leur assurer sans la présence du père), d'affronter le regard, parfois accusateur, des autres gens et même de sa propre famille. En plus, dans les conditions où il se produit, le divorce est une voie ouverte vers l'appauvrissement, notamment des femmes.

La qualité de vie d'une femme divorcée et de ses enfants dépend largement de la disponibilité ou pas d'un logement. Le divorce soulève chez la femme la crainte de se trouver à la rue ou de se voir contrainte à la mendicité. Pour certaines femmes, le divorce « équivaut à la mort ». Il génère des maladies chroniques, et des troubles de sommeil. Souvent, c'est la misère qui s'ensuit.

Le problème est d'autant plus grave quand il s'agit de femmes au foyer ayant vécu longtemps au « service du mari et des enfants », et qui se trouvent soudain confrontées aux effets du divorce, sans avoir, ni la force physique pour travailler, ni des ressources financières propres pour vivre ou des proches pour les accueillir.

Pour toutes ces raisons, le législateur a accordé une importance considérable aux effets du divorce, et à cette fin, a introduit des dispositions communes à tous les types de divorce. Si elles sont appliquées, ces dispositions changeraient la situation des femmes et des enfants après le divorce.

6.1. Les causes du divorce : La détérioration de la qualité des liens conjugaux, la violence sous toutes ses formes, l'absence de communication et la dégradation des conditions socio-économiques des ménages sont, d'après les données recueillies, les principales causes du divorce. Certes, les raisons économiques, notamment, l'incapacité du mari à subvenir aux besoins de sa famille, sont déterminantes, mais elles sont perçues comme des causes de moindre importance que celles à caractère morale et psychologique. En fait, les causes économiques ne sont que la goutte qui fait déborder le vase.

Afin de mieux expliciter les raisons et les problèmes qui causent le divorce voici, ci-après, une série de faits que les femmes déjà divorcées ou en instance de divorce, rapportent, chacune selon son vécu particulier :

— La violence à l'égard de l'épouse : la violence physique contre la femme ; son expulsion du domicile conjugal ; les comportements dilatoires du mari qui prolongent la procédure de répudiation (le mari qui disparaît sans laisser de trace au moment même où la procédure de divorce est en cours) ; l'obligation imposée à la femme d'habiter à la campagne ; l'extorsion des ressources financières de l'épouse sous la menace de la violence ; la vente des biens appartenant à l'épouse (bijoux).

— L'atteinte à l'honneur de l'épouse : l'adultère du mari et l'accusation de la femme d'adultère ; les insultes.

— Certains comportements du mari : l'alcoolisme ; le harcèlement sexuel des travailleuses domestiques ; la dilapidation irresponsable des ressources financières de la famille.

Mise en forme : Puces et numéros

— La violence à l'égard des enfants : la violence contre les enfants ; la négligence des enfants par le père sur le plan psychologique ; la crainte que le père ne viole sa propre fille.

— L'abandon moral et matériel de la famille : la cessation de subvenir aux besoins de l'épouse ; le non paiement des factures d'eau et d'électricité ; l'abandon du foyer par le mari ; la privation de la femme et des enfants de nourriture ; la vente des meubles de la maison ; l'arrêt du paiement du loyer ; l'abandon des enfants et de l'épouse sans laisser de trace, et sans que leur mère ait des ressources propres pour subvenir à leurs besoins.

— Les problèmes liés à la famille : l'interdiction à la femme de visiter sa famille ou d'accueillir celle-ci ; les conflits entre la femme et la belle-mère et/ou la belle sœur.

6.2. Les types de divorce : Les cas de divorce ayant fait l'objet d'actions en justice devant les deux sections, concernent tous les types de dissolution du mariage. Ainsi, par exemple pour le mois de mai 2005, la section de Tétouan a connu 417 affaires de divorce dont :

- 25 pour défaut d'entretien,
- 71 pour préjudice
- 57 pour absence du mari
- 90 pour discorde
- 174 par consentement mutuel.

Pour les actes de divorce moyennant compensation, les services des deux sections ont enregistré, pendant la même période, 161 actes à Casablanca et 4 actes à Tétouan.

Toutefois, ces formes de divorce n'ont pas retenu tous l'attention, ni dans les focus groupes et entretiens individuels, ni dans les dossiers étudiés. C'est pourquoi cette étude se limite aux types de divorce susceptibles de générer des difficultés d'application devant les deux sections, soit en raison de l'importante réforme dont ils ont été l'objet comme le divorce moyennant compensation (*talaq al-khol'*), soit

parce qu'ils constituent des nouveautés du code de la famille et leur mise en pratique nécessite un suivi, comme le divorce par consentement mutuel et le divorce pour discorde (*chiqaq*).

Le divorce moyennant compensation (*talaq al-khol'*) : Bien que le divorce moyennant compensation n'ait pas fait l'objet de débat, il est important de le présenter ici comme le type de divorce susceptible de soulever des difficultés devant les sections de la justice familiale. Cela pour mettre aussi en avant les effets les nouvelles dispositions sur la situation des femmes en quête de moyens pour mettre fin à une relation conjugale devenue insupportable pour elles.

C'est ainsi qu'avant la réforme du code de la famille, le *khol'* occupait la première place dans les statistiques de divorce alors que le divorce judiciaire « *tatliq* » (celui demandé par la femme pour des motifs spécifiques et limités qui été prévus dans l'ancienne *Moudawana*) arrivait en dernier rang :

En 1998, sur un total de 29.215 cas de divorce, au plan national :

- Le *khol'* représente 56,54%, avec 16520 cas ;
- Le *tatliq* représente 0,89%, avec 261 cas¹⁸.

← --- Mise en forme : Puces et numéros

A Casablanca (1998), devant la cour d'appel et sur un total de 6374 cas de divorce :

- Le *khol'* représente 50,86%, avec 3242 cas ;
- Le *tatliq* représente 1,18%, avec 75 cas.

← --- Mise en forme : Puces et numéros

Devant les 5 tribunaux de première instance et sur un total de 5581 cas de divorce :

- Le *khol'* représente 50,78%, avec 2834 cas ;
- Le *tatliq* représente 1,27%, avec 71 cas.

← --- Mise en forme : Puces et numéros

A Tétouan (1998), devant la cour d'appel et sur un total de 442 cas de divorce :

¹⁸ Voir, **Annuaire statistiques des mariages et des divorces : 1997-1998**, p. 116, Rabat : Publications du Ministère de la justice, Collection des guides et études juridiques.

- Le *khol'* représente 45,60%, avec 202 cas ;
- Le *tatliq* représente 0,23 %, avec 1 cas.

← --- Mise en forme : Puces et numéros

Devant le tribunal de première instance et sur un total de 382 cas de divorce :

- Le *khol'* représente 24,61%, avec 94 cas ;
- Le *tatliq* représente 0,26 %, avec 1 cas¹⁹.

← --- Mise en forme : Puces et numéros

La prolifération des cas du *khol'* trouve son explication dans les difficultés que rencontrent les femmes à mettre fin au lien conjugal. Confrontées, d'une part, à la presque impossibilité d'obtenir le divorce judiciaire (en 1998 sur un total de 29.215 cas de divorce, au plan national, le divorce judiciaire ne représentait que 0,89% soit 261 cas), d'autre part, au refus des maris de les répudier, les femmes n'avaient que le *khol'* comme dernier recours.

Après la promulgation du code de la famille, et plus précisément, en mai 2005, on a pu faire les constatations suivantes :

A Casablanca

- Le *khol'* représente 30,45%, soit 176 cas sur un total de 578 cas de divorce, dont 356 acte de *talaq* (répudiation révocable, répudiation irrévocable, *khol'* et répudiation avant la consommation du mariage) enregistrés par les services des *Adoul* de la section et 222 cas de *tatliq* jugés.
- Le *tatliq* représente 38,41%.

← --- Mise en forme : Puces et numéros

A Tétouan :

- Le *khol'* représente 0,82 %, soit 4 cas sur 486 cas de divorce sous toutes ses formes (*talaq* : répudiation révocable, répudiation irrévocable, *khol'* et répudiation avant la consommation du mariage et *tatliq*, divorce pour : défaut d'entretien, préjudice, absence du mari, discorde, par consentement mutuel).

← --- Mise en forme : Puces et numéros

¹⁹ Ibid. . p. 113-114

– Le *tatliq* représente 85,80%, soit 417 cas sur un total de 486 de *talaq* et *tatliq*.

– On constate qu'à présent les femmes recourent moins au *khol'*. Deux raisons peuvent expliquer ce changement : depuis l'avènement du code de la famille, les femmes, d'une part, ont plus de possibilité d'obtenir le divorce judiciaire, d'autre part, quand elles ne choisissent pas le *khol'* leurs droits sont mieux protégés.

L'apport du code pour la protection des droits des femmes en matière de *khol'* : La protection des droits des femmes est assurée sur deux plans : celui de la procédure et de l'évaluation de la compensation.

La Protection des droits des femmes sur le plan de la procédure : Le *khol'* a lieu, soit par consentement mutuel, soit par décision judiciaire :

– **Il est par consentement mutuel** lorsque les époux s'entendent sur la dissolution du mariage et sur la compensation que la femme est tenue de donner à son mari en contrepartie de son accord.

Mise en forme : Puces et numéros

– **Il est judiciaire** dans deux cas : celui où les parties sont d'accord sur la dissolution du mariage, mais divergent sur le montant ou la nature de la compensation ; et lorsque l'époux refuse le *khol'* alors que la femme maintient sa position pour l'avoir. Dans les deux cas, le tribunal intervient pour trancher, soit pour fixer le montant de la compensation, soit pour orienter la femme vers le divorce judiciaire pour discorde. Le droit de la femme au *khol'* est, donc, garanti par le code de la famille.

La protection des droits de la femme sur le plan de la compensation : Cette protection concerne soit le montant de la compensation, soit sa nature :

– La détermination du montant de la compensation n'est plus imposée par le mari à son épouse. En cas de désaccord, le tribunal intervient, et pour cela, il dispose de certains critères fixés par le code de la famille : « le montant de la dot, la durée de mariage, les raisons

Mise en forme : Puces et numéros

justifiant la demande de *khol'* ainsi que la situation matérielle de l'épouse » (article 20).

— Quant à la nature de la compensation, tout ce qui est en rapport avec les enfants ne peut plus faire partie de la compensation sans le contrôle du tribunal. Certes, la femme peut toujours s'engager à assumer la pension alimentaire des enfants, mais dans le cas où elle n'aurait pas les moyens, la pension est assurée par le père. De même que si la femme s'engage à laisser la garde des enfants au père en contrepartie de son divorce, l'engagement peut être remis en cause par le tribunal si l'intérêt des enfants nécessite que la garde soit confiée à la mère.

Il reste donc à savoir si la baisse du taux du *khol'* est due à la réforme dont il a fait l'objet ou tout simplement au fait que les femmes disposent désormais de plus de facilités pour avoir leur divorce.

6.3. Le divorce par consentement mutuel : Il s'agit d'un mode qui consacre la volonté en matière de divorce, un divorce par consentement mutuel.

Avec ce mode, le code de la famille dans son article 114 permet aux époux de se séparer dans l'entente. Ils peuvent y recourir avec ou sans conditions. D'ailleurs, les conditions ne doivent pas être contraires aux dispositions du code, ni être préjudiciables aux intérêts des enfants. Le juge doit, à cet égard, faire preuve de vigilance afin de ne pas transformer ce divorce par consentement mutuel en un divorce imposé par l'une des parties à l'autre.

Les intérêts des enfants sur lesquels le juge doit veiller sont la garde des enfants, le droit de visite et la pension alimentaire. Pour accepter un accord qui met le logement et la pension alimentaire des enfants à la charge de la mère, le juge doit s'assurer que ses moyens financiers lui permettent de les assumer.

L'accord est présenté au juge soit par les deux époux, soit par l'un d'eux seulement. Après une tentative de réconciliation restée infructueuse, le juge ordonne la consignation et l'enregistrement du divorce (article 114).

Quelle perception les époux ont du divorce par consentement mutuel ? : Dans les cas de divorce par consentement mutuel, il y a des conjoints qui se présentent avec un accord bien ficelé, et ce, à tel point « *qu' ils considèrent toute intervention du tribunal comme une intrusion dans leur vie privée* », affirme un juge de Casablanca. En fait, ils arrivent au tribunal, décidés à divorcer, mais sans se préoccuper d'informer l'autorité compétente des contenus de l'accord. Quand on leur pose des questions sur la nature du conflit et les motifs du divorce, ils refusent de répondre sous prétexte qu'il s'agit d'un problème personnel. Ce genre de comportements et d'attitudes sont surtout fréquents parmi les catégories sociales aisées. « *Que fait-on, alors, de l'autorité du juge et du rôle des arbitres ?* » se demandent certains acteurs du tribunal.

Le rôle du juge dans le contrôle de l'accord des parties : un rôle actif : En dépit de l'accord préalable des deux conjoints, certains juges considèrent qu'il faut faire une tentative de réconciliation. Aussi, les juges tentent-ils souvent de vérifier dans quelle mesure l'avis des conjoints, et notamment de la femme, correspond effectivement aux engagements pris. Ils rencontrent parfois des cas où la femme exprime son désaccord à la lecture des clauses de l'accord, comme si c'était seulement à ce moment là qu'elle prenait conscience de l'importance de son engagement. Il y a, par exemple, des femmes qui changent d'avis après avoir consenti, d'après les termes mêmes de l'accord, à laisser la garde de l'enfant au père. On ne va pas lui signifier, nous dit un juge, que « *tout est fini et que rien ne peut plus être changé* ». Au contraire, on essaie de prendre en considération l'avis de la femme, même si son avis n'est pas conforme au contenu de l'accord conclu avec le mari.

Le rôle du juge dans la décision de divorce : respect de la volonté des époux : On ne « *peut pas s'opposer*, affirme un juge, *au divorce par consentement mutuel, puisque les deux partenaires se mettent habituellement d'accord sur tout* ». Les juges interviennent seulement pour connaître le montant de la pension alimentaire et vérifier si elle est suffisante par rapport aux besoins des enfants et au niveau des revenus du père.

Les dossiers relatifs au divorce par consentement mutuel sont traités différemment en fonction du contenu de l'accord, de la manière selon laquelle il a été conclu et des changements d'avis qui se produisent au tribunal. Aussi certains dossiers sont-ils traités en une seule séance, alors que d'autres nécessitent trois à quatre mois d'attente et la présence éventuelle des deux arbitres.

6.4. Le divorce pour discorde : Le divorce pour discorde est l'innovation la plus importante du code de la famille. Il offre deux possibilités :

– Il permet à l'un des époux de s'adresser au tribunal pour demander la résolution du différend l'opposant à son conjoint.

– Il garantit à la femme le droit d'obtenir le divorce chaque fois que l'application de certaines dispositions du code de la famille conduit à une impasse.

La procédure de discorde : un moyen de résoudre les différends entre époux : Cette procédure est venue combler une lacune de l'ancienne *Moudawana*. Elle concerne la situation des époux qui recherchent des solutions à leurs problèmes sans vouloir demander nécessairement la dissolution du mariage. Sous l'emprise des anciens textes du statut personnel, les époux n'avaient d'autres procédures que celles de la répudiation ou du divorce. L'article 94 est venu ouvrir aux époux une procédure intermédiaire. Elle permet à l'un des époux ou à tous les deux, de saisir le tribunal pour lui demander d'apporter une solution au différend qui les oppose et menace leur union.

Le dit tribunal procède d'abord à une tentative de réconciliation par ses propres moyens. S'il n'y parvient pas, il désigne par la suite deux arbitres chargés de rechercher l'origine du problème et de faire leur possible pour lui apporter une solution. Si ils parviennent à réconcilier les parties, un procès verbal est dressé en ce sens, en trois exemplaires, deux donnés aux époux et le troisième est incorporé au dossier (article 95). Si les arbitres ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le contenu du rapport, ou sur la détermination de la

Mise en forme : Puces et numéros

responsabilité de l'un des deux époux, le tribunal peut engager une enquête supplémentaire.

Le divorce pour discorde n'est prononcé qu'une fois les efforts du tribunal et des arbitres n'auraient pas donné de résultats. Dans ce dernier cas, le tribunal prend en considération la responsabilité de l'un des époux pour l'évaluation du montant du dédommagement qui doit être accordé à l'autre (article 97).

La procédure de discorde permet à la femme d'avoir le divorce dans certains cas : Conscients des difficultés que rencontre l'épouse pour mettre fin au lien conjugal notamment en recourant aux modes classiques de dissolution du mariage, les rédacteurs du code de la famille ont introduit, en faveur de la femme, le divorce pour discorde.

La procédure de désunion est ouverte à la femme chaque fois que l'application des textes du code la met face une impasse. Il en est ainsi dans les cas suivants :

- lorsque l'épouse refuse la polygamie de son époux, (article 45) ;
- lorsqu'elle n'arrive pas à prouver le préjudice (article 100) ;
- lorsque le mari refuse de consentir au *khol'*, alors que l'épouse persiste et insiste pour l'avoir (article 120) ;
- lorsque la révocation de la répudiation est refusée par l'épouse (article 124).

Mise en forme : Puces et numéros

la femme marocaine peut désormais concrètement, par le recours à la procédure de discorde, faire l'économie des autres modes de dissolution du mariage, même ceux qui lui sont réservés, tels que la répudiation moyennant compensation ou le divorce judiciaire. Plus encore, elle peut intenter son action pour d'autres motifs, tels que la mésentente ou l'incompatibilité d'humeur, pourvu que le motif invoqué soit de nature à rendre plausible la désunion du couple. Saisi à titre principal pour la résolution du différend opposant les époux, le tribunal prononce le divorce dans un délai maximum de six mois, si la tentative de réconciliation échoue.

On relève, donc, la pertinence du législateur qui a introduit cette procédure du divorce, car, avant la promulgation du nouveau code, les femmes souffraient de violence ou de maltraitance, mais ne pouvaient que rarement les prouver. Ce qui se traduisait par le refus de leur demande de divorce. De même, la demande de divorce pour refus de la pension alimentaire due à l'épouse et aux enfants exigeait des procès-verbaux et une longue procédure. Inversement, le divorce pour discorde permet à la femme d'accéder plus rapidement au divorce.

Qu'en est-il dans la pratique côté femmes ? : Parmi les femmes qui demandent le divorce pour discorde figure, notamment :

— Celles qui avaient été mariées depuis de longues années représentent une proportion importante : Il s'agit, tantôt de femmes qui souffraient moralement et psychologiquement du comportement du mari, tantôt de celles qui avaient pensé qu'avec le nouveau code elles seraient en mesure de bénéficier d'un « *partager des biens et propriétés avec le mari* ». Mais « *tandis que les jeunes femmes, note un avocat, tendent plutôt à opter directement pour le « chiqaq », les femmes plus âgées saisissent, d'abord, le tribunal pour une question de pension alimentaire et ne demandent le divorce pour discorde que si leur première démarche échoue* ».

— Celles qui recourent au divorce pour discorde en vue de contrecarrer la demande de « réintégration du domicile conjugal ». Il est à signaler que le tribunal ne peut pas trancher la question de « réintégration du domicile conjugal » avant celle du divorce pour discorde auquel la femme recourt, essentiellement, pour mettre en échec la requête du mari.

— Celles qui adressent au tribunal une demande de divorce pour discorde après des années de souffrance et de patience qu'elles ont dû supporter pour ne pas perturber la vie de leurs enfants. Elles justifient leur décision par leur incapacité à continuer sur la même voie, par le fait que leurs enfants ont grandi, et que leur devoir d'épouse et de mère a été bien accompli. Par ailleurs, les centres d'écoute et d'orientation des femmes victimes de violence considèrent que si la demande de divorce pour discorde faite par des femmes semble,

Mise en forme : Puces et numéros

parfois, capricieuse et injustifiée, elle n'est jamais arbitraire et a souvent des causes intimes que les femmes n'osent pas dévoiler.

— Celles qui veulent faire l'économie de la lenteur de la procédure. En effet, dans le nouveau code de la famille, le législateur a créé la nouveauté du divorce pour discorde, tout en gardant les autres facteurs justificatifs du divorce judiciaire, à savoir, l'absence prolongée, l'abandon, la violence et l'arrêt de la pension alimentaire. Or, suivre une procédure de divorce autre que celle du « *chiqaq* » (divorce pour discorde) impose une attente plus longue et des démarches compliquées pour prouver les faits rapportés.

— Enfin celles qui, faisant face à un problème de pension alimentaire ou de violence et qui optent pour le recours direct à la procédure de divorce pour discorde sans se préoccuper des différences existantes entre les différents types de divorce.

Supprimé :

Il faut donc noter que si le recours des femmes à la procédure du divorce pour discorde a augmenté en termes de fréquence, c'est en raison d'un long passif de conflits familiaux qui attendaient, depuis des années, une issue juste. C'est aussi en fonction du fait que les femmes en ont, aujourd'hui, l'initiative autant que les hommes.

La procédure de discorde telle que perçue et pratiquée par les juges : Les acteurs du tribunal, que ce soit à Tétouan ou à Casablanca, considèrent qu'il est socialement et humainement inacceptable qu'une femme demande le divorce après avoir donné naissance à quatre enfants ou plus, notamment quand elle accepte de sacrifier les enfants pour bénéficier, selon l'idée qu'elle a du code de la famille, du partage du salaire et des biens du mari. Ils relèvent la « légèreté » de certaines femmes concernant l'usage du droit de divorce pour discorde, et considèrent que celles-ci se comportent comme si le divorce relevait du tempérament plutôt que d'une décision purement réfléchie.

D'après certains magistrats, le nouveau code n'a pas donné à la femme le droit de faire un mauvais usage du droit de divorce pour discorde. Ils estiment qu'ils ne peuvent pas autoriser un tel divorce sans qu'il y ait des raisons convaincantes sinon ils contribueraient à la

recrudescence du divorce et à l'accentuation de la désintégration sociale.

Toutefois, en dépit du fait qu'il s'agit, formellement, d'une « demande de divorce pour discorde », les premières démarches entreprises vont plutôt dans le sens de la réconciliation. C'est une requête adressée au juge en vue de bénéficier de sa médiation dans le conflit qui oppose les deux époux. Le *chiqaq* est une demande de résolution du conflit plutôt qu'une demande de divorce. Or, si la médiation du juge et du conseil de la famille aboutit à l'échec, on ne sera plus, alors, sur le terrain de l'accord, mais sur celui du divorce.

En fait, l'interprétation des juges s'oriente dans ce sens. La demande de divorce pour discorde signifie en principe des deux conjoints ne cherche à divorcer. C'est le vrai sens du « *chiqaq* » que les juges proposent d'adopter. Or, ce qui se produit en pratique, c'est que l'épouse demande un divorce pour discorde, mais le justifie par la violence, l'absence, la non subvention aux besoins de la famille. « *Comment résoudre cette situation ?* », se demande un juge.

L'option de la procédure du divorce pour discorde ne mène pas nécessairement au divorce. Le « *chiqaq* » est un conflit entre les époux qui peut se produire, par exemple, autour d'un désaccord sur qui des deux devrait emmener les enfants à l'école. Quand la communication interne fonctionne mal, ils saisissent le tribunal. Si le conflit est résolu, le dossier est clos. Dans le cas contraire, le divorce est prononcé.

7. La procédure de réconciliation

La tentative de réconciliation est une étape préalable au traitement des dossiers de divorce. Son objectif consiste à ramener les parties à de meilleurs sentiments et à les faire revenir sur leur décision de divorce²⁰. Cette tâche est assurée en premier lieu par le tribunal. En

²⁰ La médiation familiale sert aussi à préparer la gestion de l'après divorce, c'est-à-dire, des affaires de la famille paternelle qui doit continuer à fonctionner au bénéfice des enfants. Voir : Annie Babu. « *La médiation familiale : se séparer en gérant le*

cas d'échec, le juge désigne des arbitres chargés de réconcilier les époux. S'ils ne réussissent pas dans leur mission, ils déterminent les causes du différend qui oppose les époux et désignent celui des deux époux qui en est responsable.

Parfois l'intervention du tribunal s'effectue parallèlement à la médiation de la famille et du voisinage. La caractéristique majeure de la législation marocaine en matière de réconciliation, c'est qu'elle a déposé cette responsabilité, fondamentalement, sur le dos du juge, et non pas des deux arbitres. Aussi, les parties en conflit recourent-elles au tribunal avant d'avoir utilisé suffisamment toutes les ressources du dialogue à leur disposition.

7.1. Comment procède le juge ? : Dans la séance de réconciliation, le juge commence d'abord par écouter le mari et la femme en vue de comprendre la cause du conflit. Dès qu'il constate la volonté et le désir de l'une des parties de se réconcilier avec l'autre, il fait tout son possible pour faire aboutir le processus.

La plupart des magistrats ayant participé aux focus groupes, considèrent que la tentative de réconciliation est une étape obligatoire dans le traitement des dossiers relatifs à la dissolution du mariage, voire même à la pension alimentaire. Problèmes auxquels des solutions satisfaisantes pour toutes les parties, peuvent être trouvées en empruntant la voie de la réconciliation.

Dans les différends sur la pension alimentaire, la médiation peut être d'un apport très positif. Car, il y a des femmes qui saisissent le tribunal pour demander la pension alimentaire au moment où leur objectif réel n'est pas tant celui d'avoir l'argent, mais celui d'exercer une pression sur leurs époux pour qu'ils acceptent de les emmener avec eux à l'étranger, ou de mettre à leur disposition un logement indépendant de celui de sa famille. Lors de la négociation, elles se déclarent prêtes à renoncer à leur demande de pension alimentaire

pourvu que leur époux consente à satisfaire leur vraie demande. Des séances de médiation sont nécessaires pour atteindre ces résultats.

D'après certains intervenants, la première tentative se passe pendant l'audience. Cependant, si le couple a des enfants et si le mariage a de longues années derrière lui, le tribunal confie la mission de réconciliation au juge- rapporteur afin de pouvoir accorder plus de temps au dossier, et aussi pour aider les parties à parler plus librement et sans gêne. La méthode semble donner des résultats positifs.

7.2. Le conseil de famille, est-il constitué dans toutes les affaires ? :

Le recours à la famille comme moyen de médiation a été rejetée par la plupart des participants, magistrats et assistante sociale. Certains considèrent que la famille se trouve souvent à l'origine du problème. Quand la famille se présente avec les parties, elle constitue un facteur de perturbation (échange de propos désobligeants et insultes). Généralement la femme se présente au tribunal avec sa mère, sa sœur et, parfois, avec aussi son père. Il en est de même pour le mari. Cette situation amène le juge à chercher à réconcilier, d'abord, le mari avec les parents de l'épouse, ensuite la femme avec les parents de son mari. La réconciliation des époux vient après. Mais quand la mère du mari ou sa sœur s'en mêle, les problèmes se compliquent davantage pour la femme. Une telle situation oblige parfois le juge à recourir aux amis et à d'autres proches avec lesquels la dynamique de réconciliation se déroule en de meilleures conditions.

7.3. Fait-on appel aux arbitres ?: Généralement, ce sont les époux « se considérant comme majeurs » qui refusent la désignation des arbitres. Ces derniers sont perçus par certains comme une sorte de tutelle et n'acceptent pas qu'ils prennent de décision à leur place. « *Nous sommes majeurs pour prendre nous-mêmes notre décision* », réplique une femme lorsqu'on lui a demandé de désigner des arbitres.

Or, la présence des arbitres respectifs dans la séance de réconciliation est importante, même quand il s'agit d'un cas de divorce par consentement mutuel ou moyennant compensation. Car il se peut, parfois, que l'épouse conclut un accord avec son mari sans avoir informé sa famille ou qu'elle le fasse sous la pression de son mari. On

« ne peut pas se permettre, nous dit un juge, d'autoriser le divorce d'une femme sans que ses parents ne soient au courant du fait du divorce de leur fille, de ses motifs et du contenu de l'accord entre les conjoints ».

7.4. Durée des séances de conciliation : Elle varie entre 15 et 45 minutes. La raison : le nombre important de dossiers traités par chaque juge : *« si l'audience dure de 9h à 12 et si le juge a plus de 40 dossiers, il ne peut pas consacrer plus de 5 minute à chaque dossier »*, remarque un intervenant. Mais si les arbitres sont désignés, ils peuvent disposer de 15 jours ou même d'un mois dans le cas où le couple aurait des enfants.

En tous les cas, les statistiques fournies par la section de Casablanca nous renseigne que, sur un chiffre global 2.527 dossiers traités en mai 2005, la réconciliation a abouti dans 250 cas, soit dans 9,98% de la totalité des cas qui se sont présentés.

7.5. Difficultés rencontrées dans la pratique : Concernant la séance de réconciliation dont la fonction est primordiale pour préserver la cohésion familiale, un certain nombre de difficultés apparaissent :

- L'un des partenaires s'absente de la réunion. Or, la réconciliation est impossible sans la présence des deux partenaires ;
- Certains des résidents marocains à l'étranger délèguent quelqu'un pour les représenter dans la réunion. Or, la réconciliation ne peut avoir lieu quand on est en présence du délégué et pas la personne directement impliquée ;
- Les deux conjoints considèrent, parfois, qu'ils sont suffisamment mûrs pour ne pas faire appel aux arbitres ou à leurs proches respectifs. Ils affirment, avant même le commencement de la réunion, qu'ils se sont déjà mis d'accord sur les termes de l'accord de divorce ;
- Loin d'être un facteur de rapprochement, la famille est plutôt un agent d'exacerbation du conflit. Plus encore, la famille d'origine des deux conjoints sème le conflit entre les conjoints. Ceux-ci apparaissent comme victimes d'un conflit familial qui les dépasse

Mise en forme : Puces et numéros

plutôt que comme acteurs directement concernés. Ce conflit inter-familial atteint des proportions telles qu'il devient plus facile au juge de régler le différend entre les conjoints que celui qui oppose leurs arbitres respectifs ;

– Le nombre de dossiers à étudier par juge et par semaine est trop élevé pour que le juge puisse consacrer à la séance de réconciliation la durée suffisante et nécessaire, soit pour résoudre le conflit, soit pour mettre en place une bonne gestion de l'après divorce ;

– L'insuffisance de l'infrastructure disponible au tribunal, ainsi que des ressources humaines responsables de la gestion des séances de réconciliation ;

– Le peu d'implication des avocats dans la démarche de la réconciliation en dépit du rôle qui leur avait été dévolu par le législateur ;

– La présence des enfants dans un ménage pousse le juge à consacrer plus de temps aux séances de réconciliation. Plus le nombre d'années de mariage est élevé, plus le juge a de l'espoir pour que la médiation aboutisse à quelque chose de positif, et donc, lui consacre plus de temps et d'intérêt.

– A la moindre lueur d'espoir, les juges augmentent le nombre des séances, et prolongent la durée de la réconciliation au-delà de la durée que stipule le code de la famille.

7.6. Les attentes des acteurs des sections de la justice familiale :

Conscients de l'importance de la réconciliation dans la résolution des conflits familiaux, les acteurs du tribunal sont presque unanimes pour confier cette étape du procès à des spécialistes, notamment, les assistantes sociales, les sociologues et les psychologues.

C'est pourquoi, la création d'une section au tribunal qui se consacrerait entièrement à l'écoute et à la réconciliation s'avère nécessaire. La mise en place d'une instance d'assistance sociale qui se charge de réaliser les enquêtes et de préparer des rapports au juge permettraient de raccourcir la procédure, de faire un diagnostic exact

Mise en forme : Puces et numéros

de la nature du conflit et de contribuer à ce que les décisions judiciaires soient basées sur une connaissance précise des dossiers. Certains considèrent cette méthode indispensable dans le sens où elle devrait laisser au juge suffisamment de temps pour se consacrer à l'issue juridique du problème qui lui est soumis.

La démarche consistant à réaliser des enquêtes sociales préliminaires et un examen social préalable des dossiers avant leur transfert au juge, est plus que nécessaire. Elle a le mérite d'aider à une meilleure compréhension du contenu du dossier et d'alléger la charge de travail du juge et des autres agents du tribunal. Elle permettrait également au juge de mieux analyser et expliquer aux parties impliquées les exigences et les effets attendus, loin de toute généralisation abusive et en prenant en considération les spécificités personnelles et sociales de chaque cas. Or, les assistantes sociales ne font pas encore partie de l'organigramme des fonctionnaires du tribunal. Tout ce dont on dispose jusqu'à maintenant au tribunal de Casablanca, c'est d'une assistante sociale volontaire, tandis qu'à Tétouan, le tribunal fonctionne sans assistante sociale.

C'est pourquoi, certains acteurs de la section de Casablanca proposent une intervention du législateur pour remédier à cette situation :

- En imposant aux parties de recourir au préalable à la médiation de spécialistes tels que l'assistante sociale, le sociologue ou le psychologue, avant de s'adresser aux tribunaux munies d'un rapport de non réconciliation.
- En faisant que les médiateurs soient rattachés aux tribunaux où ils auraient leurs propres bureaux. Dès la saisie du tribunal, le juge pourrait les mettre en contact avec les parties concernées, avant le commencement du débat sur le fond.

Mise en forme : Puces et numéros

8. La phase de l'après divorce : les droits des femme et des enfants

Avant d'accorder l'autorisation de divorce ou de prononcer le divorce judiciaire, le juge est amené à se prononcer sur les droits de l'épouse et des enfants.

8.1. Les droits de l'épouse

- La dot à terme ;
- La pension pendant le délai de viduité ;
- Le logement au domicile conjugal ou, en cas de nécessité, dans un logement convenant à la situation de l'épouse et à celle du mari ;
- Le don de consolation qui doit être évalué en fonction de la durée du mariage, de la situation financière de l'époux, des motifs du divorce et du degré de l'abus avéré dans l'exercice de ce droit par l'époux (article 84).

Mise en forme : Puces et numéros

8.2. Les droits des enfants : Après avoir statué sur la garde des enfants et le droit de visite pour le parent non gardien, le juge garantit aux enfants :

- Une pension alimentaire dont l'évaluation tient compte « de leurs conditions de vie et leur situation scolaire avant le divorce », et ce, dans un délai maximum d'un mois.
- Un logement dont les dépenses sont évaluées de façon distincte de la pension alimentaire. Dans le cas où les enfants et leur mère occupent le domicile conjugal, la gardienne ne peut être expulsée du domicile conjugal si le père n'a pas exécuté le jugement qui concerne le logement de l'enfant.

Mise en forme : Puces et numéros

8.3. Qu'en est-il dans la pratique ? : La plupart des cas évoqués se caractérisent par le non respect du mari des engagements pris en matière de logement, de pension alimentaire et de garde des enfants. Il arrive même que le mari commette des actes de violence à l'égard de sa femme pour l'obliger à renoncer à ses droits et à ceux de ses enfants. L'intimidation, la menace et le harcèlement sont des pratiques courantes tendant à faire plier la femme. Certains hommes n'hésitent pas à exploiter le pouvoir que leur confère leur fonction administrative pour faire échouer tous les efforts que déploient les femmes en vue de recouvrer leurs droits. La scolarité des enfants subit, elle aussi, l'effet des tensions et des conflits persistants entre les parents divorcés. Le mensonge devant le tribunal est également une pratique courante pour

éviter d'assumer les responsabilités ou pour se débarrasser des engagements pris. En plus, la phase de l'après - divorce est vécue par la plupart des femmes dans l'ignorance de la loi et des dispositions du code de la famille. C'est une caractéristique commune aux femmes instruites et non instruites.

Dans d'autres cas, les femmes relèvent le caractère opportuniste et dilatoire du comportement du mari, qui se présente régulièrement au tribunal quand il cherche à divorcer, mais s'absente quand il s'agit de négocier la pension alimentaire. D'autres époux se dérobent ou refusent de recevoir le rappel pour le paiement de la pension alimentaire que leur envoie le tribunal. Pire encore quand le mari quitte le domicile conjugal et ne laisse point d'adresse pour éviter que la décision judiciaire de paiement de la pension alimentaire lui soit transmise.

8.4. La gestion des rapports entre ex-époux : Il est rare de trouver, parmi les femmes appartenant à des catégories sociales modestes, des époux divorcés qui gèrent de manière pacifique, compréhensive et détendue la phase de l'après- divorce. Les femmes qui vivent mieux cette phase sont celles dont la famille d'origine se montre prête à les accueillir avec leurs enfants. Cependant, la pitié que manifestent les autres à leur égard est une attitude qui est souvent gênante pour les femmes divorcées.

Le rôle de l'assistante sociale est primordial dans toutes les phases du processus puisque, en cas de divorce, c'est l'assistante sociale qui doit rester en contact avec les enfants en vue de résoudre leurs problèmes, et ce, en dépit du fait que le dossier n'est plus, en cette phase, entre les mains du tribunal.

Le partage des biens et propriétés entre les époux entraîne, dans certains cas, la dislocation de l'autorité parentale. Le problème qui se pose, alors, c'est celui de la protection et de la prise en charge des enfants, sachant que les familles respectives des deux époux sont devenues de moins en moins enclines à accepter l'accueil ou la garde des enfants qui subissent les retombées du divorce. En plus, la mère qui en a la garde trouve de plus en plus de difficultés pour leur assurer

la protection requise, notamment si elle travaille hors du foyer. Elle trouve de moins en moins de proches pouvant la remplacer pendant son absence.

Le ministère public à Casablanca affirme qu'il est « *prêt, en tous moments, à annuler le droit de garde accordé prioritairement à l'épouse s'il s'avère qu'elle n'est pas apte à assumer cette fonction, ou si elle fait obstacle aux visites que le père a le droit de rendre à ses enfants* ».

Dans un centre de protection de l'enfance à Casablanca, on trouve une proportion élevée d'enfants victimes de désintégration familiale. Plusieurs parents ont cessé d'assumer leur responsabilité à l'égard de leurs enfants, et ce, en dépit de la décision du tribunal. Dans des cas extrêmes, même les grands-mères ne veulent plus accueillir leurs petits-enfants après le divorce de leurs parents.

A titre illustratif, un juge nous a rapporté le fait suivant : « *il y a des cas qui se présentent au tribunal et où le père oblige sa fille à se désister de la garde de son enfant au profit de son époux. Un père s'est adressé à sa fille dans les termes suivants : « Donnes-lui l'enfant, nous n'avons rien à en faire ! », et ce, au moment où la mère pleure, désire garder son enfant et espère aller vivre avec ses parents. Son père lui impose de renoncer à son enfant si elle veut venir résider chez lui. Les familles d'origine des époux divorcés acceptent, de moins en moins, d'accueillir leurs petits-enfants . Ce qui crée nombre de problèmes et de souffrances aux enfants victimes de divorce. Au Maroc, nous dit une avocate, « la culture du divorce est contraire aux intérêts des enfants » ».*

Dans les focus groupes réalisés avec les femmes, on a pu constater que certaines d'entre elles expliquent les difficultés rencontrées pour la défense de leurs intérêts auprès du tribunal, ou carrément la perte de leurs droits, par le fait que le mari détient une fonction d'autorité dans l'administration publique. Non seulement ces profils d'hommes menacent la femme et lui dictent le comportement à tenir auprès du tribunal, mais réussissent, par le réseau de relations qu'ils ont, à

retarder l'échéance des jugements, et à faire obstacle à l'exécution des décisions du tribunal.

A titre illustratif, nous présentons, ci-après, le cas d'un homme d'autorité qui correspond plus ou moins à ce profil. Il a commencé à menacer sa femme de mort depuis que le tribunal lui a concédé la pension alimentaire qu'elle demandait. Il l'a menacée de mort au cas où elle ne renoncerait pas à la pension alimentaire et demande un divorce par compensation. Elle a dû consentir à signer avec lui un engagement de divorce par compensation et accepter de renoncer à la pension alimentaire des enfants sous prétexte « *qu'il connaissait ses responsabilités envers ses enfants* ».

Le recours de la femme au tribunal est dû souvent à des actes de violence domestique dont elle est victime. Le mari en profite pour accentuer sa violence au sein du domicile conjugal, proférer des menaces contre les enfants pour empêcher qu'ils témoignent au tribunal en faveur de leur mère.

9. La filiation

Les questions relatives à la filiation se posent sur deux terrains : celui du droit de l'enfant à une filiation et la relation entre la filiation et l'état civil. Toutefois, il est rare dans la pratique que les problèmes relatifs au droit de l'enfant à une filiation se posent directement au juge. Dans la plupart des affaires, cette question est évoquée, soit au moment de la déclaration tardive de la naissance de l'enfant auprès des services de l'état civil, soit à l'occasion d'une demande de paiement d'une pension alimentaire. C'est avec l'avènement de l'article 156 qui consacre le droit de l'enfant qui a été conçu pendant la période des fiançailles, à une filiation, que le problème du droit de l'enfant se pose enfin de façon autonome.

9.1. La filiation et le problème de l'état civil : Les acteurs du tribunal signalent une prolifération excessive de saisies du tribunal relatives à l'état civil. Cela est dû à l'accumulation des erreurs dans le passé. Mais en l'absence d'informations, de nombreuses personnes concernées restent toujours dans l'ignorance totale quant aux démarches à entreprendre pour régler le problème.

Certains magistrats imposent aux parties en conflit de produire l'extrait d'acte de naissance de l'autre conjoint sous peine de rejet de la demande (pour les cas de divorce). Alors que d'autres magistrats déjouent cette difficulté en se basant sur la mention du lieu de naissance de l'intéressé qui figure sur l'acte de mariage. D'autres, par contre, appliquent rigoureusement le texte au risque de bloquer pour longtemps la demande.

Le nouveau code de la famille oblige le juge de la famille à transmettre à l'officier de l'état -civil tous les changements qui interviennent dans la vie des personnes (mariage, divorce), ce qui contribue à connaître l'état des personnes de manière plus précise par rapport à ce qui se faisait auparavant.

Actuellement, les juges de la famille ont effectivement commencé à envoyer des correspondances aux officiers de l'état civil du lieu de la naissance des intéressés et le certificat de naissance comporte des informations suffisantes sur la personne concernée.

En matière de lien entre état civil et filiation, le problème majeur qui se pose actuellement est celui des personnes ayant été affectées par des erreurs anciennes. On rencontre, parfois des personnes qui ont 6 et 7 enfants, mais ne disposent pas d'un livret de famille. Il arrive aussi que des mères se battent, après un divorce, pour faire déclarer leurs enfants auprès des services de l'état civil en vue de les enregistrer sur le livret de famille de leur ex-époux.

Dans le premier cas, la connaissance de la date de naissance des enfants s'avère difficile. Les autorités locales, et notamment le *Moqadem*, essayent de préciser ces dates par le biais d'une enquête simple. Les résultats ne sont pas tout à fait fiables. Le médecin peut aider à préciser l'année de naissance, mais pas le mois et le jour. Aussi les juges préconisent-ils que ce genre de problèmes, s'il n'y a pas de contestation de la part de l'un des deux parents de l'enfant ou d'une autre personne, soit traité sur place par l'officier de l'état civil, exception faite du nom personnel et familiale qui doivent demeurer du ressort du tribunal. Ils ajoutent que l'officier de l'état civil doit,

néanmoins, corriger ces erreurs en coordination et sous la supervision du Ministère public.

Dans le deuxième cas, l'acceptation ou le rejet de la demande de déclaration de naissance est tributaire de l'établissement préalable des liens de filiation à l'égard du père.

Par ailleurs, les acteurs des deux sections remarquent que la plupart des cas d'établissement des liens de filiation n'ont pas été tranchés jusqu'à maintenant. Toutefois, dans les cas où l'homme reconnaît l'enfant comme étant le sien, le lien de filiation est immédiatement établi à son égard, puis l'enfant est déclaré aux services de l'état civil et porté sur le livret de famille de son père.

9.2. Le droit de l'enfant à une filiation : difficultés liées aux textes : Pendant la recherche qui a porté sur les dossiers, on n'a pas rencontré de cas sur lesquels les deux sections ont statué. Mais, au cours des entretiens, on a relevé deux difficultés contre lesquelles bute la reconnaissance du droit de l'enfant à une filiation :

— La première difficulté est d'ordre matériel et réside dans le coût élevé de l'expertise médicale qui fait que les parties n'arrivent pas toujours à y faire face. S'ajoute à cela l'inexistence d'un laboratoire d'analyse spécialisé et le refus du mari de procéder à de telles analyses.

— La deuxième difficulté (dégagée du témoignage d'un père à Tétouan) est d'ordre procédural. En effet, la procédure paraît lente, compliquée et coûteuse pour les intéressés : nécessité de présenter 12 témoins devant le juge, plusieurs audiences, 2 ans de procédure .

Le juge se trouve souvent dans l'incapacité de déjouer les manœuvres des parties qui, par le biais des dispositions de l'article 156 du code de la famille, tentent de légitimer un enfant issu de relations sexuelles hors mariage.

Un père de Tétouan qui cherchait à établir la filiation de sa fille issue de relations sexuelles ayant eu lieu pendant la période des fiançailles témoigne : *« j'ai remarqué que le juge ne voulait pas nous aider. Il nous a dit : vous commettez une erreur et vous voulez vous décharger*

Mise en forme : Puces et numéros

sur nous !²¹ ». Pourtant, les fiançailles ont été suivies d'un mariage. Mais étant donné que l'enfant est né avant le délai de 6 mois après la conclusion du mariage, l'officier de l'état civil a refusé de l'inscrire sur le livret de famille de son père. L'homme concerné ajoute : « je demande au tribunal de ne pas trop insister sur ce genre d'affaires, surtout si le mari avoue son erreur et reconnaît la paternité de l'enfant... Ces procédures épuisent la famille financièrement et psychologiquement ».

10. La garde des enfants

Le code de la famille a mis l'accent sur l'intérêt des enfants en matière de garde. Mais qu'entend-on par l'expression « intérêt de l'enfant »? En fait, la question de l'intérêt des enfants se pose surtout lorsqu'il s'agit d'un conflit sur la garde opposant le mari à la femme. C'est dans des situations pareilles que le juge décide et tranche dans le sens de ce qui est conforme à l'intérêt des enfants. Par contre, si une femme décide de se désister de la garde au profit du mari parce qu'elle a d'autres enfants à charge ou parce qu'elle n'en a pas les moyens nécessaires, les juges considèrent qu'ils ne peuvent pas lui imposer la garde de force.

Le droit de visite pour le parent non gardien, comme corollaire du droit de garde, se trouve souvent soulevé. Sur ce point, les juges de Casablanca sont intransigeants : la mère qui refuse au père d'exercer son droit de visite risque la déchéance de son droit de garde.

Les autres questions qui ont un rapport avec la garde, notamment, la déchéance du droit de garde de la mère en cas de remariage ou de résidence éloignée du père et celle du voyage de la gardienne avec l'enfant, n'ont pas été évoquées lors des entretiens. Après plus d'un an de mise en application du code de la famille, il semblerait, qu'elles n'ont pas encore trouvé leur chemin vers le prétoire des deux sections.

²¹ L'expression utilisée en arabe dialectal est : « *tadiruha qad raskum wa-tawahluha fina* ».

Droit et société

L'interaction entre la société et le droit dans un monde où des changements de toute nature sont en train de se produire n'est pas une relation qui s'établit de manière aisée et naturelle. D'autant plus il s'agit, dans le cas marocain, d'une loi nouvelle qui n'a pas été suffisamment assimilée et qui exige, de la part des acteurs concernés, de grands efforts pour informer le public de son contenu et de sa portée.

D'autre part, les personnes qui saisissent le tribunal pour une question ou une autre butent contre des difficultés et n'y trouvent pas toujours les solutions adéquates. Elles expriment aussi des attentes et des besoins à l'égard du tribunal dont le fonctionnement pourrait s'améliorer, à leur avis, si de nouvelles mesures sont prises.

1. Femmes, tribunal et code de la famille : difficultés d'application telles qu'elles sont vécues par les femmes

Les femmes qui ont fait l'expérience de la justice familiale après la promulgation du nouveau code ou ont connu l'avant et l'après de cette nouvelle loi, soulèvent nombre de remarques, de critiques et de commentaires à l'adresse du fonctionnement du tribunal, tout en

reconnaissant les acquis et les améliorations qui ont eu lieu tout au long de cette courte période de mise en œuvre du code.

Elles estiment que le nouveau code a renforcé leur confiance dans la loi, le tribunal et les juges, que les droits sont devenus égaux entre l'homme et la femme. Elles pensent aussi, que dans l'ensemble, les fonctionnaires de la section familiale du tribunal entretiennent avec elles des liens de meilleure qualité. Mais les juges se distinguent, à leurs avis, selon qu'ils accordent à la femme la possibilité d'exprimer son avis ou tendent plutôt à l'ignorer et à lui dénier le droit à l'expression. L'application du code est entravée, d'après une femme interviewée, par un certain «*alignement du juge sur la position du mari. La femme subit la violence dans le domicile conjugal et la répression au tribunal*».

Mais ce qui fait problème, à leurs avis, c'est que l'application du code de la famille n'a pas contribué, jusqu'à l'heure actuelle, à une amélioration substantielle de leurs conditions de vie. Elles laissent apparaître une certaine impatience en relevant une certaine « contradiction » entre les effets négatifs de l'application du nouveau code, et ce qu'on leur avait dit à propos des avantages de la nouvelle loi. Elles visent notamment certaines pratiques liées à la nature et au rythme des procédures suivies au tribunal, à l'exécution des jugements et les rapports entre le fonctionnement du tribunal et leurs conditions de vie personnelles et professionnelles. Présentons, ci-après, celles qui nous ont paru être particulièrement significatives :

1.1. Difficultés d'ordre institutionnel : Elles se rapportent aux problèmes de l'application du code résultant de l'encombrement de la section ou ceux relatifs aux procédures de constitution du dossier (notification, exécution des jugements et protection des droits des personnes concernées). Voici quelques constatations concernant l'expérience qu'en ont eu les femmes :

La Constitution du dossier : Les entretiens réalisés ont révélé que les femmes recourent souvent aux services d'un avocat qu'elles choisissent elles-mêmes. Dans d'autres cas, le service de l'avocat leur a été fourni par une association. Certaines paraissent satisfaites :

« l'avocate m'avise chaque fois des dates des audiences, veille à ce que mon mari reçoive la convocation à son bureau ». D'autres considèrent, par contre, que le service fourni n'est pas satisfaisant : « l'avocat n'assiste pas à l'audience » ; « parle seul avec le juge », etc. En fait, quand les femmes n'ont pas d'avocat, elles se sentent perdues dans les couloirs des tribunaux.

Les difficultés de la notification : La notification de la convocation au mari est le problème majeur. Souvent l'adresse du mari est incomplète ou il n'y réside plus. Quand la notification est faite par l'huissier, elle accuse des retards. C'est pourquoi on a innové, et ce, aussi bien à la section de la justice de la famille à Tétouan qu'à Casablanca. La convocation est parfois donnée en main propre à l'épouse pour la faire parvenir au mari, notamment, quand celui-ci habite à la campagne et que la convocation doit transiter par le *Caid* et le *Moqaddem*, et être livrée au mari en contrepartie d'un accusé de réception.

Des décisions importantes sont parfois prises au tribunal, mais sans que les femmes concernées n'en soient notifiées. C'est le cas d'une femme de Tétouan qui a été divorcée sans qu'elle ait été, par la suite, informée. Les femmes se plaignent aussi de la non réception du document de divorce des mois après que la décision ait été prise au tribunal.

Une femme dont le mari est instituteur à la campagne nous a révélé les difficultés de transmission d'une convocation du tribunal : « la convocation est transmise à la commune rurale, le moqaddem la notifie au mari, le mari la renvoie au Caidat, puis elle est laissée à la commune rurale, et ce, trois fois de suite. A la fin, j'ai dû l'emporter moi-même au moqaddem qui m'a ramené le même jour l'accusé de réception que j'ai fait parvenir au tribunal ».

L'encombrement des tribunaux : Cette situation conduit à une indisponibilité des juges pour écouter les doléances des femmes : « Lorsque je me présente devant le juge, il ne me laisse pas m'exprimer... je crois qu'il a essayé de privilégier les hommes par rapport aux femmes, et je ne sais pas pourquoi », se plaint une femme

qui attend toujours l'exécution du jugement qui lui a alloué une pension alimentaire.

Le timing et le nombre des séances : Certaines femmes qui travaillent hors du foyer soulèvent le problème de l'interférence du moment de présence aux séances du tribunal avec le temps de leur travail, notamment, lorsque le nombre des séances est élevé, et que les déplacements au tribunal se font sur de longues distances. Ce qui leur crée souvent des problèmes avec leur patron.

La prolongation et la multiplication des séances accroissent dramatiquement le coût en matière de frais de transport, de temps et d'accentuation des tensions conjugales. La santé physique et psychique de la femme s'en ressent également. Ce drame atteint son paroxysme quand s'y ajoutent la maladie et la pauvreté.

Le problème des frais : Pour pouvoir payer les frais du recours au tribunal (frais du dossier, transport, photocopie, frais de l'huissier de justice, etc.), les femmes sont, parfois, contraintes de dépenser toute leur pension alimentaire

Le problème des délais : Le délai d'un mois que le code de la famille a établi pour la pension alimentaire est souvent dépassé sans que la femme divorcée ne reçoive ce qui lui est dû. Par ailleurs, les absences répétées du mari des séances du tribunal font prolonger la procédure de divorce qui dure, parfois, deux ans sans qu'elle aboutisse.

Les difficultés d'exécution des décisions : L'exécution des décisions du tribunal est, parfois, bloquée, en raison du changement d'adresse par le mari qui préfère disparaître pour ne pas payer une pension alimentaire au profit de la femme et des enfants.

1.2. Les difficultés relatives aux justiciables

L'analphabétisme : Les usagers, essentiellement des femmes, du fait qu'elles sont analphabètes ne peuvent défendre leur droit : « *Je ne peux même pas connaître le contenu du dossier que j'ai entre les mains, je dois toujours demander où ce trouve tel bureau et ce que c'est que tel ou tel document* », dit une femme. Une autre femme affirme que « *Certains employés du tribunal disent qu'ils faut faire*

ceci, d'autres me disent autre chose. Ils me donnent des informations contradictoires concernant les procédures à suivre... à la fin je me sens perdue ». Une autre femme considère que la personne analphabète « *ne sait pas ce qu'il faut faire, ni où aller, les portes se ferment devant elle... les employés au tribunal se délectent lorsque la femme est analphabète* ».

L'insuffisance des revenus : La modicité des revenus du mari représente une entrave majeure à l'application du nouveau code. Une de nos interviewées s'est interrogée : « *le code de la famille ne peut s'appliquer qu'aux familles aisées. Si le mari est indigent, qu'est ce que la femme peut en tirer ? Celui qui ne peut entretenir sa famille pendant le mariage, comment peut-il le faire après le divorce ?* ».

Un juge va plus loin en exprimant son désarroi face à certaines situations inextricables, notamment, lorsque le mari est indigent alors que la femme, avec enfants, demande une pension alimentaire : « *que faire dans ces cas, je ne peux pas mettre de ma poche pour donner une pension alimentaire à cette famille !* ». La mise en place de la caisse d'entraide sociale peut contribuer à résoudre certains de ces problèmes.

Il faut reconnaître que, dans la plupart des cas qui se présentent devant le tribunal, le montant de la pension est loin de répondre aux besoins des enfants. Une femme divorcée le démontre comme suit : « *lorsqu'on m'a alloué une pension, c'était 360 DH pour trois enfants, une décision qui se passe de tout commentaire. Mon fils, élève au collège technique, a besoin de 50 DH par jour pour ses frais de déplacement et son déjeuner, les cours de soutien scolaire me coûtent 700 DH par mois, et ma fille a besoin de 800 DH pour la demi pension et les frais de transport. Que représente la somme allouée face à toutes ces dépenses ?* »

Compréhension et incompréhension du code de la famille : Du point de vue des magistrats consultés, de nombreuses femmes marocaines ont mal compris le code de la famille, et ce, à tel point, nous dit un juge, « *qu'elles sont en train de l'utiliser contre l'homme comme s'il s'agissait d'une arme* ».

Certains magistrats imputent la responsabilité d'une telle incompréhension aux associations féminines qui, de leur point de vue, « *construisent une image de l'homme en ennemi de la femme* » prêt à tout moment à la priver de ses droits. Il y a même, ajoute un magistrat, « *des associations féminines qui ont commencé à expliquer le code de la famille avant que les juges n'en reçoivent le texte et l'appliquer* ». Elles ont eu cette « *audace, dit-il, sans bien connaître le droit et le nouveau code, et sans être directement impliquées dans son application* ». Cela a contribué à la généralisation de « *l'incompréhension du code de la famille* » au point que certaines femmes perçoivent la nouvelle loi comme « *un code de la femme* », alors que c'est un « *code de la famille qui est censé protéger les droits de l'époux, de l'épouse et des enfants* ».

Cette incompréhension du code de la famille de la part des femmes, les magistrats la font ressortir en se référant à des cas concrets où il est question d'initiatives et de demandes allant dans sens inverse de l'esprit et du contenu de la loi. Aussi avons-nous relevé des indices de cette méconnaissance et incompréhension, et ce, afin de clarifier davantage le contenu de notre propos :

- La non connaissance du contenu du code de la famille et des procédures judiciaires engendre des problèmes de retard et de différemment des jugements. Par contre, une meilleure connaissance des lois permettrait de simplifier la procédure et de raccourcir le cheminement judiciaire ;
- Croyant disposer désormais d'un droit octroyé par le code de la famille, certaines femmes sont allées jusqu'au point d'expulser leur mari du domicile conjugal ;
- D'autres femmes ont compris que le code de la famille leur a accordé le droit de partager la propriété du domicile conjugal avec le mari sans qu'elles en aient les titres de propriété ;
- Certaines femmes dont les maris jouissent d'un statut économique privilégié, tendent à penser qu'en obtenant le divorce elles auraient droit à la moitié de son salaire. Selon l'assistante sociale, une de ces

femmes explique en ces termes sa demande de divorce : « Avec la moitié du salaire de mon mari, je serai libre de tout contrôle et je pourrai, en plus, aider ma famille qui vit toujours dans la pauvreté ». Cette femme, note l'assistante sociale, « n'est pas consciente de l'importance du rôle du père en tant que protecteur et référence morale pour ses enfants ».

– Les femmes estiment que le code de la famille a été promulgué, fondamentalement, « pour défendre la cause des femmes » ;

– Les femmes en instance de divorce ne savent pas encore que pour s'approprier les biens et les propriétés qui effectivement leur reviennent, il faut qu'elles aient des titres de propriété ;

– L'analphabétisme et la non compréhension du code de la famille font que de nombreuses femmes finissent par regretter leur initiative de divorce pour discorde et reviennent au tribunal demander le retour au mari ;

– Il y a toujours des personnes, instruites ou non, qui reproduisent par erreur l'idée que l'accord de la première épouse est nécessaire pour que l'homme puisse se marier avec une seconde épouse ;

– Certaines femmes pensent que le divorce pour discorde est révocable, alors qu'il est irrévocable. Les « citoyens, nous dit un magistrat, ne savent pas ce que c'est le divorce pour discorde, quels sont ses objectifs, quand faudrait-il y recourir, et quel est l'effet qui en résulte. Ils réussissent, parfois, à obtenir le jugement voulu, mais ne savent pas quelle en est la valeur réelle. Ils ne savent pas, qu'une fois prise, la décision de divorce pour discorde ne peut plus faire l'objet d'appel, comme c'était le cas pour les autres types de divorce dans l'ancienne Moudawana ». Ils pensent qu'ils y aurait possibilité d'une seconde décision ou d'une réconciliation au tribunal d'appel. Alors qu'à partir du moment où une décision de divorce pour discorde est prise, la femme devient une « étrangère » par rapport au mari. Elle ne peut plus retrouver son mari que par un nouveau contrat de mariage. Aussi plusieurs femmes finissent-elles par regretter d'y avoir recouru

et affirment que si elles avaient été informées à temps, elles n'auraient pas opté pour ce type de divorce.

– Des femmes pensent qu'en divorçant, elles vont pouvoir partager les biens et les propriétés qui se sont accumulés pendant le mariage ; alors que ce dont il s'agit dans le code de la famille ce n'est pas d'un partage à moitié mais d'une estimation par le tribunal qui diffère selon la contribution de la femme.

– Dans les cas où le mari veut avoir une seconde épouse, certaines femmes pensent qu'il faudrait préalablement qu'elles donnent leur accord pour que ce deuxième mariage puisse être conclu. Mais en fait, nous dit un juge, « *la présence de la femme est demandée seulement pour qu'elle donne des informations sur la situation matérielle de son mari, sur ses biens accumulés pendant le mariage, et sur sa capacité éventuelle à subvenir à ses besoins* ».

Les focus groupes et les entretiens individuels réalisés avec les femmes ont montré qu'un énorme travail d'information et d'explication du code de la famille doit être entrepris auprès des femmes. Pour celles dont la vie familiale est en jeu, ne pas connaître les articles du code de la famille ou les mal comprendre, peut produire des décisions inappropriées, et partant, avoir des effets dramatiques tant pour elles-mêmes que pour leur famille.

2. Les attentes des femmes

Dans l'ensemble, les femmes reconnaissent qu'il y a une amélioration substantielle de leurs relations avec le tribunal, ses magistrats et ses fonctionnaires. Elles considèrent également que les démarches judiciaires sont devenues plus souples et faciles à entreprendre, et que la durée des procédures de divorce est devenue nettement plus réduite que par le passé. Toutefois, cette sensibilité aux avancées réalisées ne les a pas empêché d'exprimer un certain nombre d'attentes à l'égard du tribunal et du ministère de la Justice.

Rien de surprenant à cela vu que la médiatisation qui a accompagné la promulgation du code de la famille a suscité d'énormes espoirs chez les femmes. Aussi s'attendent-elles en s'adressant aux tribunaux, à

une satisfaction immédiate et sans conditions de ce qu'elles considèrent comme étant leurs droits (partage des biens des époux en cas de divorce, pension alimentaire répondant à leurs besoins et allouée dans les meilleurs délais, garantie d'un logement pour elles et pour leurs enfants, etc.)

Voici, ci-après, une énumération des quelques attentes les plus significatives :

- Obliger le mari à payer la pension alimentaire et protéger la femme divorcée en lui assurant les moyens nécessaires pour vivre à l'abri du besoin ;
- Protéger les femmes contre la violence domestique ;
- Recevoir le document de divorce dans les délais établis par la loi ;
- Accélérer la procédure de divorce quand il s'avère que la réconciliation n'est pas possible ;
- Veiller à ce que le délai d'un mois ne soit pas dépassé dans les décisions relatives à la pension alimentaire ;
- Accélérer la cadence des procédures judiciaires ainsi que l'exécution des décisions du tribunal ;
- Respecter le délai de six mois que le code de la famille a établi en ce qui concerne le divorce pour discorde ;
- Assurer que la femme ne soit pas divorcée en son absence ;
- Affecter des magistrats ou des fonctionnaires femmes notamment lorsqu'il s'agit de s'entretenir avec la femme sur des questions intimes ;
- Activer la mise en place de la « Caisse de l'entraide sociale » au profit des familles pauvres ;
- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que les convocations au tribunal arrivent à leurs destinataires ;

- Prendre en considération le peu de temps dont disposent les femmes travailleuses pour assister aux séances de tribunal ;
- Puiser la pension alimentaire à la source même du salaire de l'ex-mari ;
- Assurer un appui psychologique à la femme en instance de divorce, ainsi qu'à ses enfants. Un tel appui est également nécessaire dans la phase de l'après- divorce ;
- Les femmes s'attendent à plus d'efforts de la part du tribunal en vue d'assurer à la femme ses droits dans la répartition des biens accumulés pendant le mariage ;
- Les femmes sont conscientes du rôle central du juge dans le recouvrement de leurs droits. Aussi demandent-elles qu'elles soient écoutées au même titre que le mari.

3. La perception masculine du code de la famille

Les hommes pensent que le code de la famille « accorde des droits à la femme au détriment des hommes », qu'il « a fait perdre à l'homme tout, y compris sa personnalité ». Il pensent que l'objectif fondamental de la loi est d'assurer les droits de la femme sans léser la dignité de l'homme, de « protéger » les hommes autant que les femmes et d'assurer l'égalité autant que le respect de l'épouse à son mari. Depuis la promulgation du nouveau code, « *la femme ne cherche qu'à s'approprier les biens du mari, le soumettre limiter sa liberté* » disent certains.

Du fait de la défense à outrance des intérêts féminins, nous dit-on, « *le code de la famille a fini par générer la crainte du mariage chez les jeunes célibataires* ». Les jeunes craignent d'entrer dans des confrontations judiciaires interminables et semblent aujourd'hui « *hésiter plus que jamais avant de décider de marier* ».

Les femmes d'aujourd'hui, affirme t-on, sont trop exigeantes à l'égard de leurs époux et ne tiennent pas compte de la réalité de leurs moyens. Aux tribunaux, elles mettent les hommes face à un vrai dilemme : payer la pension alimentaire ou aller en prison ! A la moindre velléité

masculine de recourir au divorce, la femme, dit-on, menace de faire entrer l'homme en prison. Son arme, c'est la saisie du tribunal pour exiger la pension alimentaire. Or, le tribunal, dit-on, ne facilite pas la tâche aux hommes, puisque le montant de la pension alimentaire qu'il fixe est souvent « très élevé ».

« Les femmes vous menacent, nous dit un homme, sur le lieu même de votre travail pour que vous vous soumettiez à leur volonté. Elles coupent les liens que vous entretenez en tant que père avec vos propres enfants ». « Même quand elles ont les moyens de subvenir aux besoins des enfants, nous dit un autre interviewé, elles saisissent le tribunal pour exiger la pension alimentaire. Elles le font, non pas par besoin, mais par la volonté de vous faire souffrir et de vous torturer ».

Les hommes se plaignent également des frais qu'ils ont à supporter quand ils ne résident pas sur le lieu même où se trouve le tribunal, notamment, quand les séances se multiplient et la durée de la procédure se prolonge. De tels déplacements, disent-ils, sont souvent faits au détriment de leur travail et de leur famille.

Quand les hommes saisissent le tribunal, il le font, souvent, pour demander le « retour de l'épouse au foyer conjugal », pour l'accuser d'avoir « négligé la famille », ou pour la « reconnaissance du mariage ».

Enfin, les hommes eux-mêmes semblent n'avoir qu'une vague idée du nouveau code. Aussi, dans les mois qui ont précédé la promulgation du texte, nombreux sont-ils ceux qui se sont adressés au tribunal pour demander le divorce en pensant que les dispositions de la nouvelle loi les dépouilleraient de leurs biens en faveur leurs épouses.

La quantification du qualitatif

Dans les focus groupes tenus avec les acteurs des tribunaux de la famille, plusieurs types de conflits et de différends ont été discutés. L'accent a été particulièrement mis sur les modes d'application du code, les difficultés rencontrées, ainsi que les défis et contraintes inhérents à cette application. Les acteurs ont fait usage d'un certain nombre de termes qui renvoient à des registres économique, social, juridique, religieux et politique. Le comptage de ces termes et leur classification selon le champ de référence donnent accès aux thèmes qui ont retenu, plus ou moins, l'attention et l'intérêt des participants au focus groupe. Voyons ce qu'il en est de la récurrence des termes dans le premier focus groupe tenu avec les acteurs du tribunal :

Tableau 7 : Répartition des termes selon les domaines de référence

Focus groupe 1 : acteurs du tribunal de Casablanca

Economique	Social	Juridique	Religieux	Politique
Travail : 11	Famille : 55	Procédure : 22	<i>Chari'a</i> : 08	Etat : 07
Argent : 46	Pauvreté : 11	Juge : 42	<i>Fiqh</i> : 03	Autorité : 08
Salaire : 8	Conscience : 32	Enquête : 9	Dieu : 05	Police : 04

Propriétés : 29	Société : 15	Divorce : 94		
Statut matériel : 15	Analphabétisme : 11	Droits : 05		
	Mineure : 10	Tribunal : 29		
	Logement : 22	Loi : 10		
	Arbitraire : 07	Garde enfant : 18		
	Abandon : 07	Divorce pour discorde : 55		
	Association : 15	Polygamie : 22		
	Société civile : 22	Pension alimentaire : 33		
	Journalisme : 08	Justice : 03		
		Réconciliation : 34		
		Mariage : 18		
		Filiation : 14		
Total : 111	Total : 213	Total : 480	Total : 16	Total : 19

Selon toute attente, l'intérêt des acteurs a été centré sur le champ juridique (480 termes) et social (213 termes). Les termes qui sont revenus le plus sont ceux de « divorce » (94 : « divorce normal » ; et 55 : « divorce pour discorde »), « famille » (55 fois), « réconciliation » (34 fois) « pension alimentaire » (33 fois). La société civile est bien présente (37 termes pour association et société civile). On note aussi que le champ religieux est celui auquel on s'est le moins référé.

L'économique aussi est important dans le discours des acteurs : le terme « argent » est revenu 46 fois, et celui de « propriété » 29 fois.

Nous avons également essayé de mesurer l'intérêt relatif porté par les acteurs de ce premier focus groupe aux différents thèmes discutés en comptant, sur un texte exhaustivement transcrit, le nombre de lignes

consacrés à chacun d'entre eux. Les résultats obtenus sont les suivants :

Tableau 8 : Répartition des thèmes selon le nombre de lignes

Focus groupe 1 : acteurs du tribunal de Casablanca

Thèmes	Nombre de lignes
L'enfance	86
Le cahier de l'état civil	67
La reconnaissance du mariage	31
La polygamie	10
Divorce pour discorde	314
La réconciliation	130
Le divorce par consentement	18
Le partage des biens	139
La pension alimentaire	55
Les causes du divorce	20
Le divorce normal	55
Le retour au foyer conjugal	30
La garde des enfants	20
L'explication du code de la famille	84

On constate que cinq thèmes ressortent de manière particulière : le divorce pour discorde qui a été le plus longuement discuté (314 lignes) mais dont le terme n'a été prononcé que 55 fois. Vient ensuite le thème de la réconciliation (130 lignes) qui a réellement préoccupé les participants, puis l'enfance (86), notamment dans les situations de divorce et d'abandon, et l'explication du code de la famille que tous les participants ont considérée comme un travail urgent (84 lignes).

Pour ce qui du second focus groupe de Casablanca dont le texte est moins prolifique que le premier, la récurrence des termes a été comme suit :

Tableau 9 : Répartition des termes selon les domaines de référence

Focus groupe 2 : acteurs du tribunal de Casablanca

Economique	Social	Juridique	Religieux	Politique
Travail : 11	Famille : 33	Procédure : 04	Chari'a : 03	Etat : 02

Argent : 37	Pauvreté : 11	Juge : 27	<i>Fiqh</i> : 03	Autorité : 03
Salaire : 08	Conscience : 17	Enquête : 12	Dieu : 05	Police : 02
Propriétés : 25	Société : 09	Divorce : 45		
Statut matériel : 05	Analphabétisme : 06	Droits : 05		
	Mineure : 12	Tribunal : 16		
	Logement : 08	Loi : 09		
	Arbitraire : 03	Garde enfant : 14		
	Abandon : 02	Divorce pour discorde : 19		
	Cohésion : 03	Polygamie : 16		
	Suicide : 02	Pension alimentaire : 19		
	Viol : 04	Justice : 01		
	Education : 06	Réconciliation : 25		
	Association : 16	Mariage : 18		
	Société civile : 15	Filiation : 08		
	Journalisme : 12	Code famille : 52		
		<i>Adel</i> : 03		
Total : 86	Total : 224	Total : 293	Total : 11	Total : 50

Dans ce deuxième focus groupe, le terme divorce a été utilisé trois fois plus que le mot mariage (64 fois contre 18). Il a donc été le terme le plus récurrent. Il est significatif aussi de noter que le terme « juge » revient 27 fois, contre seulement 3 fois celui de « *Adel* ». Le classement des champs selon le total des termes utilisés confirme les résultats du premier focus groupe. C'est-à-dire, que nous avons en premier lieu le champ juridique puis le domaine social et enfin le champ économique. Quant aux champs religieux et politique, ils apparaissent nettement moins. L'importance de l'économique se confirme dans ce deuxième focus groupe.

En ce qui concerne le comptage des lignes, on a pu obtenir les résultats suivants :

Tableau 10 : Répartition des thèmes selon le nombre de lignes

Focus groupe 2 : acteurs du tribunal de Casablanca

Thèmes	Nombre de lignes
Les assistantes sociales	16
L'incompréhension du code de la famille	26
La reconnaissance du mariage	02
La polygamie	26
Divorce pour discorde	08
La réconciliation	92
Le divorce par consentement mutuel	04
Le partage des biens	05
La pension alimentaire	16
Les causes du divorce	04
Le divorce normal	06
L'établissement de la filiation	05
Le mariage des mineures	45
L'explication du code de la famille	23
La reconnaissance du mariage	16

Concernant le nombre de lignes consacrées à chacun des thèmes discutés, on constate que la réconciliation (92 lignes) et le mariage des mineures (45 lignes) ont le plus retenu l'attention des participants. Vient ensuite la question de l'incompréhension et de l'explication du code de la famille (ensemble : 49 lignes). La polygamie a également suscité l'intérêt des participants, de même que le besoin en assistantes sociales.

On a appliqué cette même technique de comptage des termes au focus groupe réalisé à Tétouan avec les acteurs du tribunal, et on a obtenu les résultats suivants :

Tableau 11 : Répartition des termes selon les domaines de référence

Focus groupe : acteurs du tribunal de Tétouan

Economique	Social	Juridique	Religieux	Politique
Travail : 11	Famille : 33	Procédure : 17	<i>Chari'a</i> : 05	Etat : 08
Argent : 18	Pauvreté : 11	Juge : 40	<i>Fiqh</i> : 03	
Salaire : 08	Conscience : 17	Enquête : 12	Dieu : 09	

Propriétés : 33	Société : 09	Divorce : 45	Morale : 05	Autorité : 07
Statut matériel : 06	Analphabétisme : 06	Droits : 12		Police : 08
	Mineure : 12	Tribunal : 16		
	Logement : 08	Loi : 10		Ministère : 04
	Arbitraire : 03	Garde enfant : 14		
	Abandon :	Divorce pour discorde : 34		
	Cohésion : 03	Polygamie : 32		
	Violence : 16	Pension alimentaire : 13		
	Education. 08	Justice : 06		
	Coutumes : 10	Réconciliation : 13		
	Société civile : 24	Mariage : 18		
	Journalisme : 18	Filiation : 08		
	Association : 19			
Total : 76	Total : 195	Total : 343	Total : 22	Total : 23

On note que le classement des champs selon le nombre des termes utilisés est similaire à celui des deux focus groupes précédents. De même, le divorce apparaît, ici encore, comme étant le terme qu'on utilise le plus (79 fois). Mais il y a tout de même deux différences avec les focus groupes de Casablanca : On a plus utilisé le terme de « polygamie » (32 fois), mais très peu utilisé celui de « réconciliation ». Rien de surprenant à cela puisque la procédure de réconciliation n'aboutit que rarement. Les magistrats l'ont confirmé.

Qu'en est-il des thèmes les plus longuement discutés dans le focus groupe de Tétouan ?

Tableau 12 : Répartition des thèmes selon le nombre de lignes

Focus groupe : acteurs du tribunal de Tétouan

Thèmes	Nombre de lignes
La tutelle matrimoniale	08
La polygamie	77
Divorce pour discorde	91

La réconciliation	67
Le divorce par consentement	11
Le partage des biens	36
La pension alimentaire	02
Les causes du divorce	02
Le divorce normal	11
L'infrastructure / ressources humaines	19
Le mariage des mineures	06
L'explication du code de la famille	03
La violence domestique	08
L'expulsion du domicile conjugal	19
L'acte de naissance	42

Quand il s'agit de voir quels sont les thèmes qui ont été le plus longuement discutés, on constate, alors, que la réconciliation (67 lignes) vient après la polygamie (77 lignes) et le divorce pour discorde (91 lignes). Ce qui distingue Tétouan à ce niveau, c'est que la polygamie a été nettement plus discutée qu'à Casablanca. Le problème de l'acte de naissance a été aussi longuement débattu (42 lignes).

Pour ce qui des trois focus groupes réalisés avec les femmes, on constate que les termes utilisés se regroupent, généralement, dans deux champs : social et juridique. Voyons, d'abord, ce qui en est du champ social :

Tableau 13 : Termes utilisés dans les focus groupes de femmes réalisés à Tétouan et Casablanca

Les termes utilisés	le champ social			Total
	Focus groupe centre FAMA Casablanca	Focus groupe Essaida El Horra Tétouan	Focus groupe Centre Hermitage Casablanca	
	Fréquences	Fréquences	Fréquences	Fréquences
Le mariage	07	04	12	23
La mort	01	-	-	01
La liberté	01	-	-	01
La femme	09	30	-	39

Le problème	04	09	26	39
L'injustice	06	12	08	26
La pauvreté	09	07	17	33
Le roi	06	12	19	37
L'égalité	03	10	11	24
L'homme	06	12	04	22

Ce sont les termes signifiant une crise personnelle et familiale qui ont été le plus utilisés. C'est le cas du terme « problème » (39 fois), « injustice » (26 fois), pauvreté (33 fois) et « mariage » (23 fois). Le Roi est sollicité, à maintes reprises, pour trouver des solutions aux problèmes. C'est aussi un mot très récurrente. Qu'est ce qui en est des termes juridiques ?

Tableau 14 : Termes utilisés dans les focus groupes de femmes réalisés à Tétouan et Casablanca

le champ juridique

Les termes utilisés	Focus groupe centre FAMA Casablanca	Focus groupe Essaida El-Horra Tétouan	Focus groupe Centre Hermitage Casablanca	Total
	Fréquences	Fréquences	Fréquences	Fréquences
L'huissier de justice	16	08	28	52
<i>Moudawana</i>	10	14	18	42
Loi	08	07	07	22
Transmission	13	-	16	29
Désistement	08	-	-	08
Divorce	47	58	22	127
Réconciliation	05	07	-	12
Saisie tribunal	14	25	21	60
Tribunal	12	50	25	87
Avocat	27	18	24	69
Juge	22	19	34	75
Convocation	08	23	16	47
Droits	18	06	05	29
Divorce pour discorde	02	-	06	08
Police	12	18	33	66

Prison	05	-	14
--------	----	---	----

Là aussi, le terme « divorce » revient avec beaucoup plus de fréquence que les autres, de même que les noms des principaux acteurs au tribunal (juge, avocat). Mais en dépit du fait que les femmes, ont jusqu'à maintenant, montré plus de penchant pour la procédure du divorce pour discorde, ce terme n'a été utilisé que 8 fois. Le terme « police », si peu utilisé dans les focus groupes des acteurs du tribunal, revient avec une récurrence remarquable (66 fois). Contrairement aux acteurs, le terme « réconciliation » n'a été que peu utilisé (12 fois). Les termes « transmission » (29 fois) et « convocation » (47 fois) ont été utilisés seulement par les femmes. Ce qui révèle un peu leur souffrance en matière de communication avec le tribunal.

En conclusion de cette quantification du qualitatif, on constate, d'abord, que la plupart des termes utilisés, dans tous les focus groupes tenus avec les acteurs des tribunaux de la famille relèvent, par ordre d'importance, des registres juridique et social. Les registres économique et politique viennent, respectivement, en troisième et quatrième position. Alors que les termes religieux furent rarement utilisés. Par conséquent, on note bien que dans l'esprit des participants aux focus groupes l'application du nouveau code de la famille pose, surtout, des défis de nature juridique et sociale. La religion transparait à travers le discours des participants en tant que référence de principe, et source d'inspiration, mais pas en tant que mode de gestion ou procédure de mise en œuvre du nouveau code.

On note qu'il y a des thèmes qui sont revenus plus fréquemment dans les entretiens focus groupes avec les acteurs des tribunaux de la famille, et sur lesquels les discussions se sont plus longuement prolongées. C'est le cas du divorce, et notamment du divorce pour discorde, de la procédure de réconciliation, de la pension alimentaire, du partage des biens, du cahier de l'état civil, de la polygamie, du mariage des mineures, de la reconnaissance du mariage, du retour au foyer conjugal, et de l'explication des dispositions du nouveau code.

Dans le discours des femmes, les termes les plus récurrents sont ceux de « *Moudawana* », de « tribunal » et de ses acteurs (juge, avocat,

huissiers...), et de la « police » ; ainsi que des termes sociaux tels que ceux de « problèmes », « injustice », « pauvreté », et « égalité ». Le « Roi » est également cité en tant qu'autorité suprême à laquelle les femmes font appel pour les protéger de la « violence » et de « l'injustice » des hommes.

On relève également qu'il est très significatif que les termes de « famille », « enfance », « société », « argent », « propriété », « société civile », « association », « juge », « tribunal », « conscience », « violence », « pauvreté », « analphabétisme », « éducation », « journalisme » aient été les plus fréquemment utilisés par les acteurs des tribunaux. Ces termes réfèrent aux causes des problèmes qui se présentent au tribunal, aux personnes et institutions qui en subissent les effets, et aux acteurs, valeurs et institutions pouvant contribuer à surmonter ces problèmes. Il est vital, nous disent les acteurs des tribunaux de la famille, de préserver la cohésion familiale, de protéger l'enfance et d'épargner à la société les méfaits de la désintégration. Atteindre un tel objectif est une responsabilité qui concerne non seulement le tribunal, mais aussi l'Etat et la société civile qui doivent entreprendre toutes les démarches nécessaires pour mettre fin à la violence domestique, surmonter la pauvreté et mieux éduquer les citoyens. C'est à ce prix, semblent-ils dire, que l'application du code de la famille pourra atteindre les objectifs visés.

Conclusion

Malgré les difficultés d'application du code de la famille, qui sont par ailleurs normales et prévisibles, le législateur marocain a bien réussi à traduire la tradition religieuse en langage moderne orienté vers le futur. Il a pu à prendre en considération les changements majeurs qu'a connus la famille marocaine durant les dernières décennies.

Le nouveau code représente une tentative de contrôle juridique et collectif des effets sociaux et psychologiques pouvant résulter de la reconnaissance de l'autonomie et de l'émancipation des membres de la famille.

Les différences d'interprétation de certains articles du code de la famille, relevées entre des acteurs des tribunaux de famille et des associations féminines, interpellent les deux parties à coordonner leurs efforts en vue de promouvoir une compréhension du code qui soit encore plus conforme à l'esprit qui a présidé à sa promulgation.

La gestion du temps est également une question qui préoccupe, autant les acteurs des tribunaux de la famille que les personnes qui y recourent. La durée et le rythme des procédures, le respect des délais,

la périodisation et le nombre des séances sont des questions qui doivent faire l'objet de révision et de réforme.

L'analyse des données recueillies fait aussi ressortir l'intérêt d'appuyer le travail des magistrats et des autres agents du tribunal concernés par un travail d'enquête sociale et de suivi de la situation des familles en difficulté. Une telle mission ne peut être accomplie de manière efficiente que par des assistantes sociales et des psychologues. Le ministère de la Justice gagnerait à les avoir en tant que fonctionnaires dans tous les tribunaux de la famille au Maroc.

Non moins importante est la question de ce qui doit revenir à la femme des biens et propriétés accumulés pendant le mariage. L'étude a révélé la nécessité de revoir la notion de « travail domestique » d'accorder à ce travail sa valeur réelle dans la « production des producteurs » et le développement du pays. Les notions de « sacrifice » et de « devoir », invoquées par certains acteurs des tribunaux de famille en rapport avec le travail féminin au foyer, ne doivent pas occulter le caractère productif du travail domestique. Elle a aussi montré l'intérêt de mieux définir et préciser les critères de répartition des biens entre les époux qui décident de rompre leur mariage.

L'analyse des données recueillies a également confirmé que la question du divorce est centrale dans les préoccupations de l'ensemble des personnes consultées dans le cadre de cette étude, notamment le divorce pour discorde qui a été le thème le plus longuement discuté parmi les acteurs des tribunaux de la famille de Casablanca et de Tétouan

Le divorce pour discorde est, selon l'expression d'une femme, « *l'un des plus beaux apports du code de la famille* ». Or, la prolifération récente du recours à ce type de divorce ne semble pas satisfaire les magistrats, ni les hommes, en général, qui reprochent aux femmes de « *trop en faire usage* ». Les associations féminines se défendent d'être les instigatrices de ce type de divorce comme premier recours, mais déclarent leur compréhension des femmes qui empruntent cette voie, et qui ne le font, souvent, qu'après de longues années de souffrance et

de patience. Les hommes font de plus en plus recours au divorce pour discorde.

Du fait de son rapport direct avec le divorce, la procédure de réconciliation a aussi longuement retenu l'intérêt des acteurs des tribunaux. Ce qui montre bien l'aspiration des magistrats et des autres agents du tribunal à jouer un rôle plus actif dans la cicatrisation des blessures sociales.

Toutefois, personne ne semble douter que les conditions idéales pour l'exercice de cette fonction vitale ne sont pas encore tout à fait réunies. En dépit de la bonne volonté des magistrats, l'absence de tribunal de la famille, le manque d'infrastructures et de ressources humaines au tribunal, le nombre élevé des dossiers à traiter par jour, l'absence d'un appui social et psychologique, le manque de coopération des familles, et l'absence de spécialistes en médiation familiale, tout cela fait que cette procédure ne permet pas encore d'atteindre une partie majeure des objectifs qui en sont attendus.

La résolution des problèmes administratifs relatifs à l'état civil et à l'acte de naissance, et l'allègement des procédures concernant les questions de filiation, permettront, sans doute, de mieux répondre aux attentes des citoyens.

Par ailleurs, plusieurs cas de divorce se produisent dans une atmosphère de menace, d'intimidation et de violence. Les confrontations conjugales éclatent, parfois, dans l'enceinte même du tribunal. Ce qui peut se répercuter négativement sur le passage de la famille conjugale à la famille parentale.

Finalement, l'analyse quantitative des données qualitatives a révélé, d'abord, que sur le plan de l'application du nouveau code de la famille, les registres qui sont le plus en rapport avec cette application sont, par ordre d'importance, le juridique, le social et l'économique. On s'est rarement référé au registre religieux, et ce, aussi bien dans le discours des acteurs du tribunal que dans celui des femmes consultées. Un fait qui confirme la perception du nouveau code comme étant un code essentiellement juridique.

Enfin, la pleine réussite du code de la famille exige que des mesures sociales, politiques, éducatives et économiques soient prises au plus tôt, notamment en faveur des femmes, des enfants et des familles défavorisées. Elle exige également que la dignité de chacun des partenaires soit préservée et que le rôle de chacun des partenaires soit maintenu et valorisé. Elle exige également qu'une action de sensibilisation et de communication soit enclenchée à l'échelle nationale.

Bibliographie

- Annuaire statistiques des mariages et des divorces, 1997-1998, Publications du Ministère de la justice, collection des guides et études juridiques.
- **Babu, Annie**
« La médiation familiale : se séparer en gérant le conflit »
In : Familles, permanence et métamorphoses, Paris : Editions Sciences humaines, 2002, 312 p.
- **Berg, Bruce Lawrence**
Qualitative research methods for the social sciences, Boston : Allyn and Bacon, 2000, XV-304 p.
- **Bourqia, Rahma et al.**
Les Jeunes et les valeurs religieuses / R. Bourqia, M. El Ayadi, M. El Harras et H. Rachik ; coord. par Rahma Bourqia ; postf. par Mohamed Tozy . - Casablanca : Eddif, 2000 . - 259 p.
- Famille au Maroc : les réseaux de solidarité familiale, étude démographique . - Rabat : Centre d'études et de recherches démographiques, 1996 . - 341 p.
- **Maroc. Ministère du plan**
Famille à Fès : changement ou continuité ? : les réseaux de solidarité familiale, Rabat : Centre d'études et de recherches démographiques, 1991 . - 190 p.
- **Maroc. Ministère de la prévision économique et du plan**
Genre et développement : aspects socio-démographiques et culturels de la différenciation sexuelle, Rabat : Centre d'études et de recherches démographiques, 1998 . - 324 p.
- **Maroc. Ministère de la population**
Populations vulnérables : profil socio-démographique et répartition

spatiale, Rabat : Centre d'études et de recherches démographiques, 1997 . - 315 p.

– **Davis, Susan Schaefer et al.**

Adolescence in a Moroccan town : making social sense / Susan Schaefer Davis, Douglas A. Davis ; [Foreword by Beatrice B. Whiting, John W. M. Whiting], New Brunswick : Rutgers University Press, 1989 . - XVIII-217 p.

– **De Singly, François**

La famille : l'état des savoirs, Paris : La Découverte, 1991, 447 p.

– Guide pratique du code de la famille, Rabat : Association de diffusion de l'information juridique et judiciaire, 2005, 235 p.

– **Krueger, Richard**

Focus Groups : a practical guide for applied research, 2nd ed., London : Sage Publications, 1994.

– **Mucchielli, Roger**

L'analyse de contenu des documents et des communications : connaissance du problème, applications pratiques, Paris : ESF éditeur, 1988, 133, 56 p.

Droit de la famille : le nouveau code de la famille (avec textes d'application) en arabe, la nouvelle loi relative à l'état civil... , Rabat : Publications de la Revue marocaine de droit des affaires et des entreprises, 2004.

Annexes

La méthodologie de l'enquête

Les techniques de recherche

La validité d'une technique de recherche ne se vérifie qu'à travers sa réadaptation au sujet de l'étude et à ses contraintes. Elle se vérifie aussi par les liens qu'elle établit avec les autres techniques qui sont utilisées en parallèle.

1. Le focus groupe

L'utilisation de cette méthode, dans le cadre de cette étude, se justifie par les considérations suivantes :

— Cette technique d'enquête nous paraît appropriée pour la connaissance des difficultés relatives à l'application du nouveau code de la famille, telles qu'elles sont perçues par les acteurs principaux du tribunal de la famille et les femmes directement concernées ;

— Le focus groupe permet aussi de cerner les motivations et les considérations ayant sous-tendu les décisions des juges, ainsi que le vécu actuel des femmes dont les litiges familiaux avaient fait l'objet de décisions juridiques, et l'écart éventuel qu'elles éprouveraient entre leurs attentes préalables et les jugements rendus ;

— L'entretien de groupe focalisé permet de mettre en place une situation de groupe très proche de ce que les participants éprouvent dans leur vie sociale ou professionnelle réelle ;

— Dans le focus groupe, il y a plus de matière à débattre et de diversité d'opinion que dans un entretien individuel. Les réponses des participants y sont stimulées, non seulement par les questions de

Supprimé : Le focus groupe est une méthode de recherche participative qui s'élabore dans un contexte de communication ouverte et de discussion interactive. C'est un espace d'échange, de communication et d'inter-influence, aussi bien que de redéploiement des stratégies de pouvoir, de conflit et de séduction.

Mise en forme : Puces et numéros

l'animateur mais aussi par les réponses à celles-ci ;

— L'entretien de groupe focalisé permet d'augmenter la taille de l'échantillon sans qu'il soit nécessaire d'augmenter "dramatiquement" la durée de l'entretien. Il permet en plus de "tomber sur des idées" et d'explorer des thèmes non prévus par le chercheur ;

— En comparant leurs motivations, attitudes et représentations avec les autres, les participants à l'animation de groupe deviennent parfois pleinement conscients de phénomènes personnels qui sont restés, jusque là, subconscients. Les interactions qui s'y produisent sont susceptibles de les rendre conscients de choses auxquelles ils n'avaient jamais pensé auparavant.

1.1. La composition du focus groupe

La composition du focus groupe est un moment crucial dans la progression de la mise en œuvre de la méthode. La fiabilité et la qualité des résultats en dépendent dans une large mesure. Aussi certaines précautions ont-elles été prises :

— Nous avons diversifié, autant que possible, la composition de chaque focus groupe, de telle sorte que les profils des participants n'ont été ni trop homogènes, ni fortement différenciés. Nous nous référons essentiellement à des écarts prononcés en termes d'âge, niveau d'instruction et niveau de vie. Le bon fonctionnement du potentiel d'interaction au sein d'un focus groupe en dépend dans une large mesure ;

— Nous avons évité de mettre en présence les deux conjoints ; ainsi que les acteurs judiciaires et les femmes concernées ;

— Nous avons évité d'inviter au focus groupe des personnes qui parlent des langues différentes (arabe, *amazighe* ou français) ;

— Nous avons évité d'inviter au focus groupes tenus avec les femmes des personnes exerçant des fonctions d'autorité, que celles-ci soient administratives, sociales ou politiques ;

— Nous avons veillé à ne pas mettre en présence des personnes qui

Mise en forme : Puces et numéros

font partie de familles, groupes... se trouvant en état de confrontation et d'antagonisme.

1.2. Nombre des focus groupes et variables retenus

C'est ainsi que pour pouvoir recueillir suffisamment d'informations, d'une part, sur les avis et les attitudes des acteurs des tribunaux de la famille, et d'autre part, sur le vécu et les perceptions des personnes ayant été concernées par les décisions judiciaires, nous avons programmé la réalisation de 6 focus groupes :

Casablanca : 4 focus groupes

- 2 focus groupes avec des acteurs du tribunal de la famille ;
- 2 focus groupes avec des femmes concernées ;

Mise en forme : Puces et numéros

Tétouan : 2 focus groupes

- 1 focus groupe avec des acteurs du tribunal de la famille ;
- 1 focus groupes avec des femmes concernées ;

Mise en forme : Puces et numéros

Pour chaque focus groupe, nous avons invité entre 6 à 10 personnes. Celles-ci ont été sélectionnées selon des critères multiples : les acteurs judiciaires ont été choisis, essentiellement, selon des variables de fonction au tribunal, et dans la mesure du possible, de sexe et d'âge ; alors que les femmes ont été sélectionnées selon les variables de catégorie socioprofessionnelle, de niveau d'instruction et du domaine litigieux dans lequel elles se sont vues impliquées.

Par ailleurs, il est à signaler qu'aucun acteur du tribunal, ni aucune femme concernée par une décision judiciaire n'a été invitée à participer à plus d'un focus groupe. Les discussions se sont déroulées en arabe dialectal.

1.3 La Composition des focus groupes dans les sites choisis

Casablanca

Focus groupe n° 1 : acteurs du tribunal de la famille

- _ 2 juges (1 homme et 1 femme)

- _ 1 avocat (homme)
- _ 1 assistante sociale
- _ 1 représentant du ministère public
- _ 1 expert assermenté en médecine
- _ 1 *A'del*
- _ 1 représentante d'une association féminine.

Focus groupe n° 2 : acteurs du tribunal de la famille

- _ 2 juges (1 femme et 1 homme)
- _ 1 avocat (femme)
- _ 1 assistante sociale
- _ 1 expert assermenté en affaires comptables
- _ 1 greffier
- _ 1 notaire
- _ 1 représentante d'une association féminine.

Focus groupe n° 3 : les femmes au foyer, sans instruction ou ayant un niveau d'instruction bas, et appartenant à une catégorie sociale modeste.

- 4 femmes en situation de divorce
 - Femme ayant demandé le divorce
 - Femme ayant divorcé par consentement mutuel
 - Femme ayant été répudiée
 - Femme n'ayant pas pu obtenir le divorce
- 1 femme ayant vécu, ou vit, un problème relatif au domicile conjugal
- 1 femme dont l'enfant a un problème de filiation
- 1 femme dont le mari a été autorisé de se remarier

- 1 femme qui s'est mariée sans tutelle matrimoniale
- 1 cas de partage des biens entre les conjoints.

Focus groupe n° 4 : les femmes qui travaillent hors du foyer, ayant un niveau d'instruction relativement élevé, et appartenant à une catégorie sociale moyenne à supérieure.

4 femmes en situation de divorce

- Femme ayant demandé le divorce
 - Femme ayant divorcé par consentement mutuel
 - Femme ayant été répudiée
 - Femme n'ayant pas pu obtenir le divorce
- 1 femme dont le mari a été autorisé de se remarier
 - 1 femme qui s'est mariée sans tutelle matrimoniale
 - 1 femme ayant vécu, ou vit, un problème relatif au domicile conjugal
 - 1 femme faisant face à des difficultés relatives à l'exécution des décisions judiciaires en matière de pension alimentaire
 - 2 femmes faisant face à des difficultés relatives à l'exécution des décisions judiciaires en matière de partage des biens.

Tétouan

Focus groupe n° 5 : acteurs du tribunal de la famille

- 2 juges hommes (1 nouveau ; et 1 ancien)
- 1 avocat (homme)
- 1 assistante sociale
- 1 représentant du ministère public
- 1 expert en affaires comptables
- 1 médecin légal

– 1 représentante d'une association féminine.

Focus groupe n° 6 : les femmes au foyer, sans instruction ou ayant un niveau d'instruction bas, et appartenant à une catégorie sociale modeste.

– 4 femmes en situation de divorce

- Femme ayant demandé le divorce
- Femme ayant divorcé par consentement mutuel
- Femme ayant été répudiée
- Femme n'ayant pas pu obtenir le divorce

– 1 femme ayant vécu, ou vit, un problème relatif au domicile conjugal

– 1 femme dont l'enfant a un problème de filiation

– 2 femmes dont le mari a été autorisé de se remarier

– 1 femme qui s'est mariée sans tutelle matrimoniale

– 1 cas de partage des biens entre les conjoints.

1.4. Le choix des sites de l'enquête

Les sites sélectionnés pour la réalisation de l'enquête sont Casablanca et Tétouan. Les raisons du choix sont différentes.

Casablanca : De par la diversité sociale et culturelle de ses habitants, de son ouverture relative aux valeurs de la modernité, et de son statut d'avant-garde dans la défense des droits humains, Casablanca représente un site approprié pour faire un diagnostic des résultats et des retombées d'une année et demie d'application du nouveau code de la famille. Du fait qu'elle accueille depuis déjà quelques décennies une migration provenant de presque toutes les régions marocaines, elle est aussi relativement représentative des changements socioculturels qui se produisent à l'échelle nationale et des attitudes et opinions exprimés par référence au nouveau code de la famille.

Tétouan : A la différence de Casablanca, Tétouan a connu depuis la dernière décennie une pression sociale accrue dans le sens du conservatisme et du retour à la tradition. Cette pression s'accroît, non pas dans le sens de l'ouverture et de l'égalité des sexes, mais plutôt dans celui du renforcement de la culture conservatrice et de l'autorité masculine. D'où l'intérêt de vérifier dans quelle mesure cette perception de la famille et des rapports entre les sexes imprègne-t-elle la compréhension, l'interprétation et l'application du nouveau code de la famille.

A partir de la prise en compte des variables sus-mentionnées et du domaine considéré, nous avons défini la composition des focus groupes.

2. L'analyse des dossiers

Nous avons procédé au dépouillement d'un échantillon de dossiers judiciaires des femmes concernées par l'application du nouveau code de la famille. Il s'agissait pour nous de faire un diagnostic des jugements rendus, ainsi que de comprendre les considérations qui les sous-tendent.

Dans la sélection des dossiers, on s'est limité aux domaines qui posent le plus de difficultés en termes d'application. Nous avons également essayé de diversifier, autant que possible, la nature des problèmes traités.

3. Les entretiens individuels

Si les travaux d'analyse des dossiers et d'organisation des focus groupes ont été menés en parallèle, les entretiens individuels n'ont été réalisés qu'ultérieurement. Un fait qui nous a permis de savoir quels étaient les points qu'il fallait creuser, approfondir et développer davantage. Ces entretiens ont été menés avec des fonctionnaires au tribunal, ainsi qu'avec des hommes et des femmes auxquels le code de la famille a été appliqué.

4. La transcription des données

Les données des focus groupes et des entretiens individuels ont été, d'abord, transcrits de manière exhaustive. Par la suite, les données des focus ont été reportées sur des canevas que nous avons préparés préalablement au commencement de l'enquête de terrain.

5. L'analyse des données

Elle a été faite en fonction des objectifs de l'étude et en prenant en considération le contexte social spécifique des sites enquêtés, l'évolution globale de la société marocaine et les changements qu'a connus la famille durant les quatre dernières décennies.

Nous avons pris en considération l'effet de la diversité des domaines, des acteurs, et des situations sociales des femmes et des hommes concernés. Nous avons mené l'analyse en nous référant constamment aux entretiens qu'on a eus avec les acteurs juridiques et les personnes concernées.

Supprimé :

Le guide d'entretien

Acteurs du tribunal de la famille

Introduction : Une année s'est déjà écoulée depuis qu'on a commencé la mise en application du nouveau code de la famille. Comme on pourrait s'y attendre, la promulgation de ce texte de loi a soulevé des espoirs réels de justice et d'équité, mais aussi révélé une pluralité d'avis et d'opinions concernant son application, notamment dans certains aspects bien précis de la vie familiale. C'est de tout cela que je vous invite à débattre.

1. Le profil des personnes ayant recouru ou recourent à vos services

Relance : Fréquence de recours de certains profils ? Niveau d'instruction ? Catégorie socioprofessionnelle d'appartenance ? Problèmes récurrents ?

2. L'âge du mariage

Relance : justifications du mariage des mineurs ? Illustration par des cas précis ?

3. La tutelle matrimoniale

Relance : Rôle du tuteur matrimonial dans le mariage des mineurs ? Peut-il s'opposer à leur mariage ? Attitude des jeunes femmes concernées ? Attitude de la famille ?

4. La Polygamie

Relance : Considérations prises lors du refus de l'autoriser ? Critères retenus pour l'autoriser ? Difficultés d'application qui se présentent ?

5. La dissolution du mariage

Relance: Les garanties pour la protection des droits de la femme en cas de répudiation par le mari ? Quelle attitude face au divorce par consentement mutuel ? Le divorce demandé par la femme ? Quand est-ce que le divorce est-il refusé ?

Exploration : Les femmes ont-elles vraiment le choix du genre de divorce ? (divorce pour préjudice, pour absence du mari, pour défaut d'entretien ou divorce pour désunion).

Le partage des biens

Relance : Comment les biens sont-ils évalués ? Difficultés d'évaluation ? justification du partage des biens ? comment les droits de la femme sont-ils préservés ? réactions des personnes concernées ?

La pratique de la médiation familiale

Relance : Participants ? rôle du juge ? stratégie de négociation ? nombre de séances ? espacement des séances ? durée de chaque séance ? déroulement des discussions ? orientation / conseils ? difficultés de la médiation ?

6. Droit de garde pour la mère en cas de remariage (les gardes fou prévues par le code).

Relance : Après 7 ans, retrait automatique des enfants à la mère ou prise en compte de l'intérêt de l'enfant ?

7. Droit de l'enfant à une filiation

Relance : Y a-t-il reconnaissance en cas de refus du père ? Comment la femme est-elle protégée ?

8. L'entretien de la famille

Relance : Responsabilité partagée ou devoir du mari ? Comment la pension alimentaire est-elle évaluée ? Détermination des ressources ? Cas d'insuffisance de revenus ? Procédures d'urgence ? Caisse des pensions et d'entraide sociale ? Autres difficultés de mise en application ?

9. Droit au domicile conjugal

Relance : Quelle décision face à l'expulsion de la femme ? Modalités de garantie d'un logement pour les enfants et la gardienne ? Procédures d'urgence ?

10. Autres difficultés concernant l'application du nouveau code ?

Relance : Accès au tribunal / procédure ? Agissements du conjoint (e) (violence physique ? expulsion du domicile ? non paiement des droits ? comportements dilatoires ?...) ? Pauvreté ? Analphabétisme ? Connaissance insuffisante du droit ? Résistance culturelle ? Opportunisme ?

11. Supposons que vous deviez imaginer un tribunal de famille qui soit dans une situation meilleure en termes de conditions de travail et de qualité de prestation des services, comment l'imagineriez-vous ?

Relance :

- Accès au tribunal
- Procédure
- Communication / accompagnement
- Médiation / réconciliation
- Jugements rendus
- Exécution des décisions

12. Avant de conclure

- (faire un résumé en 2 minutes des principales idées développées tout au long de la discussion, puis poser la question suivante : êtes-vous d'accord ?)

- Y a-t-il une question importante qu'on a pas abordée mais qui aurait dû l'être ?

Le guide d'entretien

Femmes concernées

Introduction : Une année s'est déjà écoulée depuis qu'on a commencé la mise en application du nouveau code de la famille. Comme on pourrait s'y attendre, la promulgation de ce texte de loi a soulevé des espoirs réels de justice et d'équité, mais aussi révélé une pluralité d'avis et d'opinions concernant son application, notamment dans certains aspects bien précis de la vie familiale. C'est de tout cela que je vous invite à débattre.

1. A cause de quelle litige familial êtes-vous maintenant au tribunal, ou avez-vous recouru au tribunal ?

Relance : mariage de mineurs, tutelle matrimoniale, polygamie, dissolution du mariage, partage des biens, droit de garde, droit de l'enfant à une filiation, entretien de la famille, domicile conjugal.

2. Les conditions d'accès au tribunal

Relance : contraintes du temps ? encombrement ? attente ? constitution du dossier ?

3. Le déroulement des procédures

Relance : notification des convocations ? durée de la procédure ? le rôle des acteurs judiciaires ? le rôle de l'avocat / a'del ? difficultés liées à l'intervention des acteurs judiciaires ? (communication ? coût ? durée ? accès ?...)

4. Difficultés objectives

Relance : pauvreté ? analphabétisme ? éloignement ? accès ? connaissance insuffisante du droit ?

5. Difficultés liées aux agissements et actions du conjoint

Relance : violence physique ? expulsion du domicile ? non paiement des droits ? comportements dilatoires ?...

6. Difficultés liées aux décisions judiciaires concernant les enfants

Relance : la garde ? la pension alimentaire ? le domicile ? la scolarisation ? la filiation ?

7. Lecture du texte et rapports homme / femme

Relance : Que pensez-vous de l'égalité entre homme et femme ? Doit-elle concerner tous les domaines ou seulement quelques uns ? Considérez-vous que l'application du nouveau code de la famille vous a permis d'être dans une situation d'égalité vis-à-vis de votre mari ? Pourquoi ? Quelle importance relative a-t-elle été accordée à vous-même, en tant que personne, et à votre famille ?

8. Accompagnement de la femme dans la décision qu'elle prend

Qui l'accompagne ? modalités d'accompagnement (information, orientation, conseils) ? phases d'accompagnement ? justification de la décision ?

9. Perception de la séance de réconciliation

Relance : participants ? perception du rôle du juge ? orientation / conseils ? modalités de négociation ? perception de l'attitude du conjoint et de sa famille ? durée de chaque séance ? évaluation des discussions ? difficultés de la médiation ?

10. L'exécution des décisions

Relance : délais ? difficultés ? effets sur la vie familiale et professionnelle ? réactions du conjoint ? possibilités pour les femmes de jouir de leurs droits ?

11. Besoins et attentes

Relance : Quels sont vos besoins / attentes ?

- Accès au tribunal
- Procédure

- Communication / accompagnement
- Protection des droits
- Médiation / réconciliation
- Jugements rendus
- Exécution des décisions

De qui en particulier attendez-vous un soutien ?

12. Avant de conclure

- (faire un résumé en 2 minutes des principales idées développées tout au long de la discussion, puis poser la question suivante : êtes-vous d'accord ?)
- Y a-t-il une question importante qu'on a pas abordée mais qui aurait dû l'être ?
- Y a-t-il une question importante qu'on a pas abordée mais qui aurait dû l'être ?

Tables des matières

Introduction : problématique, objectifs et méthodologie de l'étude	3
Les sections familiales des tribunaux : le cadre institutionnel	15
L'application du code : les domaines les plus concernés	29
Droit et société	81
La quantification du qualificatif	93
Conclusion	103
Bibliographie	107
Annexes	109
– La méthodologie de l'enquête	109
– Le guide d'entretien : acteurs du tribunal de la famille	117
– Le guide d'entretien : femmes concernées	120